

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



Union-Discipline-Travail

**MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE
LA SALUBRITE**

**PROJET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET INCLUSIF
DES VILLES SECONDAIRES (PDDIVS)**

P177062



CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION

Version finale

Décembre 2022

SOMMAIRE

LISTE DES ACRONYMES ET SIGLES.....	5
LISTE DES TABLEAUX.....	4
EXECUTIVE SUMMARY.....	12
RESUME EXECUTIF.....	20
1. INTRODUCTION.....	29
1.1. Contexte et justification de la mission.....	29
1.2. Objectifs et justification du Cadre de Politique de Réinstallation	31
1.3. Méthodologie	32
2. DESCRIPTION DU PROJET.....	33
2.1. Objectifs du projet.....	33
2.2. Composantes, sous-composantes et activités du projet.....	33
2.3. Zones potentielles d'intervention du Projet	37
2.4. Bénéficiaires du Projet	49
2.5. Composantes susceptibles d'entraîner la réinstallation des populations	49
2.6. Principales parties prenantes du projet.....	58
3. PRINCIPES, REGLES ET OBJECTIFS REGISSANT LA PREPARATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE.....	59
3.1. Principes et objectifs	59
3.2. Principes applicables	59
4. LES ACTIVITES LIEES A LA PLANIFICATION URBAINE.....	63
5. CADRES JURIDIQUE, POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL LIES A L'EXPROPRIATION ET A LA REINSTALLATION.....	65
5.1. Cadre juridique national	65
5.2. Cadre institutionnel.....	85
6. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR).....	93
6.1. Préparation, revue et approbation du Plan d'Action de Réinstallation .	93
6.2. Étapes indicatives de préparation de la réinstallation.....	102
7. ELIGIBILITE.....	104
7.1. Critères d'éligibilité.....	104
7.2. Formes de pertes éligibles à la compensation	105
7.3. Établissement d'une date butoir	105
8. METHODES D'EVALUATION DES BIENS IMPACTES ET DETERMINATION DES COUTS DE COMPENSATION DES PERTES.....	106
8.1 Principes et barèmes d'indemnisation	106
8.2 Formes de compensations.....	107
8.3 Détermination du coût des compensations	109
8.4 Descriptif des modalités de financement de la réinstallation, y compris la préparation.....	118
8.5 Révision des estimations de coûts et les flux de fonds	118
8.6 Situations d'urgence	118
9. MECANISME DE GESTION DE PLAINTES (MGP).....	119
9.1. Type de plaintes	119
9.2. Comités de Gestion des Plaintes (CGP).....	120
9.3. Rôles de l'Unité de Gestion du Projet (UCP).....	120
9.4. Modalités de déclaration et d'enregistrement de plaintes.....	121

9.5.	Tri, catégorisation et examen de la recevabilité des plaintes.....	122
9.6.	Traitement des plaintes non sensibles.....	123
9.7.	Rôle de l'Unité de Coordination du Projet (UCP).....	126
9.8.	Modalités de déclaration et d'enregistrement de plaintes.....	126
10.	ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR L'ELABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES PAR.....	137
11.	EVALUATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS.....	141
12.	CONSULTATIONS ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE.....	144
13.	PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION.....	154
14.	MODALITES ET DISPOSITIFS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CPR... 	156
15.	ESTIMATION DU BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU CPR ET SOURCE DE FINANCEMENT.....	161
16.	PUBLICATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION.....	165
17.	CONCLUSION.....	166

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : GENERALITES SUR LE PROFIL BIOPHYSIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE DE LA ZONE DU PROJET	38
TABLEAU 2 : PRESENTATION DES COMPOSANTES ET ACTIVITES DU PROJET.....	50
TABLEAU 3 : COMPARAISON ENTRE LE CADRE JURIDIQUE DE LA COTE D’IVOIRE ET LA NES 5 DE LA BANQUE MONDIALE	77
TABLEAU 4: PROCESSUS DE PREPARATION DES PLANS D’ACTION DE REINSTALLATION	100
TABLEAU 5 : ÉTAPES INDICATIVES DU PROCESSUS DE REINSTALLATION	102
TABLEAU 6 : FORMES DE COMPENSATION	107
TABLEAU 7 : COMPENSATION POUR PERTE DE REVENU DES ACTEURS DES SECTEURS FORMEL ET INFORMEL	113
TABLEAU 8 : MATRICE DE DROITS.....	115
TABLEAU 9 : MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP).....	120
TABLEAU 10 : MECANISME PROPOSE ET DELAI DE TRAITEMENT	123
TABLEAU 11 : ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS D’ÉLABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES PAR	137
TABLEAU 12 : ÉVALUATION DES BESOINS DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS.....	142
TABLEAU 13 : STATISTIQUES DES PERSONNES RENCONTREES LORS DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES.....	145
TABLEAU 14 : SYNTHESE GLOBALE AVEC LES SERVICES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS LOCAUX (PREFECTURES, MAIRIES, CONSEILS REGIONAUX).....	148
TABLEAU 15 : SYNTHESE DES CONSULTATIONS AVEC LES PARTIES PRENANTES COMMUNAUTAIRES (AUTORITES COUTUMIERE, RELIGIEUSES, LES ONG, LES ASSOCIATIONS DE FEMMES, LES ASSOCIATIONS DE JEUNES, LES ASSOCIATIONS DE PERSONNES VULNERABLES)	150
TABLEAU 16: CALENDRIER INDICATIF DE LA REINSTALLATION	155
TABLEAU 17 : COUT ESTIMATIF DE LA REINSTALLATION	162

LISTE DES ACRONYMES ET SIGLES

AGEROUTE	: Agence de Gestion des Routes
AGR	: Activité Génératrice de Revenu
ANDE	: Agence Nationale De l'Environnement
BM	: Banque mondiale
CERC	: Composante intervention en cas d'urgence (Contingent Emergency Response Component)
CGES	: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CHU	: Centre Hospitalier Universitaire
CNPS	: Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
CNRA	: Centre national de recherche agronomique
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
CRP	: City Resilience Program
CVGFR	: Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale
DGE	: Direction Générale de l'Économie
DGTCP	: Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DHH	: Direction de l'Hydraulique Humaine
DR	: Directeur Régional
DSPS	: Direction des Stratégies, de la Planification et des Statistiques
EAS/HS	: Exploitation et Abus Sexuel / Harcèlement Sexuel
ENV	: Enquête sur le Niveau de Vie des Ménages
ETC.	: Et cetera
FAO	: Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
FER	: Fonds d'Entretien Routier
HVA	: Hydraulique Villageoise Améliorée
IDH	: Indice de Développement Humain
IEC	: Information Éducation et Communication
INS	: Institut National de la Statistique
IST	: Infection Sexuellement Transmissible
LBTP	: Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics
MCLU	: Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme
MEER	: Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier
MENA	: Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation
MGP	: Mécanisme de Gestion des Plaintes
MINEDD	: Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MIRAH	: Ministère des Ressources Animales et Halieutiques
MIS	: Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
NES	: Norme Environnementale et Sociale
ODD	: Objectif de Développement Durable
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OPA	: Organisation Professionnelle Agricole
PAP	: Population/Personne Affectée par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PDDIVS	: Projet de Développement Durable et Inclusif des Villes Secondaires
PIB	: Produit intérieur Brut
PMPP	: Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PNUE	: Programme des Nations Unies pour l'Environnement
PPCA	: Projet de Promotion de la Compétitive de la Chaîne de Valeur Anacarde
PRICI	: Projet de renaissance des infrastructures de Côte d'Ivoire
PRMS	: Plan de restauration de moyens de subsistance
PSNDEA	: Projet de Solutions Numériques pour le Désenclavement des zones rurales et l'e-Agriculture
RGPH	: Recensement général de la population et de l'habitat
RMS	: Restauration de moyens de subsistance
SIDA	: Syndrome d'Immuno Déficience Acquis

SMART	: Simples Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps
SMAG	: Salaire Minimum Agricole Garanti
SMIG	: Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
SODECI	: Société de Distribution d'Eau en Côte d'Ivoire
TdR	: Termes de Référence
UCP	: Unité de Coordination du Projet
UD	: Unité décentralisée
VBG	: Violences Basées sur le Genre
VIH	: Virus de l'Immunodéficience Humaine

DEFINITIONS DES PRINCIPAUX CONCEPTS

Dans cette partie, quelques concepts clés sont définis afin de faciliter leur compréhension dans le cadre des activités mises en œuvre par le projet.

Abus sexuel : toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (*Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 5*).

Acquisition de terres : toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (« *Cadre environnemental et social de la Banque mondiale* » Banque mondiale, Washington, D.C.] Licence : Creative Commons Attribution CC BY 3.0 IGO, glossaire P.103).

Aide ou assistance à la réinstallation : c'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu. (*Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des Populations, MENA/PAAQE, SERF Sarl, Juin 2014, P.5*).

Cadre de Politique de Réinstallation : selon la NES n°5, le cadre de réinstallation décrit les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet (« *Cadre environnemental et social de la Banque mondiale* » Banque mondiale, Washington, D.C.] Licence : Creative Commons Attribution CC BY 3.0 IGO, NES N°5, paragraphe 30).

Compensation : paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire. (*Op.cit, P.5*).

Conflits : nous considérons comme conflit, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet doit disposer des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits. (*Op.cit, P.5*).

Coût de remplacement : méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante

et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté, si possible de la même taille et du même type. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (« *Cadre environnemental et social de la Banque mondiale* » Banque mondiale, Washington, D.C.] Licence : Creative Commons Attribution CC BY 3.0 IGO, NES n°5, Paragraphe 2, note 6 de bas de page, P.54).

Date limite ou date butoir : c'est la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le Projet. Les personnes qui occupent la zone du projet seulement après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord, ne donneront pas lieu à indemnisation (*Manuel d'élaboration de plan d'action de réinstallation, SFI, Washington, 2002, 110 p.*).

Déplacement physique : cela renvoie au déménagement, à la perte de terrain résidentiel ou de logement du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site (*Op.cit, NES n°5, introduction P.53*).

Exploitation sexuelle : le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (*Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les abus sexuels, 2017, p.6*).

Expulsion forcée : éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par le gouvernement de la Côte d'Ivoire du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n° 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive) (*Op.cit. P.104*).

Fautes lourdes : selon l'article 18.8 du Code du Travail de Côte d'Ivoire, peuvent être considérées comme fautes lourdes¹ sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente les faits ou comportements d'un travailleur ayant lien avec ses fonctions et rendant intolérable le maintien des relations de travail.

Groupes vulnérables : individus ou groupes qui risquent davantage de souffrir des effets du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent exiger de ce fait des mesures et/ou une assistance spécifique. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment les personnes âgées et les mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (*Op.cit. NES n°1, note 28, P.19*)

Harcèlement sexuel : toute avance sexuelle importune ou demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle (*Comité permanent interorganisations, 2015, Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire : réduction des risques, promotion de la résilience et aide au relèvement*).

Mariage d'enfants : conséquence d'inégalités entre les sexes, le mariage d'enfants désigne un mariage officiel ou toute union non officialisée entre un enfant de moins de 18 ans et un adulte ou un autre enfant (*UNICEF*).

Ménage affecté : un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.

Ménages vulnérables : les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables).

¹ A titre d'exemples, sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente, sont considérés comme fautes lourdes (i) **les manquements aux obligations professionnelles** (absences irrégulières, abandon de poste, refus de rejoindre le poste d'affectation, refus d'assurer le service, insubordination, manquement aux règles de la morale professionnelle, violation du secret professionnel, corruption ; détournement de fonds ou de biens, abus de confiance, mauvaise manière de servir, etc.), (ii) **infractions de droit commun** (commises par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou hors de l'exercice de ses fonctions mettant en cause son honorabilité, sa respectabilité et le crédit de l'Administration qui l'expose à des sanctions disciplinaires), etc.

Moyens de subsistance : éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un commerce, emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc (*Op.cit., P.105*).

Normes Environnementales et Sociales (NES) n°5 Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire : la NES n°5 s'applique à toutes les situations dans lesquelles des terres sont acquises dans le cadre d'un projet, ou des restrictions sur l'utilisation des terres sont imposées. Elle clarifie le traitement des terrains publics ; les activités de délivrance de titres fonciers ; l'accès aux ressources ordinaires (les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers, l'eau douce, la chasse et la cueillette, les zones de pâturage et de culture) ; et les transactions volontaires. La NES n°5 interdit les expulsions forcées. Elle introduit l'exigence d'un instrument de réinstallation unique, qui peut être adapté aux circonstances du projet. Elle couvre les droits des différentes catégories de personnes affectées, y compris celles qui n'ont aucun droit ou revendication juridique sur les terres qu'elles occupent, et comprend des considérations sur l'égalité des sexes. Elle prévoit une indemnisation qui pourra être versée dans un compte bloqué dans des circonstances précises (*Source : CES de la Banque mondiale*).

Personnes Affectées par le Projet (PAP) : toute personne dont la terre, les biens ou les moyens de subsistance ont été impactés par le projet recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui sont impactées économiquement (par exemple une perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance) ou l'accès à certaines ressources naturelles qu'elles utilisaient auparavant (*Source : CES de la Banque mondiale*).

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : document dans lequel un promoteur de projet ou une autre entité responsable définit les procédures et mesures qu'il ou elle entend suivre et prendre en vue d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en termes de développement aux personnes et communautés affectées par son projet d'investissement (*Source : Manuel d'élaboration de plans d'action de réinstallation, Société financière internationale (SFI), avril 2002*). Autrement dit, c'est un document qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé: (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation ; (iv) plan de préparation du site de réimplantation le cas échéant, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.

Recensement de la population affectée : identification des personnes qui seront touchées par le projet, inventaire des terres et des biens concernés et identification des personnes admises à bénéficier d' une indemnisation et d' une aide. (« *Cadre environnemental et social de la Banque mondiale* » Banque mondiale, Washington, D.C.] Licence : Creative Commons Attribution CC BY 3.0 IGO, NES n°5, paragraphe 20 P.56-57)

Réhabilitation économique : ce sont les mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La réhabilitation économique doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet.

Réinstallation involontaire : on entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (*Op.cit, glossaire, P.105*).

Restauration de moyens de subsistance : l'acquisition de terres peut déboucher sur des impacts sur les moyens de subsistance qui nécessiteront l'élaboration d'un Plan de Restauration de Moyens de Subsistance (PRMS). Un PAR peut inclure les deux volets mais il est aussi possible de les séparer et de préparer un PRMS à part.

Restrictions à l'utilisation de terres : limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (*Op.cit, glossaire, P.105*).

Sécurité de jouissance : cela signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont adaptés à leurs us et coutumes. Les personnes réinstallées ne peuvent en aucun cas se voir attribuer des droits de jouissance inférieurs à ce dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées. (*Op.cit, glossaire, P.105-106*).

Traite des personnes : L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre et l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre à des fins d'exploitation. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables au trafic humain (*NES no 2, note de bas de page 15*).

Violence Basée sur le Genre (VBG) : expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (*Directives du Comité permanent inter-organisations sur la VBG, 2015, p.5*).

EXECUTIVE SUMMARY

A. Background and rationale of the mission

The Sustainable and Inclusive Development Project for Secondary cities was prepared by the Government of Côte d'Ivoire in collaboration with the World Bank to address the challenges of lack of urban infrastructure and basic services (including limited digital connectivity), as well as difficult access to land and finance, which particularly affect the inhabitants of the country's secondary cities, increasing their vulnerability and creating sources of economic, social, and security tensions among the populations. Its development objective is to improve access to urban infrastructure and basic services, and to strengthen the capacity of local actors in the secondary cities of Côte d'Ivoire.

Given the nature and scope of the project's interventions, its implementation could require the acquisition of land, which could lead to the expropriation of rights holders, the loss of property (trees, buildings, community infrastructure, etc.) and sources of income for people located in the work areas, resulting in the physical and/or economic displacement of the people affected.

At this stage of project preparation, as the investment sites have not yet been specified, it appears necessary to develop a Resettlement Policy Framework (RPF) in accordance with national provisions and those of the World Bank's NES No. 5 "Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement", in order to minimize the negative social impacts mentioned above.

B. Project Description

The Sustainable and Inclusive Development Project for Secondary cities comprises the following four (4) components:

- Component 1: Green and climate-resilient urban infrastructures
- Component 2: Institutional support
- Component 3: Project Management and coordination
- Component 4: Conditional Emergency Response Component

The institutions and stakeholders involved in Project implementation are: (i) government bodies (ministry directorates and related structures) at the central and local levels (regional, departmental, communal and village); (ii) research institutions and civil society; (iii) local communities/institutions (youth and women's organizations, traders'/entrepreneurs' associations, agricultural producers' organizations, etc.) who will mainly initiate and implement activities; and (iv) development partners.

The project's Investment Concentration Zones are targeted secondary cities of the country with an emphasis in Northern Region. The cities initially targeted are Korhogo, Ferkessédougou, Boundiali, Odienné, Tengréla, Ouangolodougou Bouna and Man. These regions were selected because they lag the rest of the country, including in terms of incidence of poverty, Human Development Index, and economic opportunities. The rationale for the project's strong focus on Northern Cote d'Ivoire is that this region is directly affected by security and stability concerns along the borders with Burkina Faso and Mali. Korhogo, Ferkessédougou, Boundiali, Odienné, Tengréla, Ouangolodougou are the largest cities in Northern Cote d'Ivoire, with a combined population of 950,000 million inhabitants. The Project may expand its activities to other secondary cities in Cote d'Ivoire during implementation.

C. Principles, rules, and objectives governing the preparation and implementation of involuntary resettlement

The implementation of the project may require physical displacement, economic displacement, or both. In this regard, its negative social impacts will be addressed in accordance with Ivorian law and the requirements of the World Bank's ESF through ESS 5. In the event that differences arise in the implementation of these two frameworks, the one that is more advantageous for PAPs will be applied. During the implementation of each sub-project in the beneficiary communities and on the basis of the probable implementation schedule of the sub-project, a deadline for eligibility (cut-off date) will be determined in accordance with ESS 5 and the impacts will be minimized from the project design phase. This minimization of impacts requires that provisions be made to avoid or minimize potential impacts identified during the implementation phase. If compensation is required, it will be paid prior to relocation or occupation of the land and paid at full replacement value prior to relocation and must include construction, land, labor, and transaction costs. The project will ensure that fair and equitable compensation is provided for losses incurred, and compensation should take into account the value of infrastructure and superstructure (buildings, fences, latrines, wells, etc.) as well as losses of crops and forest species; losses of access rights; and losses of any resources (businesses and other formal or informal income-generating activities).

D. Description of Potential Project Impacts

A review of the proposed investments suggests that the project will generate positive impacts through, among other things, the rehabilitation of water supply points/systems and sections of the distribution network, the connection of households to water, the equipping and repair of public lighting, the rehabilitation of electricity distribution; the improvement of access to basic services and the creation of jobs, particularly for women, youth and vulnerable groups.

With regard to negative impacts, we can note, among others, the probable loss of land, the occupation of private and/or public land by construction machinery and equipment, the probable destruction of crops, nuisances, the risk of degradation of cultural remains during excavations, involuntary resettlement/economic displacement (which may be linked to the risk of expropriation of land and destruction of crops, displacement of commercial and artisanal activities during the construction of certain sub-components.), risks of accidents, risks of disruption of social cohesion, etc.

E. Review of the legal and regulatory framework at the national level

The objective of Côte d'Ivoire's resettlement legislation is to enable the implementation of major infrastructure projects under good conditions, while ensuring environmental protection and the well-being of the population. To achieve this objective, Côte d'Ivoire has adopted a set of legal texts, the most important of which, in the context of this RPF, are:

- The Law n° 2016-886 of November 8, 2016, on the Constitution of the Republic of Côte d'Ivoire;
- Law No. 2019-576 of June 26, 2019 establishing the Construction and Housing Code;
- Law No. 2020-624 establishing the Urban Planning and Urban Land Code;
- Law n° 62-253 of July 31, 1962, relating to urban plans;

- Law No. 2019-868 of October 14, 2019, amending Law No. 98-750 of December 23, 1998, on rural land tenure, as amended by Laws No. 2004-412 of August 14, 2004, and No. 2013-655 of September 13, 2013;
- Law n° 2003-308 of July 7, 2003, on the transfer and distribution of competences from the State to the Territorial Collectivities
- Decree n° 2016-788 of October 12, 2016 relating to the terms and conditions of application of Order n° 2016-588 of August 3, 2016 relating to the title of occupation of the public domain;
- Decree No. 2014-25 of January 22, 2014 amending Decree No. 2013-224 of March 22, 2013 regulating the purging of customary land rights for public interest;
- Decree No. 2005-261 of July 21, 2005 setting out the terms and conditions for the application of urban planning and housing;
- the Decree of November 25, 1930 regulating expropriation for public utility;
- Inter-ministerial Order No. 453/ MINAGRI/ MIS/ MIRAH/ MEF/ MCLUMMG/ MEER/ MPEER/ SEPMBPE of August 1, 2018 and in accordance with Decree No. 95-827 of September 29, 1995 establishing the rules for compensation for destruction or proposed destruction of crops and other investments in rural areas.

F. World Bank Environmental and Social Standard No. 5 (ESS No. 5) "Land Acquisition, Land Use Restriction and Resettlement"

In addition to Ivorian legislation, the World Bank's Environmental and Social Framework will be used as a reference, and in particular the World Bank's Environmental and Social Standard No. 5 (ESN No. 5) "Land Acquisition, Land Use Restriction and Resettlement".

From the perspective of land acquisition and income valuation, ESS No. 5 emphasizes the importance of full and timely compensation for all assets lost as a result of land acquisition for a World Bank-financed development project. According to ESS No. 5, the objectives of resettlement are: (i) avoid involuntary resettlement or, where unavoidable, minimize it by considering alternatives during project design, (ii) avoid forced eviction, (iii) mitigate the adverse social and economic effects of land acquisition or restrictions on land use, (iv) improve the living conditions of poor or vulnerable people who are physically displaced by ensuring adequate housing, access to services and facilities (v) design and implement involuntary resettlement activities as a sustainable development program, providing sufficient investment resources to enable displaced persons to benefit directly from the project, depending on the nature of the project, (vi) ensure that information is well disseminated, that meaningful consultations take place, and that affected persons participate in an informed manner in the planning and implementation of resettlement activities.

G. Comparative Analysis of Ivorian National Legislation Applicable to expropriation and compensation related to ESL No. 5

The comparative analysis of Ivorian national legislation applicable to expropriations and compensation related to the World Bank's Environmental and Social Standard No. 5 (ESS 5) "Land Acquisition, Restriction of Access to Land Use and Resettlement" highlights points of convergence as well as divergence between the two procedures. Where there is a conflict of interpretation between Ivorian national legislation and the World Bank's NES N°5, the World Bank's NES N°5 will apply.

The most significant points of divergence relate to the following

- the categories of people eligible for compensation:
- Informal or illegal occupants are not recognized as eligible for compensation by Ivorian law;
- Eligibility for community compensation;
- the criteria and modalities for evaluating and compensating asset losses;
- the modalities, scope, and content of the public consultation with people affected by the project;
- compensation for expropriation may take the form of monetary compensation or an exchange of land with an allowance to cover resettlement costs. However, according to World Bank guidelines, monetary compensation is not encouraged, especially when livelihoods are dependent on land and it will be used as a last resort
- in the case of expropriation, the law emphasizes that the expropriation compensation must, in whatever form, compensate the expropriated person for the damage suffered and that it must be received before the expropriation, however, this is not quite equivalent to the provision in ESS5, which states that payment must be made prior to the launch of works;
- special assistance to vulnerable groups.

However, current practices in Côte d'Ivoire are consistent with the World Bank involuntary resettlement standards:

- expropriation and, more importantly, displacement are avoided as much as possible and must be exceptional
- the expropriated person can go to court at any time if there is disagreement over the terms of the compensation.

H. Institutional framework

At the institutional level, for the implementation of this Resettlement Policy Framework, the proposed arrangements include the following stakeholders.

Steering Committee: The Steering Committee is responsible for the overall supervision of the project. It is the decision-making body at the strategic level. In terms of resettlement responsibilities, the Project Steering Committee must ensure the implementation of the Resettlement Policy Framework and any Resettlement Action Plans that are developed. It must also ensure that all compensation, resettlement, and livelihoods' restoration activities are carried out in a satisfactory manner. The Committee shall provide advisory support and monitor the work of the PMU to ensure that resettlement activities are carried out in a satisfactory manner.

Project Coordination Unit (PCU): It will coordinate all resettlement actions and ensure the dissemination of the Resettlement Policy Framework to the actors involved in the implementation of the project in the areas concerned, for a better appropriation of the principles governing the social management of the project. In addition, the PCU will be responsible for reviewing project activities to determine the need for a RAP. It will also be responsible for the preparation of the RAP and will be responsible for its submission with its

budget for approval by the Bank. A grievance and complaint management mechanism will also be put in place to anticipate and manage any complaints and conflicts.

The Administrative Commission for Compensation and Purge of Customary Rights:

For the purging of customary rights, which is carried out by administrative means, an administrative commission called the "Administrative Commission for Indemnification and Purging of Customary Rights" is set up.

Local authorities: The prefectures will coordinate and monitor the project and the resettlement process at the local level through direct interventions in the project intervention zone.

Village chieftainships and neighborhood committees: They will be responsible for participating in the various stages of the PR process and its implementation.

Non-governmental organizations (NGOs): They will be able to provide support in terms of community mobilization, awareness-raising and even capacity building during the implementation of the project. They will also be involved in the social support of the PAPs.

Livelihood restoration: Land acquisition may result in livelihood impacts that will require the development of a Livelihood Restoration Plan (LRPP). A RAP can include both components. However, it is also possible to separate them and prepare a separate LRP.

Consultant services: The PCU may hire consultants for the preparation of the Resettlement Action Plan (RAP), consultation and communication activities, and auditing, among others.

Firms: Like the consultants, firms will be responsible for the execution of the development works programmed as part of the project's implementation.

I. Description of the Resettlement Action Plan (RAP)/Livelihoods Restoration Plan (LRP) preparation and approval process

Any resettlement operation under this RPF will follow the following steps: (i) informing local governments of the targeted regions of positive and negative project impacts; (ii) determining the sub-project(s) to be financed; (iii) in the case of physical displacement, the PCU will prepare a the screening of environmental and social impact that will cover, among others, the applicable requirements of ESS 5, regardless of the number of people affected; (iv) approval of the RP by local institutions, state institutions, and the World Bank; and (v) dissemination of the RP at the local, regional, and national levels and by the World Bank.

J. Description of the principles and conditions for acquisition/compensation of assets

Compensation will be assessed on the basis of the replacement cost standard of ESS 5 which is a valuation method that establishes compensation sufficient to replace the assets, plus the necessary transaction costs associated with the replacement of such assets. This compensation shall be for losses that may be incurred as a result of the implementation of the Project such as (a) agricultural land (including fallow land) or grazing land, (b) land in urban areas, (c) houses and other structures (including public buildings such as schools, clinics, and religious buildings), (d) loss of access to natural resources, etc.

The calculation of replacement costs varies depending on the type of loss and certain elements inherent in said losses.

K. Grievance Mechanism

Several factors may give rise to complaints and conflicts during project implementation. In order to address these issues, the project will have a grievance mechanism that favors efficient, transparent, and accessible resolution of complaints. Recourse to the courts and other national administrative bodies will always be available for complainants. The complaints management mechanism is divided into three (3) levels:

- Local level (village or neighborhood), the locality where the sub-project is being implemented;
- Intermediate level (sub-prefecture);
- Regional level;
- Project Management Unit.

Thus, the registration and processing of complaints applicable within the framework of the Sustainable and Inclusive Development Project for Secondary cities will be done at the following levels: neighborhood/village, sub-prefecture, national/coordination unit and justice.

As part of the implementation of a RAP, an Implementation Unit (IU) and a Monitoring Committee (MC) of the RAP will be set up by prefectural decree. Within the RAP's Implementation Unit, the NGO in charge of social support will support the management of complaints in collaboration with the Implementation Unit and the Monitoring Committee, prioritizing, where possible and relevant, amicable settlements through a conciliatory approach.

The PCU will ensure support to the local and intermediate levels and the NGO to ensure the GM decisions comply with national legislation and ESS 5 standards, as provided for in the RFP and the RAP.

L. Institutional arrangements for the development and implementation of the RAP

For the development and implementation of the RAPs, the institutional arrangements envisaged include several stakeholders, including the Project Steering Committee, the Ministry of Economy and Finance (MEF), the Project Management Unit, the officials of the rights assessment and purging commission, the technical ministries concerned (agriculture, interior and security), local communities, NGOs, and civil society/consultants, who will be responsible for conducting the resettlement operations that will be carried out under the project.

A social specialist, in charge of social issues, and a gender specialist, also responsible of stakeholder engagement, will be recruited as part of the project. In addition, if necessary, the project will recruit service providers (NGOs, consultancies, consultants) for the implementation of the RAPs.

At the municipal level, one safeguards assistant will be recruited to support the preparation and supervision of sub-projects in line with the relevant safeguards' instruments.

M. Summary of Consultation Results

Stakeholder consultations are an important step in the resettlement process. They were held from February 26 to March 1, 2022 and from June 19 to 25, 2022 in the regions of Poro, Bagoué, Kabadougou, Tchologo, Folon, Bounkani, San Pedro, Tonkpi, Gbêkê, Agnéby-Tiassa, Grands Ponts, Gontougo and Indénié- Djuablin, and in the Yamoussoukro Autonomous District. The process relied mainly on technical and administrative services, including professional organizations, but also on local civil society organizations (local NGOs, women's and youth

groups and associations) and customary authorities. A total of 890 people were consulted, including 330 women (37%) and 560 men (63%).

Topics consulted were planned activities, environmental and social impacts, and prioritization of investments, including identifying quick impact investments.

The approach implemented facilitated the identification of the points of view and concerns of the various stakeholders involved in the project and also the collection of their suggestions and recommendations.

From the consultations, it appears that the perceptions and concerns about the project indicate a strong social acceptability of the project by the stakeholders, notably the deconcentrated technical and regional administrative services (prefectures, town halls, regional councils), the Professional Agricultural Organizations (PAOs), women's organizations, farmers' organizations, and the local authorities, Women's organizations, youth organizations, specific organizations or institutions involved in the protection of rural women and female heads of household, vulnerable people (people living with disabilities or chronic or degenerative diseases, etc.) and local populations in the project's intervention areas.

However, they did not fail to express fears and concerns presented in the table below:

Subjects addressed	Concerns / fears expressed
Human development in general	<ul style="list-style-type: none"> • land conflicts, • the destruction of crops by oxen, • the problem of waste management, especially packaging (abandonment, reuse), • the poor organization of the markets of the different sectors (unregistered prices and rigged scales, sellers of products and buyers not officially identified) • the poor state of the roads for the sale of products, • the advanced degradation of certain markets
Resettlement	<ul style="list-style-type: none"> • expropriation of land and property of the populations, • the effective payment of compensation, • the loss of land and buildings located in the right-of-way of the sub-projects that will be carried out, • Insufficient involvement of technical and administrative services during the implementation of the resettlement, • the recurrence of agropastoral conflicts in the project area • the difficult access of women and youth to land, • The lack of shelters and care facilities for the survivors of EAS/HS, etc.
Vulnerable groups	case by case care of vulnerable people such as widows, widowers and orphans without assistance, the disabled, the elderly without assistance, the destitute.

N. Monitoring procedures and mechanisms as well as verifiable monitoring indicators for the implementation of the CPR

Given the social scope of the resettlement, all processes of this operation must be monitored at the local and central levels. To this end, an decentralized unit under the World Bank Urban Sanitation and Resilience Project (P168308) will be based in Korhogo for the day-to-day management of project activities. The purpose of this organization is to have a structure that is closer to the communities in the secondary cities, including those in the northern cities,

prioritized in the project, which are often difficult to access. This unit will include a Social Development Specialist responsible for resettlement and the Gender Specialist responsible for EAS/HS and stakeholder engagement. The latter, in collaboration with the Monitoring and Evaluation Specialist, will set up a monitoring system with indicators that will help ensure that the actions in the PCU's work programs related to resettlement are carried out on time and that the costs of the actions are within budget. As required by ESS No. 5, PAP will be paid prior to the start of work on sub-projects. The preparation and monitoring of livelihoods' restoration measures/plans of PAPs' livelihoods will also be put in place.

O. Estimated budget for implementation of the CPR

The indicative budget for the implementation of the Resettlement Policy Framework is Four billion six million seven hundred and sixty-four thousand three hundred (**4, 006,764,300**) CFA francs (or 6,363,378 USD). This budget takes into account compensation at replacement cost, taking into consideration land, economic or agricultural potential losses in similar RAPs, provisions for the development and implementation of any resettlement plans, capacity building, information and communication activities, committee operating costs, a provision for the complaints management mechanism (members' travel expenses, communication, etc.), accompanying measures, livelihood restoration plan, and the Monitoring/Evaluation and Social Audit of the implementation of the RPF and RAPs.

P. Publication of the Resettlement Policy Framework

The Government of Côte d'Ivoire, through the PCU, is required to make the RPF public, including in locally spoken languages, through radio announcements hosted by local language translators, after approval by the World Bank and agreement by the Government of Côte d'Ivoire, to enable stakeholders to understand the risks and potential effects of the anticipated resettlement, as well as the opportunities it may offer.

A. Contexte et justification de la mission

Le Projet de Développement Durable et Inclusif des Villes Secondaires a été préparé par le gouvernement de Côte d'Ivoire en collaboration avec la Banque mondiale pour faire face aux défis que sont le manque d'infrastructures urbaines et de services de base (y compris la connectivité numérique limitée), ainsi que l'accès difficile à la terre et aux financements, qui affectent particulièrement les habitants des villes secondaires du pays, augmentant leur vulnérabilité et créant des sources de tensions économiques, sociales et sécuritaires entre les populations. Son objectif de développement est d'améliorer l'accès aux infrastructures urbaines et aux services de base, et renforcer la capacité des acteurs locaux dans les villes secondaires de la Côte d'Ivoire.

Eu égard à la nature et à l'envergure des interventions du projet, sa mise en œuvre pourrait requérir l'acquisition de terres, pouvant ainsi entraîner l'expropriation des ayants droit, la perte des biens (arbres, constructions, infrastructures communautaires, etc.) et de sources de revenus des personnes situées dans les emprises des travaux, avec pour conséquence le déplacement physique et/ou économique des personnes affectées.

A ce stade de préparation du projet, les sites des investissements n'étant pas encore précisés, il apparaît nécessaire d'élaborer en conformité avec les dispositions nationales et celles de la NES n°5 « *Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres à la réinstallation involontaire* » de la Banque mondiale, un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), afin de minimiser les impacts sociaux négatifs ci-dessus évoqués.

B. Description du projet

Le Projet de Développement Durable et Inclusif des Villes Secondaires comprend les quatre (4) composantes suivantes :

- Composante 1 : Infrastructures urbaines vertes et résistantes au climat
- Composante 2 : Appui institutionnel
- Composante 3 : Gestion et coordination du projet
- Composante 4 : Composante d'intervention d'Urgence Contingente

Les institutions et parties prenantes avec des responsabilités pendant la mise en œuvre comprennent (i) les organes gouvernementaux (directions des ministères et structures rattachées) centraux et locaux (régionaux, départementaux, communaux et villageois) ; (ii) les institutions de Recherche et la société civile ; (iii) les communautés/ institutions locales (Organisations de jeunes et de femmes, Associations de commerçants/ entrepreneurs, Organisations de producteurs agricoles, etc.) qui seront principalement à l'initiative et à l'exécution des activités ; et (iv) les partenaires au développement.

Les zones de concentration des investissements du projet sont les villes secondaires ciblées dans toutes les régions du pays avec un emphase dans la région Nord du pays. Les villes initialement ciblées sont Korhogo, Ferkessedougou, Boundiali, Odienné, Tengréla, Ouangolodougou Bouna et Man. Ces régions ont été choisies parce qu'elles sont à la traîne du reste du pays, notamment en termes d'incidence de la pauvreté, d'indice de développement humain et d'opportunités économiques. La raison pour laquelle le projet se concentre sur le nord de la Côte d'Ivoire est que cette région est directement touchée par les problèmes de

sécurité et de stabilité le long des frontières avec le Burkina Faso et le Mali. Korhogo, Ferkessédougou, Boundiali, Odienné, Tengréla, Ouangolodougou sont les plus grandes villes du Nord de la Côte d'Ivoire, avec une population combinée de 950.000 millions d'habitants. Le projet peut étendre ses activités à d'autres villes secondaires de la Côte d'Ivoire au cours de sa mise en œuvre.

C. Principes, règles et objectifs qui régissent la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation involontaire

La mise en œuvre du projet pourrait engendrer des déplacements physiques et/ou des déplacements économiques de populations. Relativement à ce fait, les impacts sociaux négatifs seront traités en conformité avec la législation ivoirienne et les exigences du CES de la Banque mondiale à travers notamment la NES n°5. Ainsi, en cas de divergences, dans la mise en œuvre de ces deux référentiels, celui le plus avantageux pour les PAP sera appliqué. Au cours de la mise en œuvre de chaque sous projet dans les communautés bénéficiaires et sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet une date limite d'admissibilité sera déterminée conformément à la NES n°5 et les impacts seront minimisés à partir de la phase de conception du projet. Cette minimisation des impacts nécessite la prise de dispositions pour éviter sinon minimiser les impacts potentiels identifiés durant la phase de mise œuvre. En cas d'indemnisation, celle-ci sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres et payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf avant le déplacement et doit inclure les coûts la construction du terrain, de la main-d'œuvre et les coûts de transaction. Le projet s'assurera qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies et l'indemnisation devra prendre en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

D. Description des impacts potentiels du Projet

Un examen des investissements envisagés laisse entrevoir que le projet va générer des impacts positifs à travers entre autres, la réhabilitation des points/systèmes d'approvisionnement en eau et des sections du réseau de distribution, le raccordement des foyers à l'eau, l'équipement, la réparation de l'éclairage public, la réhabilitation de la distribution d'électricité ; l'amélioration de l'accès aux services de bases et la création d'emplois, en particulier pour les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables.

En ce qui concerne les impacts négatifs, l'on peut noter entre autres la perte probable de terres, l'occupation de terrains privés et /ou publics par les engins et équipements de chantier, la destruction probable de cultures, les nuisances, les risques de dégradation de vestiges culturels lors des fouilles, la réinstallation involontaire/le déplacement économique (peut être liée aux risques d'expropriation de terres et de destructions de cultures, déplacement d'activités commerciales et artisanales, lors de la réalisation de certaines sous-composantes.), les risques d'accidents, les risques de perturbation de la cohésion sociale, etc.

E. Revue du cadre légal et réglementaire au niveau national

L'objectif de la législation ivoirienne en matière de réinstallation est de permettre l'exécution, dans de bonnes conditions, de grands projets d'infrastructures, en veillant à la protection de l'environnement et au bien-être des populations. Pour atteindre cet objectif, la Côte d'Ivoire

s'est dotée d'un ensemble de textes juridiques dont les plus importants dans le cadre du présent CPR, sont :

- La Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- la Loi n° 2019-576 du 26 juin 2019 portant code de la construction et de l'habitat ;
- la Loi n° 2020-624 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain ;
- La Loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;
- La loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004 et n° 2013-655 du 13 septembre 2013 ;
- la loi n° 2003-308 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'État aux Collectivités Territoriales
- le Décret n° 2016-788 du 12 octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n° 2016-588 du 3 août 2016 portant titre d'occupation du domaine public ;
- le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- le décret n° 2005-261 du 21 juillet 2005 fixant les modalités d'application en matière d'urbanisme et d'habitat ;
- le Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- l'Arrêté interministériel n° 453/ MINADER/ MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 1er août 2018 portant fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

F. Norme Environnementale et Sociale n° 5 (NES n°5) « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque mondiale

Outre la législation ivoirienne, le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale sera utilisé comme référence et en particulier la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire ».

Du point de vue de l'acquisition de terres et de l'évaluation des revenus, la NES n°5 souligne l'importance de la compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus à cause de l'acquisition des terres pour un projet de développement financé par la Banque mondiale. Selon la NES n°5, les objectifs de la réinstallation sont : (i) éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet, (ii) éviter l'expulsion forcée, (iii) atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, (iv) améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux, (v) concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci, (vi) veiller à ce que

l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

G. Analyse comparative de la législation nationale ivoirienne applicable aux expropriations et à la compensation afférente à la NES n°5

L'analyse comparative de la législation nationale ivoirienne applicable aux expropriations et à la compensation afférente à *la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire »* de la Banque mondiale, met en exergue aussi bien des points de convergence que des points de divergence entre les deux procédures. Lorsqu'il y a conflit d'interprétation entre la législation nationale ivoirienne et la NES n°5 de la Banque mondiale, c'est la NES n°5 de la Banque mondiale qui s'appliquera.

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- les occupants informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligibles à indemnisation par la loi ivoirienne ;
- l'éligibilité pour la compensation communautaire ;
- les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs ;
- les modalités, la portée et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet ;
- l'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation pécuniaire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Les directives de la Banque mondiale n'excluent pas ces options. Elle privilégie la compensation en nature, particulièrement quand les moyens de vie en dépendent, et n'encourage le recours à la compensation pécuniaire qu'en dernier recours ;
- en cas d'expropriation, la loi souligne que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation, toutefois, cela n'est pas tout à fait équivalent de la disposition de la NES 5, qui souligne que le paiement doit être effectué avant le lancement des travaux;
- l'assistance particulière aux groupes vulnérables.

Cependant, les usages en vigueur en Côte d'Ivoire, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnels;
- l'exproprié peut saisir à tout moment le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

H. Cadre institutionnel

Au plan institutionnel, pour la mise en œuvre du présent Cadre de Politique de Réinstallation, les arrangements proposés comprennent les parties prenantes suivantes :

Comité de pilotage : le Comité de pilotage a pour mission la supervision généralisée du projet. C'est l'organe de décision au niveau stratégique. En termes de responsabilités liées à

la réinstallation, le Comité de Pilotage du projet doit veiller à la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation et des Plans d'Action de Réinstallation qui seraient réalisés. Il doit également s'assurer que toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation sont réalisées d'une manière satisfaisante. Il doit apporter un appui-conseil et suivre le travail de l'UCP pour s'assurer que les activités en matière de réinstallation sont menées de façon satisfaisante.

Unité de Coordination du Projet (UCP) : elle coordonnera l'ensemble des actions de réinstallation et assurera la diffusion du Cadre de Politique de Réinstallation auprès des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet dans les zones concernées, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du projet. De plus, elle sera chargée d'examiner les activités du projet afin de déterminer la nécessité ou non d'un PAR. Elle sera également responsable de la préparation du PAR et sera responsable de sa soumission avec son budget pour approbation par la Banque. Un mécanisme de gestion des doléances et des plaintes sera également mis en place pour anticiper et gérer les éventuelles plaintes et conflits.

La commission Administrative d'Indemnisation et de purge de droit coutumier :

Pour la purge des droits coutumiers qui s'opère par voie administrative, il est mis en place une commission administrative dénommée « Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers ».

Collectivités territoriales : les préfetures assureront la coordination et le suivi du projet et du processus de réinstallation au niveau local à travers des interventions directes dans la zone d'intervention du projet.

Chefferies des villages et Comités des quartiers concernés : ils auront pour missions de participer aux différentes étapes du processus d'élaboration du PR et de sa mise en œuvre.

Organisations non gouvernementales (ONG) : elles pourront apporter leur appui en matière de mobilisation communautaire, de sensibilisation voire de renforcements de capacités lors de la mise en œuvre du projet. Elles interviendront également au niveau de l'accompagnement social des PAP.

Restauration de moyens de subsistance : l'acquisition de terres peut déboucher sur la réinstallation économique des impacts sur les moyens de subsistance qui nécessiteront l'élaboration d'un Plan de Restauration de Moyens de Subsistance (PRMS) ou sur la réinstallation physique avec l'élaboration d'un PAR. Un PAR peut inclure les deux volets. Mais, il est aussi possible de les séparer et de préparer un PRMS à part.

Services de consultants : l'UCP peut recourir aux services de consultants pour la préparation du Plan d'Action de Réinstallation, les activités de consultation et de communication, et l'audit, entre autres.

Entreprises : tout comme les consultants, les entreprises seront chargées de l'exécution des travaux d'aménagement programmés dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

I. Description du processus de préparation et d'approbation des plans d'action de réinstallation (PAR)/Plan de restauration des moyens de subsistance

Toute opération de réinstallation dans le cadre du présent CPR se conformera aux étapes suivantes : (i) information des collectivités territoriales sur le projet et ses implications sociales positives et négatives ; (ii) détermination du (des) sous projet(s) à financer ; (iii) dans le cas

de déplacement physique, l'UCP préparera le triage/dépistage (*screening*) préliminaire d'impacts environnementaux et sociaux par qui couvrira, entre autres, les exigences applicables de la NES 5, quel que soit le nombre de personnes affectées.; (iv) approbation du PAR par les institutions locales, les institutions étatiques et par la Banque mondiale et (v) diffusion du PAR aux niveaux local, régional, national et par la Banque mondiale.

J. Description des principes et conditions d'acquisition / compensation des biens

L'évaluation de l'indemnisation sera faite sur la base du coût de remplacement qui est une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Cette indemnisation concerne les pertes susceptibles d'être induites par la mise en œuvre du Projet telles que (a) les terres agricoles (y compris en jachère) ou terres de pâturage, (b) les terrains en milieu urbain, (c) les maisons et autres structures (y compris des bâtiments publics comme les écoles, les cliniques et les bâtiments religieux), (d) les pertes d'accès aux ressources naturelles, etc.

Le calcul des coûts de remplacement varie en fonction du type de perte et de certains éléments inhérents auxdites pertes.

K. Mécanisme de gestion de plaintes

Plusieurs facteurs peuvent susciter des plaintes et conflits au cours de la mise en œuvre du projet. En vue de prendre en charge ces questions, le projet se dotera d'un dispositif privilégiant le règlement à l'amiable. Le recours à la justice ou à d'autres instances administratives sera toujours disponible pour les plaignants. Le mécanisme de gestion des plaintes est subdivisé en trois (3) niveaux :

- niveau local (village ou quartier), localité où s'exécute le sous projet ;
- niveau intermédiaire (Commune ou sous-préfecture) ;
- niveau national (régional) ;
- Unité de Coordination du Projet.

Ainsi, l'enregistrement et le traitement des plaintes applicables dans le cadre du Projet de Développement Durable et Inclusif des Villes Secondaires se feront aux niveaux suivants : quartier/village, sous-préfecture, régional /Unité de Coordination. Les parties prenantes peuvent néanmoins saisir la justice en premier ressort à tout moment si elles le souhaitent.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un Plan d'Action de Réinstallation, une Cellule d'Exécution (CE) et un Comité de Suivi (CS) du PAR seront mis en place par arrêté préfectoral. Au sein de la Cellule d'Exécution (CE) du PAR, l'ONG en charge de l'accompagnement social appuiera la gestion des plaintes en collaboration avec la CE et le CS en priorisant le règlement à l'amiable par une approche conciliante.

L'UCP assurera un soutien aux niveaux local et intermédiaire ainsi qu'à l'ONG afin de garantir que leurs décisions en matière de gestion de plaintes sont conformes à la législation nationale et à la NES 5, comme prévu dans le CPR et le PAR.

L. Arrangements institutionnels pour l'élaboration et la mise en œuvre des PAR

Pour l'élaboration et la mise en œuvre des PAR, les arrangements institutionnels envisagés s'articulent autour de plusieurs parties prenantes dont le Comité de Pilotage du projet, le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF), l'Unité de Coordination du Projet, les responsables de la commission d'évaluation et de purge des droits, les Ministères techniques concernés (agriculture, construction, et intérieur et sécurité), les Collectivités locales, ONG, Sociétés civiles/ Consultants auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du projet.

Un/une spécialiste en développement sociale et un/une spécialiste en genre, également responsable de l'engagement de parties prenantes, seront recrutés dans le cadre du projet. En outre, en cas de besoin, le projet procédera au recrutement de prestataires (ONG, bureaux conseils, consultants) pour la mise en œuvre d'éventuels plans d'action de réinstallation.

Au niveau municipal, un assistant environnemental et social sera recruté pour appuyer la préparation et la supervision des sous-projets selon les instruments de sauvegardes pertinents.

M. Résumé des résultats des consultations

Les consultations des parties prenantes constituent l'une des étapes importantes du processus de réinstallation. Elles ont été organisées du 26 février au 1 mars 2022 et du 19 au 25 juin 2022 dans les régions du Poro, de la Bagoué, du Kabadougou, du Tchologo, du Folon, du Bounkani, de San Pedro, du Tonkpi, du Gbêkê, de l'Agnéby-Tiassa, des Grands Ponts, du Gontougo et de l'Indénié- Djuablin et dans le District Autonome de Yamoussoukro. La démarche s'est appuyée pour l'essentiel sur les services techniques et administratifs, y compris les organisations professionnelles, mais aussi les organisations de la société civile locale (ONG locales, groupements et associations de femmes et de jeunes) et les autorités coutumières. Au total 890 personnes ont été consultées dont 330 femmes (37%) et 560 hommes (63%).

Les sujets consultés ont été les activités prévues, les impacts environnementaux et sociaux, et la priorisation des investissements, y compris pour identifier ceux à impact rapide.

La démarche mise en œuvre a facilité le recensement des points de vue et préoccupations des différents acteurs concernés par le projet et aussi le recueil des suggestions et recommandations qu'ils ont formulées.

Des consultations, il ressort de façon générale que les perceptions et préoccupations au sujet du projet dénotent une forte acceptabilité sociale du projet par les parties prenantes notamment les Services techniques déconcentrés et administratifs régionaux (préfectures, mairies, Conseils régionaux), les Organisations Professionnelles Agricoles (OPA), les Organisations des femmes, les organisations de jeunes, les organisations ou institutions spécifiques engagées dans la protection de femmes rurales et de femmes chefs de ménage, des personnes vulnérables (personnes vivant avec un handicap ou avec une maladie chronique ou dégénérative, etc.) et les populations locales des zones d'intervention du projet.

Cependant, elles n'ont pas manqué d'exprimer des craintes et préoccupations présentées dans le tableau ci-après :

Sujet abordés	Préoccupations / craintes exprimées
Développement humain en général	<ul style="list-style-type: none"> • les conflits fonciers, • la destruction des cultures par les bœufs, • le problème de gestion de déchets, notamment des emballages (abandon, réutilisation), • la mauvaise organisation des marchés des différentes filières (prix non homologué et balance truquée, vendeurs de produits et acheteurs non identifiés officiellement), • le mauvais état des routes pour l'écoulement des produits, • la dégradation avancée de certains marchés • etc.
Réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> • l'expropriation des terres et des biens des populations, • le paiement effectif des indemnités, • la perte de terres et de bâtis situés dans les emprises des sous projets qui seront exécutés, • l'insuffisance d'implication des services techniques et administratifs lors de la mise en œuvre de la réinstallation, • la récurrence des conflits agropastoraux dans la zone du projet • l'accès difficile des femmes et des jeunes à la terre, • l'insuffisance de foyer d'accueil et de prise en charge des survivants/es d'EAS/HS • etc.
Groupes vulnérables	la prise en charge au cas par cas des personnes vulnérables comme les veuves, les veufs et orphelins sans assistance, les handicapés, les personnes âgées sans assistance, les personnes démunies.

Source : Mission d'élaboration du Cadre de politique de Réinstallation du PDDIVS, juin 2022.

N. Modalités et dispositifs de suivi ainsi que les indicateurs de suivi vérifiables de la mise en œuvre du CPR

Compte tenu de la portée sociale de la réinstallation, tous les processus de cette opération doivent être suivis au niveau local et central. Pour ce faire, une unité décentralisée relevant du Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine également financé par la Banque Mondiale (P168308) sera basée à Korhogo pour la gestion des activités du projet au quotidien. Le but de cette organisation est d'avoir une structure plus proche des communautés des villes secondaires, dont celles des villes du Nord prioritaires dans le projet, souvent difficiles d'accès. Cette unité comprendra l'ensemble des profils techniques, notamment un Spécialiste en Développement Social responsable de la réinstallation et de la/le Spécialiste Genre responsable de l'EAS/HS et de l'engagement des parties prenantes. Ces derniers, en collaboration avec le spécialiste en suivi-évaluation, mettront en place un système de suivi avec des indicateurs qui aideront à s'assurer que les actions inscrites aux programmes de travail de l'UCP et relatives à la réinstallation sont exécutées dans les délais et que les coûts des mesures sont conformes aux budgets. Comme requis par la NES n°5, les PAP seront payées avant le démarrage des travaux des sous projets. La préparation des mesures/plans et le suivi de la restauration des moyens de subsistance des PAP sera également mis en place.

O. Estimation du budget de mise en œuvre du CPR

Le budget indicatif de mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation est de **quatre milliards six millions sept cent soixante-quatre mille trois cents (4 006 764 300)**

francs CFA (soit 6 363 378 USD). Ce budget prend en compte les provisions pour la compensation au coût de remplacement en prenant en compte les pertes foncières, économiques et agricoles potentielles dans des PAR similaires, l'élaboration et la mise en œuvre des éventuels plans de réinstallation, les activités de renforcement des capacités, d'information et de communication, les coûts de fonctionnement des comités, une provision pour le mécanisme de gestion des plaintes (frais de déplacement des membres, communication, etc.), les mesures d'accompagnement, la restauration des moyens de subsistance, l'inflation, et le Suivi/Évaluation et l'Audit social de la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation et des plans de réinstallation.

P. Publication du Cadre de Politique de Réinstallation

Le gouvernement de la Côte d'Ivoire a l'obligation à travers l'UCP, de rendre public après approbation par la Banque mondiale et accord du Gouvernement de la République Côte d'Ivoire, le CPR, y compris dans les langues parlées localement, à travers les communiqués radios animés par les traducteurs en langues locales, pour permettre aux parties prenantes au projet de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir.

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification de la mission

De nos jours, les villes abritent plus de la moitié de la population mondiale, soit plus de 4 milliards de personnes. Ce nombre ne cesse d'augmenter, particulièrement en Afrique où l'exode rural constitue la première option dans la quête de meilleures conditions de vie. Selon la Banque mondiale, d'ici 2050, avec le doublement du nombre actuel de citadins, pratiquement 70 % des individus dans le monde seront des citadins.

Les villes sont le principal moteur de la croissance, produisant plus de 80 % du Produit Intérieur Brut (PIB) mondial et permettant à des centaines de millions de personnes de s'extraire de l'extrême pauvreté. En Afrique, le processus d'urbanisation concerne les régions riches en ressources naturelles exploitables et celles où sont développées les activités industrielles et portuaires. Cette forte expansion du processus d'urbanisation a pour conséquence une forte disparité du phénomène urbain en faveur des régions forestières, industrialisées et côtières et impacte ainsi négativement les ressources naturelles de ces régions. Ainsi, les villes des régions concernées sont souvent exposées aux risques de catastrophes naturelles, aux risques climatiques et aux risques sanitaires (Epidémie et Pandémie). De ce fait, au-delà de l'adaptation des villes à ces risques, il est important de prévenir en optant pour le développement des autres régions.

Afin de contribuer à l'atteinte de la réalisation de l'Objectif de Développement Durable (ODD) n° 11 des Nations unies, la Banque mondiale à travers les Programmes tel que celui pour la résilience des villes (CRP) apporte un appui financier et technique à la mise en œuvre d'un nouveau programme pour les villes visant à faire d'elles des espaces inclusifs, sûrs, résilients et durables pour tous. En Côte d'Ivoire, la ville d'Abidjan bénéficie depuis 2019 du financement de ce programme.

La Côte d'Ivoire est l'un des pays les plus urbanisés de l'Afrique subsaharienne avec environ 50,3 % de sa population vivant en zone urbaine, contre une moyenne de 41 % au niveau rural. Le pays continue de s'urbaniser rapidement à un taux d'environ 3,4 % par an, et la part de la population vivant dans les villes devrait atteindre 60 % en 2025 et dépasser 70 % d'ici 2050. Cependant les villes secondaires du pays accusent un retard de développement important à l'égard des autres villes, notamment par rapport à Abidjan, la capitale, qui regroupe plus de 60 % des activités économiques du pays. En effet, l'urbanisation des villes du pays s'est faite sans politiques de planification appropriées pour soutenir le processus, ce qui se traduit par des villes inefficaces. Les plans d'urbanisme (lorsqu'ils existent), et les autres réglementations urbaines et foncières ne sont pas appliqués. Les villes continuent de s'étendre avec des « lotissements de village » à la périphérie, pour accueillir le flux de personnes arrivant des zones rurales à la recherche de logements abordables.

En outre, les villes secondaires du pays se caractérisent par une incidence plus élevée de la pauvreté, un indice de développement humain (IDH) plus faible et des opportunités économiques limitées. Bien qu'il existe des différences entre ces villes, elles sont toutes confrontées à des défis liés au manque d'infrastructures et d'accès aux services de base (eau, santé, transport, assainissement, gestion des déchets solides, électricité, éducation...).

A titre d'exemple, à Korhogo, seul un quart de la ville bénéficie de l'éclairage public, tandis que 3 % des maisons (dans le centre-ville) ont accès à l'eau potable, à l'électricité et aux infrastructures routières. A Odienné, 80 % de la population a accès à l'eau potable, contre

62 % à Korhogo et moins de 50 % à Ouangolodougou. De même, l'évacuation des eaux pluviales est un problème majeur et les rares systèmes de drainage existants sont obstrués par les ordures ménagères que l'on retrouve également au niveau de décharges non autorisées.

En somme, le manque d'infrastructures urbaines et de services de base (y compris la connectivité numérique limitée), ainsi que l'accès difficile à la terre et aux financements affectent particulièrement les habitants des villes secondaires, augmentant leur vulnérabilité et créant des sources de tensions économiques, sociales et sécuritaires entre les populations. En outre, ces populations sont particulièrement vulnérables au changement climatique qui affecte la sécurité alimentaire, l'utilisation et la gestion des terres, ainsi que les moyens de subsistance. Ainsi, pour promouvoir le développement des villes secondaires du pays et améliorer l'accès des communautés aux infrastructures urbaines et aux services de base, le gouvernement de Côte d'Ivoire en collaboration avec la Banque mondiale, a entrepris la préparation du Projet de Développement Durable et Inclusif des Villes Secondaires de la Côte d'Ivoire (PDDIVS - CI).

Les zones de concentration des investissements du projet sont les villes secondaires ciblées dans toutes les régions du pays avec une priorisation dans le Nord du pays. Les villes initialement ciblées sont Korhogo, Ferkessédougou, Boundiali, Odienné, Tengréla, Ouangolodougou, Bouna et Man. Ces régions ont été choisies parce qu'elles sont à la traîne du reste du pays, notamment en termes d'incidence de la pauvreté, d'indice de développement humain et d'opportunités économiques. En effet, ces régions sont directement touchées par les problèmes de sécurité et de stabilité le long des frontières avec le Burkina Faso et le Mali. Korhogo, Ferkessédougou, Boundiali, Odienné, Tengréla, Ouangolodougou sont les plus grandes villes du Nord de la Côte d'Ivoire, avec une population combinée de 950.000 millions d'habitants. Le projet prévoit étendre ses activités à d'autres villes secondaires de la Côte d'Ivoire au cours de sa mise en œuvre.

Des réunions d'informations et des consultations seront menées dans les régions qui seront identifiées ultérieurement, lors de l'élaboration des instruments de sauvegarde, notamment les plans d'action de Réinstallation (PAR) et les Études d'Impact Environnemental et social (EIES).

Le Projet de Développement Durable et Inclusif des Villes Secondaires comprend les quatre (4) composantes ci-dessous :

- Composante 1 : Infrastructures urbaines vertes et résistantes au changement climatique (250 millions de dollars)
 - o Sous-composante 1.1 : Investissements à impact rapide (40 millions de dollars US)
 - o Sous-composante 1.2 : Infrastructure sociale et économique (60 millions de dollars US)
 - o Sous-composante 1.3. Routes, assainissement, gestion des déchets solides et infrastructures d'eau (150 millions de dollars)
- Composante 2 : Appui institutionnel (30 millions de dollars US)
 - o Sous-composante 2.1 : Planification, administration foncière et services municipaux (10 millions de dollars US)

- Sous-composante 2.2 : Développement des capacités (8 millions de dollars US)
- Sous-composante 2.3 : Développement économique local (12 millions de dollars)
- Composante 3 : Gestion et coordination du projet (20 millions de dollars US)
- Composante 4 : Composante d'Intervention d'Urgence Contingente

En dépit des impacts positifs visés par ledit Projet, la mise en œuvre de certaines de ses composantes est susceptible d'engendrer des impacts sociaux négatifs, dont des acquisitions de terres, ou des restrictions à leur utilisation. Dans la mesure où à ce stade de préparation du projet, les investissements à réaliser et les localités qui en seront bénéficiaires ne sont pas encore connus avec précision, l'État de Côte d'Ivoire est tenu de réaliser un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), conformément aux dispositions de la NES n° 5 de la Banque mondiale, et à la réglementation nationale en vigueur, en vue de minimiser les impacts négatifs liés à l'acquisition de terres et pour encadrer la préparation, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation. Ainsi, l'usage du CPR est nécessaire lorsque l'emplacement et le contenu des sous-projets ne sont pas connus avec précision et que l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socio-économiques et d'acquisition de terres n'est pas clairement identifié.

Le CPR décrit les procédures relatives à l'acquisition de terres dans le cadre du Projet, clarifie les règles applicables à l'identification des personnes susceptibles d'être affectées, ainsi que les mesures à prendre pour minimiser les impacts sociaux y relatifs, conformément aux exigences de la NES n° 5 et aux dispositions de la législation nationale en matière d'expropriation.

1.2. Objectifs et justification du Cadre de Politique de Réinstallation

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est un document par le biais duquel le Gouvernement ivoirien s'engage formellement à respecter les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par le projet financé ou cofinancé par la Banque mondiale.

Il vise principalement à :

- identifier les principaux facteurs et risques de déplacements involontaires de populations dans le cadre de la mise en œuvre du projet ainsi que les principaux impacts socio-économiques qui leur sont liés ;
- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception des sous-projets du projet ;
- définir les dispositions juridiques et institutionnelles en matière de déplacement involontaire et/ou de perte de biens ainsi que celles de la NES n°5 « *Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire* » de la Banque mondiale applicables au projet ;
- décrire les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation (y compris le processus d'inclusion des populations affectées) qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise

- en œuvre du projet en vue d'assurer la stabilité socio-économique des populations affectées directement et indirectement ;
- Développer un mécanisme de gestion des plaintes pour les personnes impactées par le possible déplacement involontaire.

1.3. Méthodologie

La démarche adoptée pour la conception du présent CPR est basée sur une approche à la fois documentaire et participative. La revue documentaire s'est déroulée en deux (2) étapes : la première a consisté à la collecte des différents documents disponibles sur le projet en préparation, la réglementation nationale en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, de gestion des impacts sociaux, et les exigences de la Banque mondiale ; la seconde étape a consisté à l'analyse de ces documents.

En termes de participation, les principales parties prenantes du Projet ont été consultées. Il s'agit principalement des services techniques des ministères impliqués, des collectivités locales, des autres acteurs au niveau régional et local, notamment les partenaires au développement, les organisations de la société civile (association, ONG, etc.) et des personnes-ressources. Cette consultation a pu s'effectuer à travers les visites effectuées dans les régions du Poro, de la Bagoué, du Kabadougou, du Tchologo, du Folon, du Bounkani, de San Pedro, du Tonkpi, du Gbêkê, de l'Agnéby-Tiassa, des Grands Ponts, du Gontougo et de l'Indénié- Djuablin et dans le District Autonome de Yamoussoukro sur la base d'un échantillonnage représentatif², afin d'y rencontrer les acteurs de terrain et les populations locales. En effet, un échantillon représentatif des zones d'implémentation du projet a été constitué pour réaliser les enquêtes et les consultations relatives à l'élaboration du CPR. L'échantillon a été prélevé sur la base de critères liés à la position géographique, à la représentativité sociale des districts et à l'accessibilité des localités. Pour la représentativité sociale, les aspects sociaux notamment les stratifications administratives, sociolinguistiques et socio-économiques ont été considérés. La question de l'accessibilité des localités a en outre été prise en compte. C'est donc la combinaison de ces critères (position géographique, représentativité sociale et accessibilité des localités) qui a permis de sélectionner les districts et les régions à parcourir lors de la mission de terrain.

² Le projet prévoit couvrir l'ensemble des régions du pays et c'est pourquoi l'étude a été conduite dans un échantillon de villes dans plusieurs régions. Cependant, huit villes secondaires prioritaires du Nord et de l'Ouest ont été retenues au départ. Le projet pourra être étendu à d'autres villes secondaires du pays au cours de sa mise en œuvre.

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1. Objectifs du projet

L'objectif de développement est (i) d'améliorer l'accès aux infrastructures vertes et résilientes et aux services de base, et (ii) de renforcer les capacités des collectivités locales pour le développement urbain et économique dans les villes secondaires sélectionnées.

Le projet sera mis en œuvre sur une période de cinq (5) ans (2023-2027), à travers quatre (04) principales composantes :

2.2. Composantes, sous-composantes et activités du projet

Le projet est articulé autour de quatre (4) composantes comme présenté ci-dessous :

- ***Composante 1 : Infrastructures urbaines vertes et résistantes au climat***

Cette composante est guidée par une approche spatiale et se concentrera sur les infrastructures urbaines sociales et économiques de base adaptées aux besoins et priorités spécifiques de chaque ville ciblée, en mettant l'accent sur des investissements à impact rapide ainsi que sur des investissements ayant un impact qui permettront le développement économique local, la création d'emplois et l'inclusion sociale.

Un nombre important d'investissements à impact rapide est en phase d'identification, en étroite collaboration avec les autorités et les communautés locales. Ces investissements devraient être mis en œuvre au cours de la première année et répondront aux besoins immédiats d'investissement dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'amélioration des espaces publics, entre autres. L'impact environnemental et social prévu de ces investissements rapides doit être faible ou au plus moyen en ce qui concerne la classification d'impact environnemental et social, y compris la réinstallation.

Si nécessaire, les investissements dans les infrastructures seront couplés à un soutien à la mise en œuvre et à une assistance technique pour les dispositions de gestion et d'exploitation. Les considérations relatives au changement climatique seront intégrées dans la conception des infrastructures afin de les rendre plus résistantes aux impacts actuels et futurs liés au climat. Cette composante comprend trois (03) sous-composantes.

- Sous-composante 1.1 : Investissements à impact rapide. Cette sous-composante financera des investissements à impact rapide identifiés et sélectionnés en étroite consultation avec les gouvernements et les communautés locales. Son objectif est d'encourager l'engagement des citoyens de la conception à la réalisation du projet, ainsi que de répondre à certains des besoins d'investissement les plus urgents qui ne déclenchent pas d'impacts sociaux et environnementaux importants, y compris des déplacements physiques ou économiques.

- Sous-composante 1.2 : Infrastructures sociales et économiques. Cette sous-composante sera axée sur la rénovation et la construction d'infrastructures sociales et économiques qui contribuent à promouvoir la cohésion sociale, à améliorer le niveau de vie, à renforcer la résilience climatique, à protéger la végétation existante et à promouvoir le développement économique local. Une liste de sous-projets proposés a été dressée pendant la préparation du Projet avec le soutien des collectivités locales, ainsi qu'avec les ministères et les agences publiques en charge de la planification et de la construction des infrastructures publiques sociales et économiques. Plus de 100 sous-projets ont été proposés pour un montant d'environ 300 millions de dollars EU. Ils intègrent, entre autres : i) la construction et la réhabilitation d'équipements sanitaires et éducatifs, notamment des écoles primaires et secondaires, des centres de formation professionnelle, des bibliothèques publiques, des centres culturels, des garderies, des centres de santé locaux, des maternités et des dispensaires ; ii) l'embellissement des espaces publics ; iii) la création et la protection d'espaces verts tels que des parcs, des forêts et des berges de rivières ; et iv) des investissements dans la réhabilitation et la construction d'infrastructures économiques complexes telles que des marchés publics, des marchés aux bétail et des gares routières.
- Sous-composante 1.3 : Routes, drainage, gestion des déchets solides et eau potable. Cette sous-composante permettra de financer les besoins urgents d'investissement en matière de voirie urbaine, drainage et les infrastructures d'eau. Elle est axée sur les infrastructures à moyenne et grande échelle qui contribuent à rendre les villes plus vertes, plus vivables et plus résilientes, à soutenir les systèmes alimentaires locaux, tout en contribuant à leur émergence en tant que connecteurs régionaux et nationaux. Elle financera, entre autres, i) la réhabilitation ou la construction d'environ 70 km de routes urbaines en vue d'améliorer l'accessibilité aux équipements publics sociaux et économiques, aux zones économiques, ainsi que d'améliorer les conditions de vie dans les quartiers démunis. Les travaux de réhabilitation et de construction des routes urbaines intégreront des trottoirs et des dispositifs de sécurité pour les piétons, un éclairage public économe en énergie et la plantation d'arbres. Cette pratique contribuera à rendre les villes plus sûres et plus praticables, tout en réduisant au minimum leurs émissions de carbone et en les rendant plus résistantes aux chocs liés au climat, tels que les fortes pluies ;³ ii) la préparation de plans directeurs d'assainissement et de drainage et la construction d'environ 30 km de canaux d'évacuation d'eaux ruissellement et de solutions complémentaires basées sur la nature dans le but de réduire et de gérer les inondations. Les villes de Korhogo, de Ferkessedougou, d'Odienné et de Boundiali ont déjà adopté des Schémas directeurs d'assainissement et de drainage ou sont en train de l'adopter. Ces schémas seront également préparés pour les villes de Bouna, de Ouangolodougou et de Tengréla ; iii) Préparation de plans communaux de gestion des déchets solides, mise en œuvre de campagnes de nettoyage, promotion du recyclage et des possibilités d'économie circulaire, mise en place de services de gestion des déchets solides et première phase de construction de décharges sanitaires à Odienné, à Boundiali, à Tengréla et à Bouna. Aucun investissement dans la gestion des déchets solides n'est prévu à Korhogo, à

³ En collaboration avec les autorités locales et régionales, l'Agence de gestion des routes de Côte d'Ivoire a identifié 264 km de routes qui doivent être réhabilitées ou construites dans les villes cibles pour un total de 314 millions de dollars EU.

Ferkessédougou et à Ouangolodougou dans la mesure où ces villes sont déjà couvertes par le PARU. Le Projet pourrait également financer iv) des extensions de réseaux d'eau et des branchements sociaux en fonction de la réalisation des infrastructures d'adduction d'eau nouvelles et réhabilitées prévues dans ces villes dans le cadre du Programme de sécurisation des ressources en eau.

- **Composante 2 : Soutien aux collectivités locales**

Cette composante sera axée sur la planification urbaine et économique, l'administration foncière et le renforcement de la capacité des collectivités locales à planifier et à gérer le développement local. Des fonds sont réservés à l'agriculture urbaine en vue de soutenir le développement économique local.

Cette composante se subdivise en trois (03) sous-composantes :

- Sous-composante 2.1 : Planification urbaine, administration foncière et services municipaux . La sous-composante financera i) la mise à jour et la préparation de Plans directeurs d'urbanisme, de Plans d'urbanisme de détail et de Plans de développement locaux tenant compte du climat et des catastrophes ; ii) la régularisation des lotissements urbains et du régime foncier urbain ; iii) la réalisation d'études de faisabilité techniques et économiques de terrains aménagés pour recevoir du logement. Toutes les villes cibles disposent de Plans directeurs d'urbanisme qui doivent être mis à jour et complétés par des Plans d'urbanisme de détail. Le Projet financera la mise à jour des Plans directeurs d'urbanisme et la préparation des Plans d'urbanisme de détail pour Korhogo, Ferkessédougou, Boundiali, Odienné et Bouna. Pour Tengréla et Ouangolodougou, de nouveaux Plans directeurs d'urbanisme seront préparés dans la mesure où les plans existants datent des années 1980.
- Sous-composante 2.2 : Renforcement des capacités pour la gestion urbaine. Cette sous-composante renforcera la capacité des collectivités locales à programmer et à gérer les investissements prévus dans le cadre de la Composante 1 grâce à : i) une assistance technique pour la programmation, l'exploitation et l'entretien des infrastructures urbaines, la fourniture de services municipaux, la gestion des déchets solides, le développement économique local, la modernisation de l'état civil, la planification urbaine, l'administration foncière, la gestion financière, et la passation de marchés. Cette assistance technique sera mise en œuvre à travers la formulation et à la mise en œuvre de plans annuels de formation et d'assistance technique. Le Projet financera également le recrutement d'ingénieurs municipaux pour aider à planifier et à superviser les activités du Projet dans les villes ciblées et pour renforcer la capacité des collectivités locales à programmer, exploiter et entretenir les infrastructures urbaines. Une assistance technique supplémentaire pourrait être fournie par des entreprises capables de fournir une expertise multidisciplinaire et par des consultants individuels ; ii) l'opérationnalisation d'unités de cartographie dans les municipalités ciblées au travers de la rénovation des bureaux, l'acquisition de mobilier, d'équipement et de logiciels, l'établissement de partenariats stratégiques pour accéder aux données et les gérer, la production de données, les études et la formation ; et iii) la promotion de la participation et de la cohésion sociale, notamment au travers (a) du recrutement de facilitateurs sociaux pour appuyer la participation effective des communautés et des populations à la mise en œuvre du projet depuis l'identification des besoins, la collecte des données ; la réalisation des activités et les travaux de maintenance; (b) des activités et campagnes de sensibilisation relatives à l'engagement citoyen, à

l'appropriation et à l'entretien des ouvrages ; (c) des activités de jeunesse relatives à la cohésion et à l'inclusion sociale telles que événements culturels et sportifs visant à promouvoir la collaboration, l'esprit d'équipe et une identité positive des habitants de la ville ciblée.

- Sous-composante 2.3 : Développement économique local. Les activités de cette sous-composante intègrent celles-ci-après : i) la préparation d'études et de stratégies pour soutenir le développement économique local et la participation du secteur privé. Toutes les municipalités sélectionnées soutiennent déjà les groupes communautaires, la création d'emplois et les activités commerciales à petite échelle liées à la fourniture de services urbains et aux petites entreprises génératrices de revenus. Ces études et stratégies aideront les collectivités locales à optimiser et à renforcer la coordination entre ces initiatives, ainsi qu'à mieux articuler les initiatives conjointes entre les niveaux municipal et régional. Elles fourniront également des éléments pour la préparation des plans de développement local élaborés dans le cadre de la Sous-composante 2.1. Une série d'études sera axée sur la création de zones d'activité économique dans les villes cibles et le Projet pourrait soutenir leur mise en place par des investissements en infrastructure dans le cadre de la Composante 1 ; ii) la création ou le renforcement d'un service de développement économique local ; iii) le développement durable des systèmes alimentaires locaux par : a) des investissements en infrastructure dans les zones de maraîchage, y compris l'installation et/ou la réhabilitation d'infrastructures de mobilisation de l'eau, d'unités de stockage et de structures de commercialisation ; et b) le financement d'études, d'assistance technique et de formation en vue d'aider les producteurs locaux à intégrer les systèmes alimentaires locaux et régionaux (par exemple, soutien aux organisations de producteurs, normes et certifications alimentaires, développement de partenariats stratégiques).

- ***Composante 3 : Gestion et coordination du projet***

Cette composante financera Cette Composante finance les coûts de gestion et de coordination du Projet, notamment : i) les frais de personnel, de formation, d'équipement et de fonctionnement d'une antenne de l'Unité Coordination du Projet (UCP) du PARU à Korhogo; ii) la mise en place du système de suivi et évaluation du Projet ; iii) l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les mesures de prévention, gestion et mitigation risques selon le cadre de gestion environnemental et social (CGES), y compris un mécanisme de gestion de plaintes; et iv) l'information du public, l'engagement des citoyens, la communication et l'échange de connaissances.

- ***Composante 4 : Composante d'Intervention d'Urgence Contingente***

Une composante d'intervention d'urgence contingente (CERC) est prévue, conformément à la politique de la Banque mondiale sur le financement des projets d'investissement, paragraphes 12 et 13. Il n'y aura initialement aucun fonds alloué à cette composante. En cas (i) de besoin urgent d'assistance en raison d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine ou d'un conflit ; ou (ii) d'expérience de contraintes de capacité en raison de la fragilité ou de vulnérabilités spécifiques, la Côte d'Ivoire peut demander la réaffectation des fonds du projet à cette composante.

2.3. Zones potentielles d'intervention du Projet

2.3.1. Localisation géographique de la zone du Projet

Les villes initialement ciblées sont Korhogo, Ferkessedougou, Boundiali, Odienné, Tengréla, Ouangolodougou, Bouna et Man, mais le projet peut étendue à d'autres villes secondaires du pays..

Figure 1 : Zones potentielles d'intervention du Projet



Source : Mission d'élaboration du Cadre de politique de Réinstallation du PDDIVS, juin 2022.

2.3.2. Généralités sur le profil biophysique et socio-économique de la zone du projet

La situation biophysique et socio-économique de la zone du projet est synthétisée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Généralités sur le profil biophysique et socio-économique de la zone du projet

VOLETS	DESCRIPTION
Profil physique de la zone du projet	
Situation géographique	<p>D'une superficie totale de 322 463 km² (dont 318 003 km² de terres et 4 460 km² d'eau), la Côte d'Ivoire (la zone d'étude) est située entre les longitudes 2°30 et 8°30 Ouest et les latitudes 4°30 et 10°30 Nord.</p> <p>Le pays est bordé au Sud par l'Océan Atlantique, au niveau du golfe de Guinée sur 550 Km. Il partage des frontières terrestres à l'Ouest avec le Liberia sur 580 Km et la Guinée sur 610 Km, au Nord avec le Mali sur 370 Km et le Burkina sur 490 Km, puis le Ghana à l'Est sur 640 Km. La Côte d'Ivoire épouse donc la forme d'un carré irrégulier de plus de 550 km de côté (République de Côte d'Ivoire, 2007- Atlas de la Population et des équipements).</p> <p>La capitale administrative, Yamoussoukro, est située au centre du pays. La capitale économique, Abidjan, est au Sud, sur la côte (Bureau National de la Prospective, 2008). Le pays est subdivisé en 31 régions administratives et 2 districts autonomes.</p>
Climat	<p>Les climats de la zone du projet (Côte d'Ivoire) subit deux influences qui déterminent ses climats : la mousson, masse d'air équatorial humide, et une masse d'air tropical sec avec son vent desséchant, le harmattan, séparées par le front intertropical (FIT) qui monte vers le Nord à la fin du printemps et redescend vers l'Océan à l'automne (PRICI, 2013). Selon la latitude, on distingue trois (3) zones climatiques principales auxquelles s'ajoute le climat particulier de la région montagneuse de l'Ouest :</p> <p>Le régime subtropical (climat soudanais) règne sur le Nord du pays. Il se caractérise par deux saisons, une saison pluvieuse d'avril à octobre (7 mois) et une saison sèche de novembre à mars (5 mois) qui est accentuée par le Harmattan (Ardoin, 2004). Il est caractérisé par des précipitations moyennes (1951-2000) annuelles inférieures à 1200 mm.</p> <p>Le régime tropical humide (climat baouléen) se situe dans le centre du bassin. On observe un régime climatique à quatre saisons : une grande saison des pluies de mars à juin (4 mois), une petite saison sèche de juillet à août (2 mois), une petite saison des pluies commençant en septembre et s'achevant en octobre (2 mois) et une grande saison sèche du mois de novembre à février (4 mois). Il est caractérisé par des précipitations moyennes annuelles (1951-2000) variant entre 1200 mm et 1600 mm.</p> <p>Le régime subéquatorial (climat attiéen) s'étend sur la majeure partie de la forêt méridionale. Il est caractérisé par quatre (4) saisons ; la grande saison des pluies se situe entre mars et juin suivie d'une pause (petite saison sèche) entre juillet et août. La petite saison pluvieuse intervient dans le mois de septembre pour prendre fin au mois de novembre. Les mois de novembre, décembre, janvier et février constituent la grande saison sèche. Il est caractérisé par des précipitations moyennes annuelles (1951-2000) supérieures à 1600 mm.</p> <p>Le climat de montagne : il est localisé dans l'Ouest où la température diminue avec l'altitude (jusqu'à 8° en Janvier) et les précipitations augmentent (1.770 mm à Man, 2.300 mm à Danané). La saison sèche est bien tranchée et courte (3 mois dont 1.5 mois d'Harmattan) (Kouassi et al, 2010).</p>
Relief	<p>Le relief est dans l'ensemble assez plat. Le long du Golfe de Guinée, la côte est constituée de falaises rocheuses à l'ouest de Sassandra, puis argilo sableuses jusqu'au Cap de Palmes à la frontière libérienne. Dans sa moitié orientale, la côte est, au contraire, basse et sableuse.</p>

VOLETS	DESCRIPTION
	<p>Au Nord de la bande littorale de sable, s'étend une vaste plaine puis une région de bas plateaux situés à des altitudes inférieures à 350 m. Le pays s'élève ensuite vers les moyens plateaux du Nord, dont les altitudes atteignent exceptionnellement 900 m vers l'ouest. Les plus hauts sommets sont localisés à l'ouest du pays avec le mont Nimba qui culmine à 1752 m, à la frontière guinéo-libérienne (GAHIE W. A., 2019).</p>
Hydrographie	<p>Le réseau hydrographique ivoirien est marqué par la présence de plusieurs fleuves et cours d'eau ; en effet, le pays est irrigué par quatre grands fleuves : le Bandama long de 1050 km, la Comoé, longue de 1160 km, le Sassandra long de 650 km et le Cavally qui s'étend sur près de 700 km. Le principal fleuve qui arrose la zone d'influence des projets étudiés est la Comoé (GAHIE W. A., 2019).</p>
Type de Sols	<p>Les sols de la zone du projet appartiennent de façon globale au type ferralitique fortement désaturés (Lauginie, 2007 ; République de Côte d'Ivoire, 2007- Atlas de la Population et des équipements). Les autres types (sols sur roches basiques, sols ferrugineux et sols hydromorphes) s'étendent sur une portion réduite du territoire.</p> <p>Les profils d'altération sont principalement de type ferralitique (persistance du fer et de l'aluminium et lessivage des autres cations). Leur extension en surface et leur développement en profondeur, beaucoup plus importants que ne le laisseraient prévoir les conditions climatiques actuelles, résultent de l'action de climats anciens encore plus humides. L'altération est intense de nos jours dans le Sud et l'Ouest du pays, dans les zones où la pluviométrie est supérieure à 1.600 m/an. Dans les zones à pluviométrie moins élevée, une altération ferrugineuse se superpose à l'ancienne altération ferralitique ; elle se traduit par l'induration des sols riches en oxydes et hydroxydes de fer et par la formation de carapaces et de cuirasses latéritiques (PRICI, 2013).</p>
Profil biologique de la zone du projet	
Flore	<p>Le couvert végétal s'est considérablement modifié au cours des années. Le paysage de base, constitué par les forêts denses, globalement subdivisées en forêts hygrophiles et forêts mésophiles, occupe à l'origine un tiers du territoire au sud et à l'ouest. Il est complété par les forêts claires ou savanes arborées ou boisées, qui s'étendent du Centre au Nord, avec toutefois de nombreux points de forêt dense sèche. De petites mangroves en outre existent sur la côte. Depuis la période coloniale, les surfaces de forêts denses ont connu, par le fait de l'homme (plantations arbustives, exploitations forestières), une importante réduction. Le patrimoine forestier ivoirien est estimé en 2007 à 6 000 000 hectares ; il était estimé à près du double dans les années 1920 (https://sites.google.com/site/aladecouvertedelacotedivoire/matiere-3-classeur).</p>
Forêts classées ou communautaires	<p>Le dispositif de parcs nationaux de la Côte d'Ivoire (la zone du projet) regroupe huit parcs nationaux, une réserve intégrale et cinq réserves ivoiriennes, qui, ensemble, couvrent 1,7 million d'hectares, soit 6,5 pour cent du territoire du pays. On trouve des parcs nationaux dans toutes les zones écologiques du pays. La réserve de faune du N'Zo et le parc national de Taï (5 187 km²) sont dans la zone de transition avec la forêt tropicale, et le parc national de la Comoé (11 492 km²) se trouve dans la zone de savane. Le parc national de la Marahoué et le parc national du Mont Sangbé sont une mosaïque de savane-forêt, alors que le Mont Peko (1 000 m) et le Mont Nimba (1 762 m) sont des forêts de montagne. Le parc national d'Azagny est un parc côtier qui abrite, entre autres, des marécages côtiers. Certaines des zones protégées ont fait l'objet d'une reconnaissance internationale pour le rôle qu'elles jouent en matière de conservation et ont été classées comme site du patrimoine mondial, réserve de biosphère ou site Ramsar. Comoé</p>

VOLETS	DESCRIPTION
	<p>et Taï, avec une superficie d'environ 11 500 et 5 200 km², sont les plus grands parcs nationaux en Afrique de l'Ouest. En théorie, ils assurent la protection de 90 % des animaux de la région, notamment d'importantes populations d'espèces endémiques d'oiseaux, d'antilopes et de primates. Les parcs nationaux visent généralement à préserver la flore et la faune et à offrir des loisirs au public. Cependant, le niveau de protection de la réserve intégrale de Mont Nimba, qui est un écosystème montagneux fragile, est plus élevé car il exclut le droit de circuler autour du site. Les réserves partielles de faune d'Abokouamekro et de Haut Bandana sont des zones gérées pour la conservation et la reproduction de la faune. La réserve de Lamto est une station scientifique de renom, où ont lieu des programmes de recherche à long terme sur l'écologie.</p> <p>Avant les troubles politiques (de 2002 à 2011), les parcs nationaux et les réserves étaient déjà sous pression, principalement en raison de l'empiétement agricole et du braconnage, mais aussi des feux de forêt, de l'exploitation forestière, de l'exploitation minière artisanale, du pâturage du bétail (dans la zone de savane, c'est-à-dire à Comoé et Sangbé) et, dans une moindre mesure, de la collecte du bois de chauffage et des produits non ligneux de la forêt (PNUE, 2015).</p>
Faune	<p>La faune présente une richesse particulière, avec de nombreuses espèces animales (vertébrés, invertébrés, animaux aquatiques et parasites). Parmi les mammifères, l'animal le plus emblématique reste l'éléphant, dont les défenses, constituées d'ivoire, ont jadis été une importante source de revenus. Espèce autrefois abondante en forêt comme en savane, l'éléphant a été intensément chassé et braconné. Aussi ne subsiste-t-il que dans les réserves et parcs et en quelques points des forêts où il est côtoyé par les deux espèces d'hippopotames, celle de savane répandue dans toute l'Afrique, et l'espèce pygmée, localisée aux forêts du pays et du Liberia voisin, l'hylochère ou sanglier géant, les antilopes et céphalophes, des buffles, des singes encore nombreux, des rongeurs, des pangolins et des carnivores, parmi lesquels le lion, la panthère et la mangouste. Les oiseaux, dont plusieurs centaines d'espèces ont été identifiées, embellissent les paysages. On trouve également de nombreux reptiles (serpents, lézards, caméléons...), batraciens et poissons d'eau douce, e' d'innombrables espèce' d'invertébrés comme des mollusques, insectes (papillons, scarabées, fourmis, termites...), araignées et scorpions, etc. Certains animaux, célèbres dans la zone plus humide du Sud, deviennent, à l'image de quelques espèces de chimpanzé, plus rares. Bien d'autres espèces sont en voie de disparition https://sites.google.com/site/aladecouvertedelacotedivoire/matiere-3-classeur.</p>
Profil socioculturel et économique	
Données démographiques	<p>Selon le RGPH de 2014, la population ivoirienne compte plus de 22,67 millions d'habitants en 2014.</p> <p>C'est une population très jeune avec 42% âgés de moins de 14 ans, l'un des taux les plus élevés au monde. En ce qui concerne la répartition en genre de la population, le nombre d'hommes est plus élevé que celui des femmes avec un rapport de masculinité de 1,07. La population active représente 56% de la population totale ivoirienne soit en égalité avec la moyenne africaine (GAHIE W. A., 2019).</p> <p>L'on note par ailleurs que la population rurale est presque égale à la population urbaine. Cette situation d'accélération de rythme de la croissance urbaine est principalement due à l'exode rural des populations en quête d'emplois plus rémunérateurs, d'opportunités de formation et d'amélioration de leur niveau de vie ainsi qu'aux déplacements de populations occasionnés par les crises successives. En effet, le taux d'urbanisation qui était à moins de 20% en 1963 est passé à 32% en 1975 et à 39% en 1988 pour atteindre 42,5% en 1998</p>

VOLETS	DESCRIPTION
	<p>au rythme annuel moyen de 4,2% (RGPH 1998). Nonobstant cette progression, la proportion rurale demeure toujours significative. Sur la base des données des RGPH 1998 et de 2014, avec un taux de croissance moyen annuel de 2,55% (GAHIE W. A., 2019), la population ivoirienne peut être évaluée à près de 27,04 millions d'habitants en 2021.</p> <p>Il y a une forte concentration de la population dans la zone sud du pays. La densité est plus élevée dans les zones de forte production du café et du cacao et dans la capitale économique (GAHIE W. A., 2019).</p>
<p>Structure sociale (Structure traditionnelle, ethnies, groupes vulnérables, habitudes alimentaires)</p>	<p>La zone d'étude est cosmopolite. La Côte d'Ivoire constitue une véritable mosaïque ethnique, car on y dénombre plus de 60 ethnies différentes qu'on peut regrouper en quatre grands groupes (selon des critères linguistiques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le groupe ma dé : localisé dans le nord-ouest du pays, ce groupe, appelé aussi mandingue, compte surtout les Malinkés, les Bambara, les Dioula, les Foula, etc. Au centre-ouest, l'ethnie des Dan réside dans la zone montagneuse du pays, principalement autour de Man. • Le groupe k ou : au centre-sud et au sud-ouest résident les Krou ou Magwé, la principale population de cet ensemble ethnique étant les Bété. • Le groupe gour (voltaïque): au nord-est, ce groupe constitue l'un des plus anciens peuples du pays, avec les Sénoufo et les Lobi, qui habitent le Nord. • Le groupe a an : à l'est, au centre et au sud-est se trouvent les Akan, l'ethnie la plus nombreuse, et que l'on divise en Akan du Centre (principalement Baoulé), en Akan frontaliers (Agni, Abron, etc.) et en Akan lagunaires (Ebrié, Abouré, Adioukrou, Appolloniens, etc.). Les ethnies les plus importantes sont les Sénoufo (9,7 %), les Malinké (8,5 %), les Baoulé (6,6 %), les Dan appelés aussi Yacouba (5,9 %), les Bété (5,7 %), les Agni (4,5 %), les Gouro (3,6 %), les Dioula (3,4 %), les Guéré (3,4 %), les Dida (2,1 %), les Lobi (1,8 %), les Wobé (1,7 %), les Abé (1,4 %), les Adjoukrou (1 %), les Ébrié (0,7 %), etc. (http://www.institut-numerique.org/213-les-groupes-ethniques65-5061bdeb096c3). <p>Les populations rurales du Nord de la Côte d'Ivoire pratiquent essentiellement l'agriculture et/o' l'élevage. Les spéculations pratiquées sont : les cultures vivrières (igname, maïs, riz, arachide, mil, sorgho, patate douce, niébé, fonio); les cultures annuelles de rente (coton, tabac, soja, cultures maraîchères, canne à sucre); les cultures pérennes de rente (mangues, avocats, agrumes, anacarde); l'élevage de bovins, caprins, porcins, ovins, volaille ainsi que la pisciculture et l'apiculture. Celles de la zone de forêt pratiquent essentiellement : les cultures vivrières (igname, banane, maïs, riz, arachide, etc.) ; les cultures annuelles de rente (café, cacao, hévéa, cultures maraîchères, canne à sucre, etc.).</p>
<p>Profil Genre</p>	<p>La Côte d'Ivoire a ratifié la plupart des instruments internationaux reconnaissant l'égalité des droits aux femmes comme aux hommes. Les instruments principaux ratifiés par le pays sont : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF/CEDAW) (adoptée le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981), le protocole à la CEDEF (adopté le 6 octobre 1991 et entré en vigueur le 22 décembre 2002), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 3 janvier 1976, la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) adoptée le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990, la Résolution 1325 et suivantes, le statut de Rome (adopté à Rome le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1er juillet 2002), la déclaration de Beijing et programme d'action de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, le protocole de Maputo (Adopté à Maputo le 1er Juillet 2003 et entré en vigueur le 25 Novembre 2005), la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 (adopté le 1er Juillet 1990 et entré en vigueur le 29 Novembre 1999). Le pays a fait évoluer son cadre</p>

VOLETS	DESCRIPTION
	<p>juridique et pris diverses mesures afin de réduire les inégalités basées sur le genre dans les différents domaines de la vie sociale. Toutefois, la Côte d'Ivoire appartient toujours aux groupes des pays où le niveau d'égalité hommes-femmes dans l'indice de développement humain est le plus bas et ne se classe qu'au 157e rang sur 162 de l'indice d'inégalité de genre (https://cotedivoire.un.org/sites/default/files/2020-10/Sitan_IvoryCoast_final.pdf). Dans la zone de mise en œuvre du projet, notamment dans les villes secondaires du pays, du fait de l'influence de la culture, les femmes sont en majorité dévouées aux tâches ménagères, aux maraichages, et aux petits commerces.</p>
Infrastructures de transport	<p>Le réseau routier ivoirien comporte environ 80 000 km de voies dont 6 500 km bitumées, les 73 500 restants étant des routes rurales : en terre (Rapport pays AICD, 2010). Cependant, le Grand Abidjan est la zone la mieux pourvue en routes bitumées du fait de son poids économique pour le pays. Depuis mi-2011, la reprise des travaux d'entretien et de réfection des routes permet de réduire les difficultés de circulation des usagers sur ces routes vieilles de plus de 20. Ces travaux de voirie concernent aussi bien le Nord que le Sud du pays, mais la priorité est accordée à la métropole abidjanaise et aux voies qui un fort impact économique (PRI-CI, 2013). En plus des routes, la Côte d'Ivoire est traversée du Nord au Sud par une ligne de chemin de fer qui relie le pays au Burkina-Faso.</p>
Habitat	<p>L'habitat dans la zone du projet est diversifié, on y rencontre dans la plupart des agglomérations urbaines des bâtis de plus en plus modernes.</p> <p>Il existe quatre principaux types d'habitats dans la zone d'étude (la Côte d'Ivoire):</p> <ul style="list-style-type: none"> -Habitat de haut et moyen standing : les villas et appartements anciens possédant un certain confort. -Habitat économique moderne : constitué de logements « en bande » et des logements « en hauteur ». -Habitat évolutif ou cour commune : ce type d'habitat est hérité des populations urbaines malinkés. C'est une construction formée par un ensemble de maisons donnant généralement sur une cour centrale. La cour comprend plusieurs logements de 1 à 3 pièces. Une vie communautaire s'y organise, parfois le propriétaire cohabite avec les locataires. De ce fait, cuisines et toilettes sont souvent communes induisant un niveau d'insalubrité élevé (Côte d'ivoire : Profil urbain d'Abidjan, ONU Habitat, 2012) <p>Les trois premiers types sont caractéristiques de la modernité. C'est l'habitat typique des villes.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Habitat traditionnel (typique des villages) : Ce sont des cases traditionnelles rondes (au Nord) ou rectangulaires (au Sud), aux murs de terre bâtis sur une structure en bois avec des toits en paille ou en tôle. On y trouve également des maisons en banco, des baraques en bois et baraques métalliques (PPCA⁴, 2019 ; PSNDEA⁵, 2020).
Régime foncier	<p>Le régime foncier rural constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires (la loi n°98- 750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural). Dans le nord ivoirien, on peut distinguer deux principaux types de conflits : les conflits opposant agriculteurs et éleveurs, et les conflits entre agriculteurs pour le contrôle du foncier et des ressources naturelles (Coulibaly A, 2006). Toutefois, le Centre-Ouest et l'Ouest du pays étant une zone de l'économie de plantation,</p>

⁴ PPCA (Projet de Promotion de la Compétitive de la Chaîne de Valeur Anacarde)

⁵ PSNDEA (Projet de Solutions Numériques pour le Désenclavement des zones rurales et l'e-Agriculture)

VOLETS	DESCRIPTION
	<p>elle est touchée par les conflits fonciers opposant le plus souvent groupes ethniques originaires de la région et non-nationaux. Cette loi censée limiter les conflits fonciers, moderniser les droits coutumiers, assurer la sécurité foncière aux détenteurs de terres et favoriser l'investissement dans l'agriculture peine à être appliquée sur le terrain. Elle a suscité de nombreuses controverses dans la mesure où elle opère une distinction entre autochtones et migrants et son application est si compliquée et si chère que son déploiement à l'échelle nationale est toujours attendu. En mars 2015, moins de 950 certificats fonciers avaient été délivrés dans l'ensemble d'un pays qui compte autour de 1 000 000 de parcelles rurales, c'est-à-dire que seulement 0,10 % des terres certifiables ont été formalisées. Seulement quelques dizaines de transformations de certificats fonciers en titre ont été mentionnées et aucun bail rural n'a pour l'instant été formalisé. (Banque mondiale, 2015)</p>
<p>Education</p>	<p>A l'instar de la plupart des pays en développement, la Côte d'Ivoire s'est engagée à atteindre les Objectifs de l'Education Pour Tous (EPT) et de ceux du Millénaire pour le Développement (OMD) adoptés par la communauté internationale en 2000. Dans l'enseignement préscolaire, de 2015-2016 à 2019-2020, les effectifs du préscolaire ont connu un accroissement moyen annuel de 8,6% soit, une augmentation de 82 661 élèves. En ce qui concerne le statut, les taux d'accroissement moyen des effectifs élèves sont respectivement de 62,7% pour le communautaire, 9,6% pour le privé et 7,3% pour le public. Selon le milieu, les effectifs élèves ont progressé suivant le même rythme que les structures. En effet, en milieu urbain les effectifs scolarisés se sont accrus de 14,2% par an, tandis qu'en milieu rural cet accroissement est estimé à 7%. Même si le préscolaire n'est pas pris en compte par la Politique de Scolarisation Obligatoire (PSO), il prépare un vivier scolaire à l'enseignement primaire. (MENETFP/DSPS/ Rapport d'analyse statistique du Système Educatif 2019-2020).</p> <p>Dans l'enseignement primaire, avec 4 101 430 élèves en 2019-2020 contre 3 617 219 élèves en 2015-2016, l'enseignement primaire enregistre une augmentation de 484 211 élèves, soit un accroissement de 2,5% par an. L'analyse selon le milieu révèle que le nombre d'élèves en zone rurale est passé de 1 654 759 en 2015 à 2 015 701 en 2019, soit un accroissement moyen annuel de 4% contre 1,2% pour la zone urbaine. (MENETFP/DSPS/ Rapport d'analyse statistique du Système Educatif 2019-2020).</p> <p>Toutefois, l'analyse de l'accroissement des effectifs élèves au primaire public par région administrative entre 2015-2016 et 2019-2020, dans le (Tableau 7), laisse apparaître que derrière cette embellie au niveau national se cachent des disparités régionales. Ainsi les régions comme le TCHOLOGO (4,8%), le BERE (4,6%) et le PORO (4%) enregistrent une forte croissance. A contrario de très faibles croissances sont constatées dans le district d'Abidjan (-0,4), des GRANDS PONTS (0,6%) et du GONTOUNGO (0,7%). (MENETFP/DSPS/ Rapport d'analyse statistique du Système Educatif 2019-2020).</p> <p>Dans le premier cycle du secondaire général, de 1 237 030 élèves en 2015-2016, les effectifs sont passés à 1 711 369 élèves en 2019-2020, soit une hausse de 6,7% en moyenne par an. Sur la même période, en zone urbaine, les effectifs scolarisés ont presque triplé en passant de 51 365 élèves à 138 291 élèves, soit un accroissement moyen annuel de 21,9%. Le milieu rural enregistre, quant à lui, un accroissement de 5,8% par an. Dans le second cycle du secondaire général, toutes séries confondues, les effectifs élèves du public passent de 165 086 à 229 664, soit un taux d'accroissement moyen annuel de 6,8%. Quant aux établissements privés, l'on enregistre des effectifs qui évoluent de 219 758 à 323 936. Ces effectifs augmentent en moyenne de 8,1% par an. La zone urbaine avec 21,9% de croissance annuelle des effectifs au premier cycle et 18,3% au second cycle contre 5,8% et</p>

VOLETS	DESCRIPTION
	<p>7,4% pour la zone rurale, enregistre plus d'élèves. (MENETFP/DSPS/ Rapport d'analyse statistique du Système Educatif 2019-2020).</p> <p>De 2015-2016 à 2019-2020, on note que les TBS sont globalement supérieurs à 100% dans le primaire. Ces chiffres montrent que le système éducatif ivoirien est a priori capable d'accueillir tous les enfants de 6-11 ans. L'analyse par sexe laisse apparaître une réduction des écarts entre les filles et les garçons. En effet, en 2015-2016, tandis que le Taux Brut de Scolarisation (TBS) des garçons était de 103,5%, celui des filles s'établissait à 99,10%, soit un écart de 4,4 points de pourcentage. Cinq ans après, l'écart entre les deux TBS s'élève à 0,07 point de pourcentage. (MENETFP/DSPS/ Rapport d'analyse statistique du Système Educatif 2019-2020).</p> <p>La situation des régions administratives selon le TBS au primaire s'appuie sur les données de 2018-2019 et 2019-2020. Elle met en lumière l'existence des disparités dans la scolarisation. En effet, les régions du TCHOLOGO, de la BAGOUE, du FOLON et du GUEMON ainsi que le District d'Abidjan se caractérisent notamment par une insuffisance de leurs capacités à accueillir tous les enfants en âge scolaire (6-11ans) du fait de leurs TBS inférieurs à 100%. A l'inverse, les régions des GRANDS PONTS et de l'AGNEBY-TIASSA se distinguent par leurs fortes capacités à accueillir tous les enfants en âge scolaire du fait de leurs TBS supérieurs à 100%. L'analyse, selon le sexe par TBS en 2019-2020 indique que sur les 31 régions et les 02 districts, les filles ont dans 16 régions une forte présence que les garçons. (MENETFP/DSPS/ Rapport d'analyse statistique du Système Educatif 2019-2020).</p> <p>Le système affiche une bonne performance dans l'enseignement secondaire général avec des taux bruts de scolarisation à la hausse dans tous les cycles, et ce depuis 2015. Au premier cycle, les Taux Bruts sont passés de 58,4% en 2015-2016 à 72,6% en 2019-2020. La même hausse est perceptible dans le second cycle du secondaire général, où les taux passent de 29,3% en 2015 à 37,8% en 2019. (MENETFP/DSPS/ Rapport d'analyse statistique du Système Educatif 2019-2020).</p> <p>Au niveau des régions administratives, l'analyse selon le taux brut de scolarisation en 2019-2020 au premier cycle du secondaire général fait ressortir des disparités : • D'abord, les régions administratives dont le TBS est inférieur à 50%, au nombre de 04 ; citons, entre autres, les régions du FOLON (34%), du BOUNKANI (39%) et du BAFING (4 %) ; • Ensuite, celles dont le TBS est compris entre 50 et 90%, au nombre de 24 : celles de la BAGOUE (57%) et du HAMBOL (58%) et le district d'ABIDJAN (89%) par exemple ; • Enfin, celles dont le TBS est supérieur à 90%, au nombre de 05: le LÔH-DJIBOUA (97%) et les GRANDS PONTS (105%) et le district de YAMOUSSOUKRO. Ces disparités mettent en exergue les régions dans lesquelles des efforts méritent d'être consentis et celles pour lesquelles les actions doivent être soutenues pour atteindre des taux normaux. Les taux bruts de scolarisation dans le secondaire second cycle, au niveau des régions, s'inscrivent dans la même tendance qu'au premier cycle; les mêmes disparités s'observent au niveau des régions administratives avec sensiblement les mêmes régions à très faible capacité d'accu il : citons les régions du FOLON (6%), du BAFING (10%) et du BERE (11%).(MENETFP/DSPS/ Rapport d'analyse statistique du Système Educatif 2019-2020).</p>
Santé	<p>L'organisation du système de santé ivoirien comprend l'offre publique de soins, l'offre privée de soins et l'administration sanitaire (Cf. arrêté n°28 du 8 février 2002). Il est dominé par un secteur public plus grand et un secteur privé en plein essor. A côté de ces deux secteurs, la médecine traditionnelle occupe une place relativement importante.</p> <p>La zone d'étude (la Côte d'Ivoire) comporte 83 districts sanitaires (DS) et 5 centres hospitaliers universitaires (CHU) dont 4 à Abidjan et 1 à Bouaké.</p>

VOLETS	DESCRIPTION
	<p>Le taux brut de mortalité en Côte d'Ivoire est passé de 12,3‰ en 1988 à 14‰ en 2006 et à 9,96 ‰ en 2012. En 2013, les pathologies les plus rencontrées dans la population générale étaient le paludisme (106‰), la tuberculose (105,93‰), la diarrhée (19,57‰). Comparativement aux résultats des années antérieures, on observait, en 2013, une régression des incidences du paludisme, de la tuberculose et de l'Ulçère de Burili au niveau national. Les autres pathologies comme l'Onchocercose, la Bilharziose et le Pian restent encore présentes. Pour les enfants de moins de cinq ans, leur profil épidémiologique restait dominé en 2013, par une incidence élevée des affections courantes suivantes : le paludisme (302,61‰), les infections respiratoires aiguës (162,10‰) et les maladies diarrhéiques (69,75‰). Chez ces enfants, il était observé une augmentation des incidences des Infections Respiratoires Aigües (IRA) et des maladies diarrhéiques en 2013. (République de Côte d'Ivoire, 2014-Rapport annuel sur la situation sanitaire 2013). Selon le classement 2017 de la revue médicale britannique The Lancet, la Côte d'Ivoire fait partie des pays dont le système de santé est le moins performant au monde. Elle figure parmi les 20 derniers derrière le Togo, l'Éthiopie, Madagascar, le Mozambique, le Bénin, l'Ouganda et le Burkina Faso (http://africadaily.news/cote-divoire-le-systeme-de-sante-en-mauvais-etat-etude/).</p> <p>En 2016, le ratio national était d'un (01) médecin prestataire de soins pour 7 672 habitants (1,30 médecin pour 10 000 habitants). La norme OMS (01 médecin pour 10 000 habitants) a été atteinte. Nous observons que treize (13) régions sur vingt (20) (65%) ont un ratio médecin -population en dessous de la norme de l'OMS. Les trois (03) régions sanitaires d'Abidjan-1 Grands Ponts 2,1 médecins 10 000 habitants ; d'Abidjan 2 avec 1,5 médecins pour 10 000 habitants et la région de l'Agneby-Tiassa-Mé 1,4 médecins pour 10 000 habitants, ont les ratios les plus élevés. Les régions sanitaires du Worodougou-Béré, du Tonkpi, du Sud Comoe, du Poro-Tchologo-Bagoué ont les ratios les plus faibles (0,5 médecins pour 10 000 habitants). (MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE, 2016).</p> <p>Plus de deux tiers des districts sanitaires (56 sur 82) ont moins d'un (1) médecin pour 10 000 habitants. A l'inverse, les districts sanitaires de Dabou (2,06 médecins pour 10 000 habitants), d'Adjamé Plateau Attécoubé (2,09 médecins pour 10 000 habitants), Grand Bassam (2,13 médecins pour 10 000 habitants), de Treichville Marcory (2,91 médecins pour 2 433 habitants), de Jacqueville (3,14 médecins pour 3 175 habitants) et de Cocody Bingerville (4,47 médecins pour 2 236 habitants) ont plus de deux (02) médecins pour 10 000 habitants. (MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE, 2016).</p> <p>En 2016, le ratio national était d'un (01) infirmier diplômé d'Etat (IDE) prestataire de soins pour 2 450 habitants (2,04 infirmiers pour 5 000 habitants). La norme OMS (01 infirmier pour 5.000 habitants) a été atteinte. Toutes les régions sanitaires ont atteint la norme OMS. Cependant, les régions du Gboklé-Nawa-San Pédro, du Cavally-Guemon et du Worodougou-Béré ; bien qu'ayant atteints la norme enregistrent les ratios les plus faibles. (MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE, 2016).</p> <p>Soixante-quatorze districts sanitaires (74) sur les Quatre-vingt-deux soit 90% ont au moins un infirmier pour 5 000 habitants. Vingt-huit (28) d'entre eux ont plus de deux infirmiers pour 5 000 habitants. A l'inverse, les districts sanitaires de Yopougon Est (0,51 infirmier pour 5 000 habitants), de Bangolo (0,66 infirmier pour 5 000 habitants), de Gagnoa (0,70 infirmier pour 5 000 habitants), de Soubré (0,81 infirmier pour 5 000 habitants), de Daloa (0,82 infirmier pour 5 000 habitants), de Ouangolodougou (0,85 infirmier pour 5 000 habitants), de Vavoua (0,90 infirmier pour 5 000 habitants) et de Mankono (0,95 infirmier pour 5 000 habitants) n'ont pas atteint la norme de l'OMS. (MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE, 2016).</p> <p>En 2016, le ratio national était d'une (01) sage-femme diplômé d'Etat (SFDE) prestataires de soins pour 1 445 FAP (2,07 sages-femmes diplômé d'Etat pour 3 000 FAP). La norme OMS (01 sage-femme pour 3 000 FAP) a été atteinte Toutes les régions sanitaires ont atteint la norme OMS. Soixante-seize districts sanitaires sur quatre-vingt-deux soit 93% ont au moins une sage-femme pour 3 000 FAP. Trente-cinq (35) d'entre eux ont plus de deux sages-femmes pour 3 000 FAP. A l'inverse, les districts sanitaires de Gagnoa (0,65 sages-femmes pour 3 000 FAP), de Bangolo (0,70 sages-femmes pour 3 000 FAP), de Yopougon Est (0,75 sages-femmes pour 3 000 FAP), de Soubré (0,78 sage-femme pour 3 000 FAP), de Daloa</p>

VOLETS	DESCRIPTION
	(0,79 sage-femme pour 3 000 FAP) et de Sassandra (0,90 sage-femme pour 3 000 FAP). (Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, 2016).
Energie	En Côte d'Ivoire, l'électrification rurale, on est passé de 2 847 en 2011 à 4 537 localités électrifiées à Décembre 2016 (soit une croissance de 59%). Le taux de couverture nationale (rapport entre le nombre de localités électrifiées et le nombre total de localités) est passé de 33% en 2011 à 53% au 31 Décembre 2016. Également, le taux d'accès national (rapport entre la population des localités électrifiées et la population totale) est passé de 74% en 2011 à 80% au 31 Décembre 2016. Le taux de desserte (rapport entre les ménages des localités électrifiées et le nombre total de ménage en Côte d'Ivoire) est passé de 34% en 2011 à 53% au 31 Décembre 2016. 70% de la consommation énergétique du pays provient de la biomasse. Les ménages y ont recours pour la cuisson avec des foyers traditionnels peu efficaces. Au niveau de la filière solaire, le gouvernement travaille sur deux projets de centrale, l'une d'une puissance de 20 MW à Korhogo, l'autre de 50 MW, dans la région du Poro au Nord du pays (Jeune Afrique, juillet 2017, http://www.jeuneafrique.com/mag/457341/economie/energie-les-ambitions-regionales-de-la-cote-divoire).
Eau potable	82% la population de la Côte d'Ivoire a accès à des sources d'eau potable améliorées en 2015 (Banque mondiale, 2016). 69% de la population rurale y a accès et 93% en milieu urbain. Toutefois, les ouvrages hydrauliques, particulièrement dans le Nord du pays ont besoin d'entretien du fait des effets la crise qui a ralenti les investissements. La distribution de l'eau courante par la SODECI connaît beaucoup d'insuffisances dues à une augmentation des besoins en eau. Cependant, pour l'hydraulique rurale, certaines localités du milieu rural sont dotées de système d'Hydraulique Villageoise Améliorée (HVA) (PROSER, 2019).
Assainissement	En Côte d'Ivoire, seulement sept (7) villes sur 255 disposent de schémas directeurs d'assainissement et de drainage. Dans le District d'Abidjan le patrimoine d'assainissement et de drainage est constitué de 2010 km de réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales dont 810 km de canalisation d'eaux usées, 150 km de canalisation unitaire, 650 km de canalisation d'eaux pluviales, 400 km de canaux en béton à ciel ouvert, 54 stations de refoulement, de relevage et de dégrillage, 01 station de prétraitement et de refoulement, 01 cheminée d'équilibre et 01 émissaire en mer de 1270 m. Le taux de raccordement actuel des usagers au réseau d'eaux usées dans le District d'Abidjan n'est que de 40%. L'assainissement collectif des eaux usées est très peu rependu sur le territoire national. Outre Abidjan qui dispose d'un important patrimoine d'assainissement collectif, les villes de Bouaké, de Yamoussoukro et de San-Pédro sont dotées d'un embryon d'infrastructures collectives d'assainissement. Les villes secondaires n'en disposent pas. De ce fait, l'accès à l'assainissement autonome en milieu urbain représente près de 80%. Cette situation génère la production d'un volume important de boues de vidange des installations d'assainissement non collectif qui est déversé sans aucune forme de traitement. Exposant ainsi les milieux récepteurs aux risques de pollution et la population aux problèmes de santé publique. Aussi, l'industrie a contribué avec le développement urbain, à la pollution des eaux de surface qui ont aujourd'hui perdu leur caractère naturel et sont pour la plupart eutrophisées. Le taux d'accès national à un assainissement amélioré reste faible, soit 25 %. En effet, l'assainissement des eaux usées reste un parent pauvre des politiques urbaines et des projets (http://www.environnement.gouv.ci/pollutec/CTS1%20LD/CTS%201.2.pdf).
Pauvreté	En 2015, le taux de pauvreté est de 46,3% en Côte d'Ivoire. Cette pauvreté a une profondeur (écart relatif entre le niveau de vie médian de la population pauvre et le seuil de pauvreté) de 16,3% et une sévérité de 8,0%. Comme les années antérieures, la pauvreté est plus accentuée en milieu rural qu'en milieu urbain. En effet, en milieu rural, le taux de pauvreté est de 56,8% contre 35,9% en milieu urbain. De plus, la contribution des populations rurales à la pauvreté est de 61,2% contre 38,8% pour les populations urbaines (INS, ENV, 2015). Sur une période récente c'est-à-dire de 2008 à 2015, il y a un repli de la pauvreté au niveau national dont le taux a été ramené de 48,9% à 46,3%. L'évolution de la pauvreté est contrastée d'un milieu à l'autre. En effet, si la pauvreté recule nettement en milieu rural (de

VOLETS	DESCRIPTION
	<p>62,5% en 2008 elle a baissé de près de 6 points et se situe à 56,8% en 2015), elle continue cependant de progresser en milieu urbain : 24,5% en 2002, 29,5% en 2008 et 35,9% en 2015. Il y a donc un transfert de pauvreté des zones rurales vers les zones urbaines (INS, ENV, 2015).</p> <p>En somme, le ratio de pauvreté varie d'une région à l'autre et passe de 22,7% (dans la ville d'Abidjan) à 71,7% (dans la région du Kabadougou), et se situe à 35,9% en milieu urbain et 56,8% en milieu rural, d'où une forte disparité entre les régions et les milieux de résidence (INS, ENV, 2015).</p>
<p>Agriculture en générale, culture maraîchère</p>	<p>L'agriculture ivoirienne est aujourd'hui plus diversifiée, l'accent étant mis sur les productions vivrières. L'agriculture participe à la formation de 20 % du PIB et emploie environ la moitié de la population. Elle est tournée vers les cultures de rente qui ont été un des moteurs du développement économique du pays. Les cultures agricoles destinées à l'exportation représentent 40 % de la production.</p> <p>La Côte d'Ivoire est le premier producteur mondial de cacao avec 35 % des parts de marché. Sa production peut varier entre 1,5 et 1,7 M de tonnes. Le pays transforme environ un tiers de la production localement. La récolte 2016 avait souffert de la sécheresse et du passage d'El Nino. Mais cette baisse de la production n'avait pas ralenti le secteur, déjà pénalisé par une baisse du prix du cacao sur le marché international.</p> <p>Sous la pression de la Banque mondiale (entre autres), le pays a réformé le secteur entre 2010 et 2012 pour augmenter la transparence et améliorer la redistribution des revenus.</p> <p>Le pays est aussi le 1er producteur africain de caoutchouc (340 000 tonnes en 2015). C'est le deuxième poste d'exportation hors hydrocarbures. L'autre arbre tropical dont la Côte d'Ivoire tire des bénéfices est le palmier à huile (deuxième producteur africain avec 400 000 tonnes par an).</p> <p>Elle est également devenue le premier producteur mondial de noix de cajou en 2015 avec 750 000 tonnes produites. Seuls 6 % de la production sont localement transformés. Le coton est une des autres cultures de rente ivoirienne (500 000 tonnes par campagne).</p> <p>Le pays produit des fruits destinés à l'exportation, comme l'ananas, la mangue et la banane. Les productions vivrières sont constituées d'igname, de manioc, de bananes plantains et de céréales. Le pays doit importer du riz, du blé, des oignons et des pommes de terre. La Côte d'Ivoire s'est lancée dans la production intensive de maïs et de soja. (http://www.agrici.net/2018/02/13/secteur-agricole-cote-divoire/).</p>
<p>Type de pesticides utilisés (homologués ou non)</p>	<p>Le secteur agricole est le plus gros utilisateur de pesticides en Côte d'Ivoire. Les pesticides sont utilisés pour les cultures de rente (café, cacao, palmier à huile, la banane, coton,...) que les cultures vivrières (igname, mil, du riz, du maïs,...) et les cultures maraîchères (choux, salade, oignon, carotte, ...). Les pesticides les plus courants sont les organochlorés, les organophosphorés, les carbamates et les pyréthrinoides (Ettien N., 2012). Ces pesticides sont souvent utilisés des paysans non formés. Ainsi, leur utilisation dans les zones de production comporte des risques pour l'homme, la faune et la flore pendant la période des traitements phytosanitaires. Des pesticides comme le DDT qui a été remplacé continue d'être utilisé à cause de son bas coût par rapport aux pesticides formels (ZADI D.R., date inconnu). Selon l'entomologiste François N'klo Hala et Martin Kehé du Centre national de recherche agronomique (CNRA) basé à Abidjan, 65 pour cent des maladies, dont souffrent les producteurs de maraîchers, de coton, de mangue ainsi que les consommateurs en Côte d'Ivoire, sont liées aux pesticides.</p>
<p>Elevage</p>	<p>La Côte d'Ivoire doit importer une grande partie des produits animaux, car sa production ne couvre pas la demande intérieure. Des bovins sont élevés dans le centre et dans le nord du pays, des porcins et de la volaille dans le sud. La filière aviaire est la seule à assurer l'autosuffisance (http://www.agrici.net/2018/02/13/secteur-agricole-cote-divoire/).</p> <p>Les populations des zones rurales du Nord de la Côte d'Ivoire sont agro-pastorales. L'élevage extensif et la transhumance sont très pratiqués dans la zone (Ouattara, 2001). Les filières ovines et surtout bovines sont principalement implantées en zone nord et centre de la Côte d'Ivoire (Coulibaly D., 2013). En 2001, le cheptel ivoirien était constitué d'environ 1 442 000 bovins, 1 487 000 ovins, 1 162 000 caprins, 346 000 porcins et 31 millions de volailles.</p>

VOLETS	DESCRIPTION
	L'élevage est beaucoup moins pratiqué au Sud du fait de la très forte présence des cultures de rente qui procurent suffisamment des ressources financières aux paysans.
Pêche et aquaculture	<p>En Côte d'Ivoire, l'activité dans la filière des pêches reste concentrée autour d'une vaste hydrographie sillonnant le nord et le centre du pays. Cette activité couvre un vaste domaine naturel, comprenant des retenues d'eau hydroélectrique et hydro-agricoles, un réseau hydrographique (fleuves et rivières). La production locale résulte de la pêche artisanale et de l'aquaculture, qui reste peu développée (FAO, 2009).</p> <p>La production nationale de la pêche artisanale (2002-2012) a connu une baisse (-10,4%) en 2012 pour se chiffrer à 36 806 tonnes. Cette variation de la production à la baisse entraîne une forte hausse du prix moyen au kilogramme (+75) qui passe ainsi de 413 F CFA en 2011 à 721 F CFA en 2012. La valeur connaît donc une forte hausse (+56,6) due à la fois à la hausse de la production et des prix. Sur la même période, l'activité de l'aquaculture continue sa progression. La production augmente de 32,6%. Mais cette hausse n'a atteint pas le niveau de la demande pour agir sur le prix. Si bien que le prix augmente (https://data.gouv.ci/donnee/data_details/production-de-la-pêche-artisanale-et-de-l-aquaculture-de-2002-2012211).</p> <p>Globalement, Abidjan est la première zone de production en produit de pêche avec 18975 tonnes en 2012 (https://data.gouv.ci/donnee/data_details/production-de-la-pêche-artisanale-et-maritime-et-lagunaire-par-localit-de-2002-2012348).</p>
Chasse	<p>L'arrêté N°003/SEPN/CAB du 20 février 1974, toujours en vigueur, a fermé l'exercice de la chasse sur toute l'étendue du territoire national. Ainsi la chasse est officiellement interdite en Côte d'Ivoire, mais sur le terrain elle est pratiquée sans autorisation. Cette loi vise à protéger la faune nationale.</p> <p>La chasse est pratiquée en milieu rural. Dans le nord ivoirien, la chasse est pratiquée par une confrérie connue sous l'appellation « Dozo ». Toutefois, des paysans des régions du Centre-Ouest s'adonnent à la chasse comme une activité secondaire. Les outils utilisés sont des pièges placés sur les pistes d'animaux, et des fusils conçus spécialement pour la chasse.</p>
Végétation et exploitation du bois	<p>Le territoire ivoirien est subdivisé en deux grands domaines biogéographiques : le domaine guinéen au paysage forestier et un domaine soudanais avec un paysage de savane (Lauginie, 2007). Les forêts denses ivoiriennes occupent à peu près la moitié Sud du territoire. On distingue deux grands types de forêts denses au sein du domaine guinéen : les forêts hygrophiles (ou forêts ombrophiles) et les forêts mésophiles. Par ailleurs, le domaine guinéen comprend également des savanes côtières (au Sud des lagunes, sur le cordon littoral entre Port-Bouët et Grand-Bassam), des savanes prélagunaires (au Nord des lagunes, sur les sables du Néogène (ou Continental terminal), dans la région forestière de la basse Côte d'Ivoire) et des savanes guinéennes (entre les limites septentrionales des forêts denses semi-décidues et la limite méridionale du domaine soudanais).</p> <p>Concernant le domaine soudanais, il est recouvert par des savanes, des forêts claires, des îlots forestiers et des forêts galeries (Ministère de l'environnement et de la forêt, 1999).</p> <p>L'exploitation commerciale du bois en Côte d'Ivoire a commencé en 1880, s'est développée à l'époque coloniale et a été à son apogée de 1970 jusqu'aux années 1980. Le taux d'exploitation était de 5 millions de m² en 1977 et il est d'environ 2 millions de m² aujourd'hui. C'est dans le centre du pays que l'on trouve les plus hauts niveaux de déforestation, dans les forêts semi-humides et semi-décidues qui abritent de nombreuses espèces exploitables. Les populations rurales utilisent le bois de feu et le charbon de bois pour la cuisson. On estime que la collecte augmente proportionnellement à la croissance de la population. (PNUE, 2015).</p>
Mine et industrie	<p>La Côte d'Ivoire dispose de ressources minières. L'activité minière, qui emploie directement environ 7 000 personnes et le triple indirectement. Le pays est producteur d'or, de diamants, de manganèse, de fer, de nickel, de cobalt et de cuivre. La production aurifère est passée de 12 à 23,5 tonnes entre 2011 et 2015. Six mines sont en activités sur le territoire ivoirien. Cette augmentation de la production a permis au secteur de résister à la baisse du prix de l'or sur les marchés internationaux (http://www.economiesafricaines.com/les-territoires/cote-d-ivoire/les-secteurs-d-activite/le-secteur-industriel). Ces dernières années,</p>

VOLETS	DESCRIPTION
	l'orpaillage clandestin prend de l'ampleur dans le pays. Ce qui a amené les autorités à prendre des mesures pour lutter contre ce fléau.
Secteurs principaux d'emploi	L'économie ivoirienne affiche un taux de croissance parmi les plus élevés en Afrique : 9,8% en 2012, 9% en 2013, 9,5% en 2015 et 8% en 2016. En Côte d'Ivoire, le secteur primaire emploie 44% de la population active, le secteur secondaire (secteur manufacturier) 13%, le secteur tertiaire (les services) emploie 43% de la population active (Côte d'Ivoire : Rapport économique 2017). La part des secteurs d'activité dans la formation du PIB ivoirien est 20% pour le secteur primaire, 25% pour le secondaire et 47% pour le tertiaire (http://www.economiesafricaines.com/les-territoires/cote-d-ivoire/les-secteurs-d-activite/le-secteur-industriel).
Tourisme	La Côte d'Ivoire reçoit entre 140 000 et 200 000 touristes par an, l'objectif à court terme étant d'atteindre 500 000 visiteurs. Les produits d'appel à cet égard sont dans la zone d'étude : le tourisme de vision (écotourisme) et le tourisme culturel ou religieux. Le tourisme local représente « 62% de l'économie de la Côte d'Ivoire en matière de services », avec plus 700.000 touristes ivoiriens en 2015, et 150.000 emplois directs et plus de 300.000 emplois indirects ont été créés dans le secteur du tourisme en 2016 en Côte d'Ivoire (http://www.jeuneafrique.com/433933/economie/cote-divoire-tourisme-secteur-a-nouveau-porteur-apres-crises/).

Source : Mission d'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation du PDDIVS -CI, juin 2022

2.4. Bénéficiaires du Projet

Les bénéficiaires du projet sont les populations des villes secondaires de l'ensemble du pays. Cependant, huit (08) villes prioritaires ont été ciblées à ce stade du Projet : Korhogo, Ferkessédougou, Boundiali, Odienné, Tengréla, Ouangolodougou, Bouna et Man, la plupart situées au Nord du pays. Ainsi, les activités du PDDIVS s'étendront par la suite aux autres villes secondaires du pays. Le cas échéant, des réunions d'informations et des consultations seront menées dans ces régions, et s'adresseront à toutes les parties prenantes identifiées du Projet.

2.5. Composantes susceptibles d'entraîner la réinstallation des populations

Le tableau 2 présente les composantes et activités pouvant potentiellement occasionner des réinstallations de populations.

Tableau 2 : Présentation des composantes et activités du projet

COMPOSANTE	SOUS-COMPOSANTE	N°	ACTIVITES	ANALYSE EVENTUELLE POUR UNE REINSTALLATION
Composante 1 : Infrastructures urbaines vertes et résistantes au climat (250 millions de dollars US)	Sous-composante 1.1 : Investissements à impact rapide et social (40 millions de dollars US) L'impact environnemental et social prévu pour ces activités est bas ou, dans certains cas, modéré.	1.1.1	Réhabilitation des points/systèmes d'approvisionnement en eau et des sections du réseau de distribution, le raccordement des foyers à l'eau, l'équipement.	Les travaux de réhabilitation des points/systèmes d'approvisionnement en eau et des sections du réseau de distribution pourraient entraîner le déplacement économique (perte temporaire de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. Ces travaux auront donc des impacts négatifs sur le milieu humain.
		1.1.2	Collecte des déchets solides dans les quartiers, le nettoyage des caniveaux et des collecteurs d'eaux pluviales afin de réduire les inondations ;	Les opérations de collecte des déchets solides et de nettoyage des caniveaux dans les quartiers pourraient avoir des impacts négatifs sur les riverains, notamment sur les revenus ou les moyens de subsistance dans la mesure où cette activité nécessitera des déplacements temporaires voire la suspension temporaire des petits commerces et artisans installés généralement en bordure des voies et non loin des caniveaux.
		1.1.3	Réparation de l'éclairage public, la réhabilitation de la distribution d'électricité ;	La réparation de l'éclairage public, la réhabilitation de la distribution d'électricité pourraient occasionner des pertes temporaires de revenus ou des moyens de subsistance à travers la suspension d'activités commerciales et artisanales durant les travaux.
		1.1.4	Equipement des écoles et des centres de santé NB : utiliser une approche à forte intensité de main-d'œuvre pour renforcer la création d'emplois.	L'équipement des écoles et des centres de santé pourraient entraîner le déplacement économique des commerces installés de manière informelle ou formelle autour des écoles et des centres de santé, y compris la zone des travaux. Cette activité pourrait également générer des pertes temporaires de revenus ou des moyens de subsistance pour les travailleurs contractuels de ces lieux (écoles et centres de santé) dans la mesure où ces personnes pourraient être dans l'impossibilité de se rendre au travail durant cette période d'équipement et verront ainsi des manques à gagner au niveau de leurs revenus.
	Sous-composante 1.2 : Infrastructures sociales et économiques	1.2.1	Mis en œuvre des activités dérivées des instruments ou programmes de planification participative existants. NB : Dans les villes où ces plans ou programmes n'existent pas, sont dépassés	Les travaux de construction, d'aménagement et de réhabilitation des infrastructures résilientes de moyenne et grande portée pourraient entraîner des acquisitions de terres pour les nouveaux sites et avoir des impacts négatifs sur le milieu humain en termes de destruction

COMPOSANTE	SOUS-COMPOSANTE	N°	ACTIVITES	ANALYSE EVENTUELLE POUR UNE REINSTALLATION
	(60 millions de dollars US) Les investissements prévus dans cette sous-composante impliquent des impacts environnementaux et sociaux modérés ou substantiels.		ou n'ont pas été préparés de manière participative, ils seront élaborés ou mis à jour dans le cadre de la sous-composante 2.1	de cultures, de bâtis lors l'élargissement de l'emprise pour les anciens sites.
		1.2.2	Construction et remise en état de routes (intra et interurbaines),	Les travaux de construction et de remise en état des routes (intra et interurbaines) pourraient entraîner des acquisitions de terres pour les nouveaux tracés et avoir des impacts négatifs sur le milieu humain en termes de destruction de cultures, de bâtis lors l'élargissement de l'emprise pour les anciens tracés et de perte de revenus.
		1.2.3	Construction et remise en état des réseaux d'électricité.	Les travaux de construction et de remise en état des réseaux électriques pourraient entraîner des acquisitions de terres pour les nouveaux tracés et avoir des impacts négatifs sur le milieu humain en termes de destruction de cultures, de bâtis lors l'élargissement de l'emprise dus à l'augmentation de la puissance de la tension et de perte de revenus. L'impact pourrait par exemple se traduire par des pertes de terre et /ou des restrictions à l'utilisation de terres, notamment en cas construction de poste source, d'abris pour transformateurs (H59), et à la direction de l'énergie électrique vers plusieurs canalisations haute tension, appelées « départs ». Néanmoins, la nature de la plupart des impacts est temporaire avec une restrictions pour l'utilisation de la terre au-dessous de la ligne électrique (hauteur de cultures). Un déplacement permanent peut être envisagé pour l'interdiction de placer des ateliers mécaniques ou de soudure sous la ligne.
		1.2.4	Construction et remise en état des réseaux d'approvisionnement en eau, de drainage et d'assainissement.	Les travaux de construction et de remise en état des réseaux d'approvisionnement en eau, de drainage et d'assainissement pourraient entraîner des acquisitions de terres pour les nouveaux tracés et avoir des impacts négatifs sur le milieu humain en termes de destruction de cultures, de bâtis lors l'élargissement du système de drainage pour les anciens réseaux et de perte de revenus.
		1.2.5	Amélioration de la gestion des déchets solides.	Les travaux de construction d'infrastructures de gestion des déchets solides pourraient entraîner des acquisitions de terres pour les nouveaux sites et avoir des impacts négatifs sur le milieu humain en

COMPOSANTE	SOUS-COMPOSANTE	N°	ACTIVITES	ANALYSE EVENTUELLE POUR UNE REINSTALLATION
				termes de destruction de cultures, de bâtis lors l'élargissement de l'emprise pour les anciens sites. L'impact pourrait également se traduire par des pertes temporaires (pendant les travaux) ou permanentes de revenus notamment pour des personnes, exploitant (à titre d'espaces commerciaux, de bureau ou de locaux de prestations de services divers) les sites d'implantation des infrastructures de gestion des déchets (stockage, précollecte, traitement...).
		1.2.6	Construction et remise en état des établissements de santé et d'enseignement et dotation de mobilier et d'équipements adéquats ;	Les travaux de remise en état et de construction des établissements de santé et d'enseignement pourraient entraîner des expropriations pour les nouveaux sites et avoir des impacts négatifs sur le milieu humain en termes de destruction de cultures, de bâtis lors de l'agrandissement des infrastructures pour les anciens sites et de perte de revenus pour les personnes utilisant ces sites dans le cadre de leurs activités commerciales et artisanales.
		1.2.7	Construction et remise en état des équipements publics contribuant à la cohésion sociale (centres de loisirs et communautaires, terrains de sport, parcs, espaces verts, plantation d'arbres et mesures antiérosives). NB : Les investissements seront sélectionnés en fonction de critères tels que (1) le rapport coût efficacité ; (2) la durabilité ; (3) les dispositions en matière d'opération et de maintenance (O&M) ; (4) l'impact potentiel sur l'emploi ; (5) les considérations relatives aux groupes vulnérables ; et (6) les synergies avec l'intervention d'autres donateurs pour maximiser et rassembler les sources de financement.	Les travaux de remise en état et de construction des équipements publics contribuant à la cohésion sociale (centres de loisirs et communautaires, terrains de sport, parcs, espaces verts, plantation d'arbres et mesures antiérosives) pourraient entraîner des expropriations pour les nouveaux sites et avoir des impacts négatifs sur le milieu humain en termes de destruction de cultures, de bâtis lors de l'agrandissement des infrastructures pour les anciens sites et de perte de revenus pour les personnes utilisant ces sites dans le cadre de leurs activités commerciales et artisanales.
	Sous-composante 1.3 : Routes, drainage, gestion des déchets	1.3.1	Amélioration de l'économie locale et soutien à la création d'emplois, en particulier pour les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables.	Les activités d'amélioration de l'économie locale et soutien à la création d'emplois pourraient nécessiter la construction d'infrastructures (magasins, entrepôts, ateliers de couture,

COMPOSANTE	SOUS-COMPOSANTE	N°	ACTIVITES	ANALYSE EVENTUELLE POUR UNE REINSTALLATION
	solides et eau potable (150 millions de dollars EU)			coiffure...) ou l'aménagement de certains espaces initialement utilisés à d'autres fins (marchés, gare routière, ...). Ce qui occasionnerait des impacts négatifs sur le milieu humain en termes de destruction de cultures, de bâtis, d'installations commerciales et artisanales.
		1.3.2	Construction et modernisation des marchés et des installations commerciales (par exemple, les marchés de gros, les marchés aux bestiaux, les foires, les entrepôts, des installations de stockage) avec des considérations sur le changement climatique et des études pour améliorer la gestion de l'infrastructure commerciale et un appui à la mise en œuvre des recommandations.	Les travaux de construction et de modernisation des marchés et installations commerciales pourraient entraîner des expropriations pour les nouveaux sites et avoir des impacts négatifs sur le milieu humain en termes de destruction de cultures, de bâtis lors de l'élargissement du marché ou de l'installation commerciale pour les anciens sites. L'impact pourrait également se traduire par des pertes de revenus notamment pour des personnes menant des activités commerciales dans les anciens marchés ou installations commerciales devant faire l'objet de modernisation.
		1.3.3	Dialogue avec les entrepreneurs locaux, formulation et mis en œuvre des stratégies et des programmes (programmes de formation et d'accès au financement, développement des compétences (installations de centres de formation et programmes de formation professionnelle), programmes de renforcement des compétences à l'Université de Korhogo) pour soutenir le développement économique local et la création d'emplois).	Les activités de construction d'installations de centres de formation pourraient entraîner des acquisitions de terres pour les nouveaux sites et avoir des impacts négatifs sur le milieu humain en termes de destruction de cultures, de bâtis voire de perte de revenus.
		1.3.4	Promotion du développement économique et l'accès à l'emploi des femmes et des jeunes (par exemple, l'agriculture urbaine en facilitant les investissements dans les chaînes de valeur favorables aux femmes, telles que le beurre de karité et les plates-formes d'agrégation à petite échelle et de transformation alimentaire artisanale, la gestion des déchets solides, la construction/réhabilitation et l'entretien des micro-infrastructures) ;	Certaines activités de promotion de l'accès à l'emploi des femmes et des jeunes à savoir l'agriculture urbaine nécessiteront des acquisitions de terre et des aménagements divers qui impacteront négativement le milieu humain.

COMPOSANTE	SOUS-COMPOSANTE	N°	ACTIVITES	ANALYSE EVENTUELLE POUR UNE REINSTALLATION
		1.3.5	Soutien au développement du commerce électronique (par exemple, les investissements dans les installations numériques, la formation aux TIC pour les femmes afin de stimuler leurs activités en tirant parti des possibilités offertes par le Web, et le soutien aux initiatives locales liées à l'expansion et à l'adoption des technologies numériques).	Les activités de développement du commerce électronique pourraient consister en des installations numériques et à l'embellissement et à la valorisation des sites d'implantation de ces infrastructures (pylônes, et autres installations). Ce qui pourrait nécessiter des acquisitions de terre et des aménagements divers qui impacteront négativement le milieu humain.
Composante 2 : Appui institutionnel (30 millions de dollars US)	Sous-composante 2.1 : Planification urbaine, administration foncière et services municipaux (10 millions de dollars US)	2.1.1	Modernisation du Registre Civil	Concernant la réinstallation, l'impact prévu est lié aux investissements dans la construction et la réhabilitation de bureaux. Une réinstallation temporaire ou permanente, d'un impact modéré, est prévue.
		2.1.2	Préparation ou mise à jour des plans directeurs d'urbanisme et d'assainissement et d'autres instruments de planification locale assortis d'un programme d'investissements prioritaires pour chaque ville ainsi que des études techniques détaillées.	<p>Cette activité visant, entre autres à faire avancer la régularisation des lotissements dans des zones urbaines pourrait occasionner des acquisitions de lots déjà attribués dans le cadre des premiers lotissements ou de tous les terrains vacants (ou terrains soumis au régime des droits coutumiers) (Rakodi 1997)⁶ et susciter par ricochet des conflits sociaux entre populations/communautés.</p> <p>La préparation ou la mise à jour des plans directeurs d'urbanisme et d'assainissement et d'autres instruments de planification locale assortis d'un programme d'investissements prioritaires peut être aussi la cause de destruction de biens immobiliers et de cultures (pour des parcelles exploitées en prélude à la construction de batis).</p> <p>Un examen de l'expérience de la Côte d'Ivoire dans la délivrance de titres fonciers urbains - Arrêtés de Concession Définitive – sera mis en oeuvre et la possibilité de piloter la régularisation systématique de la tenure foncière urbaine sera explorée.</p>

⁶ Fall, Madio, et Souleymane Coulibaly, éditeurs. 2016. L'Urbanisation diversifiée : Le cas de la Côte d'Ivoire. P64, Directions Du Développement. Washington, DC : Banque mondiale. DOI : 10.1596/978-1-4648-0869-2. Licence : Creative Commons Attribution CC BY 3.0 IGO.

COMPOSANTE	SOUS-COMPOSANTE	N°	ACTIVITES	ANALYSE EVENTUELLE POUR UNE REINSTALLATION
		2.1.3	Utilisation du programme d'investissements prioritaires comme une feuille de route pour les investissements futurs, à discuter entre les parties prenantes, y compris les gouvernements nationaux et locaux, le secteur privé, ainsi que les partenaires techniques et financiers.	L'utilisation du programme d'investissements prioritaires comme une feuille de route pour les investissements futurs qui pourront concerner entre autres, la réalisation d'infrastructures urbaines de base, de services et de connexions vers les centres urbains peut être la cause d'acquisition de terrains privés, de destruction de biens immobiliers et de cultures (pour des parcelles exploitées en prélude à la construction de batis).
		2.1.4	Pilotage d'une planification urbaine plus innovante, des outils qui favorisent l'engagement des citoyens et une approche plus inclusive vis-à-vis des femmes, des jeunes et des groupes vulnérables.	Aucun aspect lié à la réinstallation
		2.1.5	Financement au niveau national, la mise à jour des documents de politique et l'opérationnalisation d'un nouveau code de réglementation urbaine (décrets d'application).	Aucun aspect lié à la réinstallation
		2.1.6	Contribution aux programmes de régularisation foncière en finançant des études connexes et des opérations pilotes de modernisation de quartiers sélectionnés (à faible densité) pour accélérer la fourniture d'infrastructures et de services. NB : Les infrastructures et les équipements liés à ce pilote feront partie de la sous-composante 1.2.	Le financement d'infrastructures et équipements liés aux opérations pilotes de modernisation de quartiers pourrait entraîner des expropriations et avoir des impacts négatifs sur le milieu humain en termes de destruction de cultures, de bâtis et de perte de revenus.
	Sous-composante 2.2 : Renforcement des capacités pour la gestion urbaine (8 millions de dollars US)	2.2.1	Mis en place une assistance technique, des études, des formations et des équipements	Aucun aspect lié à la réinstallation
		2.2.2	Renforcement des capacités des autorités locales en matière de planification urbaine inclusive et durable, de planification de l'utilisation des sols, d'exploitation et d'entretien, de décentralisation des principales responsabilités en matière de développement urbain, de gestion et d'administration des terres, de gestion des	Aucun aspect lié à la réinstallation

COMPOSANTE	SOUS-COMPOSANTE	N°	ACTIVITES	ANALYSE EVENTUELLE POUR UNE REINSTALLATION
			données, de finances municipales, de passation de marchés et de gestion de crise, entre autres	
		2.2.3	Formulation et mis en œuvre des stratégies visant à résoudre et à réduire l'apparition de conflits internes, notamment sur les questions foncières et la fragilité urbaine	Aucun aspect lié à la réinstallation
		2.2.4	Mis en place un système d'alerte précoce à base communautaire.	Aucun aspect lié à la réinstallation
	Sous-composante 2.3 : Développement économique local (12 millions de dollars US)	2.3.1	Préparation d'études et de stratégies pour soutenir le développement économique local et la participation du secteur privé.	Aucun aspect lié à la réinstallation
		2.3.2	Création ou le renforcement d'un service de développement économique local	Aucun aspect lié à la réinstallation
		2.3.4	Développement durable des systèmes alimentaires locaux	Les investissements en infrastructures dans les zones de maraîchage, y compris l'installation et /ou la réhabilitation d'infrastructures de mobilisation de l'eau, d'unités de stockage et de structures de commercialisation pourraient entraîner des acquisitions de terres ou des restrictions d'accès à l'utilisation des terres et avoir des impacts sur des infrastructures, des revenus, des exploitations agricoles, etc ;
Composante 3 : Gestion et coordination du projet (20 millions de dollars Us)	-	3.1.1	Pris en charge du personnel : la formation, l'équipement et les coûts de fonctionnement de l'unité de coordination du projet (y compris son bureau de liaison à Abidjan) et des entités de mise en œuvre ;	Aucun aspect lié à la réinstallation
		3.1.2	Prise en charge de la mise en place d'un système complet de suivi et d'évaluation (S&E) ;	Aucun aspect lié à la réinstallation
		3.1.3	Prise en charge de la mise en œuvre des aspects de sauvegarde ;	Aucun aspect lié à la réinstallation
		3.1.4	Prise en charge de l'information du public, l'engagement des citoyens, la communication et l'échange de connaissances, et le mécanisme de gestion des griefs.	Aucun aspect lié à la réinstallation

COMPOSANTE	SOUS-COMPOSANTE	N°	ACTIVITES	ANALYSE EVENTUELLE POUR UNE REINSTALLATION
Composante 4 : Composante de réponse d'urgence contingente (0 million dollars US) de	-	4.1.1	Intervention en cas de besoin urgent d'assistance en raison d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine ou d'un conflit.	Les travaux de construction d'aménagement et de réhabilitation des infrastructures post-catastrophe naturelle ou d'origine humaine ou lié à un conflit pourraient entraîner des acquisitions de terres pour la mise en place des sites d'urgence et avoir à terme des impacts négatifs sur le milieu humain en termes de destruction de cultures, de bâtis lors l'élargissement de l'emprise technique des travaux.
		4.1.2	réaffectation des fonds du projet en cas de contraintes de capacité en raison de la fragilité ou de vulnérabilités spécifiques de l'Emprunteur.	Aucun aspect lié à la réinstallation

Source : Mission d'élaboration du Cadre de politique de Réinstallation du PDDIVS, mars 2022

2.6. Principales parties prenantes du projet

Les principales parties prenantes du projet sont (i) les ministères techniques concernés à travers leurs directions centrales, régionales, départementales, et les structures rattachées, (ii) les collectivités locales ; (iii) la société civile ; (iv) les structures privées impliquées ; (v) les communautés/ institutions locales (Organisations de jeunes et de femmes, Associations de commerçants/ entrepreneurs, organisations de producteurs agricoles, etc.) qui seront principalement à l'initiative et à l'exécution de certaines activités ; et (vi) les partenaires au développement.

3. PRINCIPES, REGLES ET OBJECTIFS REGISSANT LA PREPARATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE

Les Plans d'Action de Réinstallation doivent être préparés dans une perspective d'équité sociale, en vue de concourir au développement durable des populations concernées.

3.1. Principes et objectifs

Les objectifs de la politique de réinstallation sont les suivants :

- (i) éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- (ii) éviter l'expulsion forcée ;
- (iii) atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
 - a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et ;
 - b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- (iv) améliorer ou au moins restaurer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables physiquement déplacées en garantissant qu'elles disposent de ressources adéquates (soutien financier et/ou en nature) pour avoir un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements dans une zone pas trop éloignée de leur emplacement actuel ou dans une zone convenue avec ces dernières ;
- (v) concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- (vi) veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

3.2. Principes applicables

Les principes de base de la réinstallation préconisent le recours à une approche systématique et progressive pour gérer les risques et effets du projet à travers une hiérarchie d'atténuation des impacts.

Les étapes de la hiérarchie d'atténuation sont les suivantes : (i) anticiper et éviter les risques et les effets, (ii) lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables, (iii) une fois que les risques et les effets ont été minimisés ou réduits, les atténuer, (iv) lorsque les effets résiduels sont importants, les compenser ou les neutraliser dans la mesure où cela est techniquement et financièrement faisable.

Conformément aux objectifs ci-dessus et aux dispositions du présent CPR, les principes suivants guideront le processus de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre des activités du Projet de Développement Durable et Inclusif des Villes Secondaires :

- **Évitement/Minimisation des déplacements**

L'évitement étant la démarche privilégiée suivant le principe de la hiérarchie d'atténuation, des dispositions devront être prises pour limiter les acquisitions de terres aux besoins directs du projet et à des objectifs clairement définis. En outre, les alternatives ou solutions de rechange possibles seront étudiées afin de minimiser l'acquisition des terres ou la restriction d'accès, en retenant l'option la moins porteuse d'impacts négatifs et ce, en combinant les meilleurs choix techniques, économiques, sociaux et environnementaux.

Ainsi, dans la conception technique du projet, l'optimisation des tracés devra être pris en compte, afin d'éviter ou de minimiser les impacts sociaux négatifs liés à l'acquisition des terres ou à la restriction d'accès aux terres.

Dans ces conditions, des mesures devront être prises pour éviter, sinon minimiser les impacts sociaux potentiels identifiés. Le mécanisme de sélection et d'approbation des sous-projets à financer veillera à ce que les activités ayant des impacts socio-économiques négatifs importants sur les populations ne soient pas éligibles au financement du Projet.

Aussi, les sites d'emplacement des infrastructures et équipements à réaliser seront étudiés de façon à éviter autant que possible les relocalisations de populations, les dégradations de leurs biens et le déplacement économique.

Dans tous les cas, le Projet prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter au minimum les effets négatifs des opérations de réinstallation par l'application des principes suivants :

- lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés, la conception sera revue aux fins d'éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements physiques et la réinstallation qu'elle entraînerait ;
- lorsque l'impact sur les terres et les sources de revenus et les moyens d'existence d'un ménage sont menacés, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du sous-projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- Dans la mesure du possible, les équipements et infrastructures du Projet seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres ;
- la minimisation des impacts sur les terres productives sera prioritaire parmi les critères de conception des équipements et infrastructures conçus par le Projet ;
- dans la mesure du possible, l'option d'acquérir des terres de remplacement, ou de faciliter l'accès à un autre pâturage équivalent pourra être envisagée pour les zones de pâturage ;
- le coût de l'acquisition des terrains, du déplacement des populations et de leur réinstallation, des mesures de restauration des moyens de subsistance sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète;
- dans la mesure du possible, les équipements et infrastructures du Projet seront localisés sur des espaces non occupés et où aucune revendication de propriété (formelle ou traditionnelle) n'est relevée.

Ces principes sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il ne sera, cependant, pas toujours possible d'éviter totalement les acquisitions de terrains ou les déplacements (physiques et économiques) de population. C'est pourquoi en supplément aux mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures d'atténuation seront également nécessaires, et sont décrites dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation.

- **Atténuation**

Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, le projet devra offrir une indemnisation au coût de remplacement des biens impactés aux personnes affectées, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou du moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou leurs moyens de subsistance. Les mesures de compensation doivent être bien proportionnées aux pertes subies. Ainsi, le principe de coût de remplacement intégral, qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits et ne prend pas en compte la dépréciation de l'actif affecté, doit être observé et les compensations pour les pertes individuelles se feront à titre individuel. Par ailleurs, l'indemnisation concernera les occupants formels et informels identifiés avant la date butoir.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes ou institutions ou entités collectives déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. La prise de possession des terres et des actifs connexes ne pourra se faire que lorsque les indemnisations et autres aides auront été versées aux personnes affectées.

Par ailleurs, l'acquisition de terres peut déboucher sur des impacts sur les moyens de subsistance qui nécessiteront l'élaboration d'un Plan de Restauration de Moyens de Subsistance (PRMS). Un PAR peut inclure les deux volets. Mais, il est aussi possible de les séparer et de préparer un PRMS à part.

- **Information/Consultation des PAP**

Le projet s'attachera à diffuser les informations pertinentes aux différentes parties prenantes, notamment aux PAP, tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des activités liées à la réinstallation. Ainsi, toutes les options, les solutions de rechange devront être communiquées aux personnes touchées (affectées), en vue de permettre à ces dernières de faire des choix éclairés, et de participer pleinement aux activités du projet, y compris les options liées à la réinstallation (compensation en nature ou en espèce, appui à la réinstallation requis, etc.). Par ailleurs, le processus de consultation doit être inclusif, et permettre aux femmes, ainsi qu'aux différents groupes spécifiques d'exprimer librement leurs points de vue, leurs préoccupations et leurs aspirations, afin que leurs intérêts soient pris en compte dans la planification, la budgétisation et la mise en œuvre de la réinstallation. Ainsi, les bases des calculs des compensations doivent être déterminées de commun accord avec les personnes déplacées, et leurs préférences concernant la réinstallation seront prises en compte dans la mesure du possible.

Du reste, dans le cadre de l'élaboration du présent CPR, les différentes parties prenantes ont été consultées et les résultats de ces consultations ont été capitalisés dans ce document.

- **Assistance aux PAP et prise en compte de groupes vulnérables**

Une attention particulière devra être accordée aux questions d'égalité hommes-femmes et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables tels que les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, les paysannes sans-terres, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les familles dirigées par des femmes ou des enfants. Ainsi, des mesures spécifiques devront être mises en œuvre pour s'assurer de la prise en compte des besoins de ces différents groupes spécifiques en termes d'accès à l'information et aux bénéfices de la réinstallation, de participations aux consultations, de compréhension des différentes options offertes, de restauration de leurs moyens d'existence.

- **Accès des populations aux bénéficiaires du projet**

Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, le projet offrira aux communautés et personnes touchées, la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. En effet, les activités de réinstallation devraient être conçues et exécutées comme des programmes de développement durable, dotées de ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées par le projet d'en tirer directement parti, selon la nature du projet. La conception des activités de réinstallation comme programmes de développement durable permet, d'une part, de mettre en évidence les liens directs possibles entre les avantages du projet et les personnes touchées, et d'autre part, de prendre en compte les mesures concernant les moyens de subsistance et l'indemnisation dans la conception même du projet, au lieu de les envisager comme des mesures distinctes visant à atténuer les effets néfastes du projet. Toutefois, les possibilités de développement devraient être étudiées et conçues dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent. En effet, tous les projets ne se prêtent pas à ce type d'approche, notamment lorsque les effets liés à la réinstallation sont mineurs et qu'il est possible d'y remédier de manière adéquate par l'indemnisation.

4. LES ACTIVITES LIEES A LA PLANIFICATION URBAINE

Le projet appuiera la mise à jour et la préparation de plans directeurs urbains, de plans d'urbanisme détaillés et de plans de développement locaux et la régularisation des lotissements urbains. Une meilleure capacité de planification permettra de contrôler la croissance urbaine et de réduire l'empreinte carbone des villes cibles. Toutes les villes cibles ont des plans directeurs urbains qui doivent être mis à jour ou remplacés. Ces plans sont dépassés, et la préparation de plans urbains détaillés est en attente. Le projet financera la mise à jour des Plans Directeurs Urbains de Korhogo, Ferkessedougou, Boundiali, Odienné, et Bouna. Pour Tengréla et Ouangolodougou, de nouveaux plans directeurs urbains seront préparés car les plans existants datent des années 1980.

Cette activité visant, entre autres, à faire avancer la régularisation des lotissements dans des zones urbaines pourrait occasionner des acquisitions de lots déjà attribués dans le cadre des premiers lotissements ou de tous les terrains vacants (ou terrains soumis au régime des droits coutumiers) et susciter par ricochet des conflits sociaux entre populations/communautés. La préparation ou la mise à jour des plans directeurs d'urbanisme et d'assainissement et d'autres instruments de planification locale assortis d'un programme d'investissements prioritaires peut être aussi la cause de destruction de biens immobiliers et de cultures (pour des parcelles exploitées en prélude à la construction de bâtis).

En raison de la complexité des questions foncières en Côte d'Ivoire et de l'importance de la sécurité foncière pour les moyens de subsistance, l'UCP préparera, si nécessaire une évaluation sur les impacts fonciers et sociaux pour s'assurer que les projets ne compromettent pas par inadvertance les droits légitimes existants (y compris les droits collectifs, les droits subsidiaires et les droits des femmes) ou n'ont pas d'autres conséquences involontaires, en particulier lorsque le projet soutient l'établissement de titres fonciers et les questions connexes. Si ces risques sont identifiés les plans et les procédures applicables, ainsi que les caractéristiques de conception de l'activité doivent (a) fournir des règles claires et adéquates pour la reconnaissance des droits fonciers pertinents ; (b) établir des critères équitables et des processus fonctionnels, transparents et participatifs pour résoudre les revendications foncières concurrentes ; et (c) inclure de véritables efforts pour informer les personnes affectées de leurs droits et leur donner accès à des conseils impartiaux.

Des principes et mesures additionnels, assortis de l'examen préalable de l'expérience de la

La participation active des gouvernements locaux et des citoyens, y compris les femmes, les personnes de nationalité étrangère et les autres groupes vulnérables, est une approche fondamentale pour la préparation ou la mise à jour des plans directeurs urbains. Le suivi du plan de mobilisation de parties prenantes (PMPP), ou son actualisation selon les évolutions des activités de planification urbaine, sera central pour renforcer la participation inclusive dans la conception de ces plans.

Des principes et mesures additionnels, assortis de l'examen préalable de l'expérience de la Côte d'Ivoire dans la délivrance de titres fonciers urbains - Arrêtés de Concession Définitive, doivent être adoptés pour minimiser les risques associés à ces activités. En effet, la planification foncière et la régularisation des lotissements dans des zones urbaines sélectionnées sera mise en œuvre sur la base des principes suivants :

- des processus participatifs et inclusifs qui favorisent l'engagement des citoyens ;
- l'assurance d'un accès équitable et non discriminatoire à la propriété foncière/du logement, y compris pour les femmes et les personnes d'origine étrangère ; et
- des approches de zonage flexibles basées sur les réalités existantes sur le terrain, et qui n'entraînent pas ou évitent autant que possible la réinstallation involontaire.

Les consultations liées à l'aménagement du territoire et à la régularisation foncière devraient se concentrer sur la prise en compte des droits coutumiers, la non-discrimination dans l'accès aux droits fonciers, le partage d'information et les échanges transparents sur les compromis nécessaires pour les bénéfices que de telles initiatives vont vraisemblablement générer, et la résilience sociale à un changement acceptable.

5. CADRES JURIDIQUE, POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL LIES A L'EXPROPRIATION ET A LA REINSTALLATION

5.1. Cadre juridique national

La mise en œuvre des projets et programmes est régie par un cadre légal et réglementaire national. Ainsi, dans le cadre de l'exécution des projets nécessitant une réinstallation, la législation ivoirienne en matière de réinstallation permettra l'exécution dans de bonnes conditions de ces activités, par la prise en compte de la protection de l'environnement et le bien-être des populations. Pour atteindre cet objectif, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un ensemble de textes juridiques dont les plus marquants relevés dans le cadre du présent CPR, sont les suivants :

- la Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- la Loi n° 2019-576 du 26 juin 2019 portant code de la construction et de l'habitat ;
- la Loi n° 2020-624 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain ;
- la Loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable ;
- la Loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;
- la Loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004 et n° 2013-655 du 13 septembre 2013 ;
- la Loi n° 2003-308 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'État aux Collectivités Territoriales ;
- l'ordonnance n° 2016-588 du 3 août 2016 portant titre d'occupation du domaine public ;
- le Décret n° 2016-788 du 12 octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n° 2016-588 du 3 août 2016 portant titre d'occupation du domaine public ;
- le Décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général et le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant sa modification ;
- le Décret n° 2005-261 du 21 juillet 2005 fixant les modalités d'application en matière d'urbanisme et d'habitat ;
- le Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le Décret N° 95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures ;
- Arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1er août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

L'analyse de ces textes révèle que l'expropriation ne doit pas être une spoliation. Elle doit être non seulement justifiée par l'utilité publique, mais elle implique une contrepartie pécuniaire, l'indemnité, qui doit être juste et préalable à la dépossession du terrain. Les autorités publiques ont l'obligation de suivre une procédure minutieusement réglementée.

Aussi, les titulaires du pouvoir d'exproprier, ceux qui peuvent prendre l'initiative de l'expropriation, ceux qui ont le droit de recourir à l'expropriation, sont désignés comme les expropriants. Si, à l'origine, seul l'État était investi de ce droit qui porte une atteinte

fondamentale au droit de propriété, il n'en est plus de même. Aujourd'hui, la qualité d'expropriant est reconnue à toutes personnes publiques. L'expropriation pour cause d'utilité publique doit suivre une procédure minutieusement réglementée et propre, à garantir la réalité de l'utilité publique. Car, l'expropriation met en opposition deux valeurs légitimes, à savoir l'intérêt général et le droit de propriété. Aussi, il faut noter que l'expropriation pour cause d'utilité publique ne s'applique que pour les Personnes Affectées par le Projet (PAP) détenant un titre légal de propriété.

Concernant la fixation de l'indemnité, à défaut d'accord amiable entre l'administration et les intéressés, il revient au tribunal de déterminer le montant de l'indemnité. La fixation du montant de l'indemnité apparaît comme l'un des moments névralgiques de la procédure d'expropriation en Côte d'Ivoire. Elle donne lieu à d'interminables discussions. Le paiement du montant de l'indemnité fixée, se fait préalablement à la prise de possession du terrain.

Si l'exproprié conteste le montant, ou fait appel du jugement d'expropriation, l'administration pourra cependant prendre possession de l'immeuble après avoir consigné le montant de l'indemnisation déterminé au Trésor. Pour ce qui est de l'acquisition des terres détenues traditionnellement, l'État indemnise les possesseurs coutumiers. Cela prend la forme de versement d'indemnités à ces derniers, pour purger (éteindre) leurs droits sur le sol.

De ce qui précède, l'on note que même si l'État a le titre du « nouveau maître de la terre » à travers des réformes qui incorporent à ses domaines les terres coutumières, en pratique, ce titre n'est pas reconnu par les communautés villageoises et les chefs de terre qui continuent à officier. Pour d'importantes franges de la population, la principale référence en matière foncière, reste les coutumes foncières. Leur vitalité est telle que les ignorer au nom de la stricte légalité, c'est bien souvent se condamner à générer des conflits.

5.1.1. Régime foncier national

Le régime foncier national s'articule autour des textes ci-après.

5.1.1.1. Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

La Constitution de la IIIe République promulguée le 8 novembre 2016, définit les droits et obligations fondamentaux des citoyens, détermine la forme d'organisation de l'État, organise la mise en œuvre du principe républicain universel de la séparation des pouvoirs. Elle fait référence à travers plusieurs articles, aux préoccupations environnementales. Selon les dispositions de l'article 27, le droit à un environnement sain est reconnu à tous. Quant à l'article 40, il souligne ceci : « *la protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale. L'État s'engage à protéger son espace maritime, ses cours d'eau, ses parcs naturels ainsi que ses sites et monuments historiques contre toutes formes de dégradation. L'État et les collectivités publiques prennent les mesures nécessaires pour sauvegarder la faune et la flore* ».

Ainsi, en cas de risque de dommages pouvant affecter de manière grave et irréversible l'environnement, l'État et les collectivités publiques s'obligent, par application du principe de précaution, à les évaluer et à adopter des mesures nécessaires visant à parer à leur réalisation.

5.1.1.2. la Loi n° 2019-576 du 26 juin 2019 portant code de la construction et de l'habitat

Cette loi dispose que l'accès à un logement décent est un droit fondamental du citoyen garanti par l'État. Par ailleurs, selon, l'article 415 de ladite Loi, le bailleur ne peut exiger le paiement de plus de deux mois de loyers d'avance au candidat à la location, lors de la conclusion du contrat de bail à usage d'habitation. Tout paiement de loyer d'avance autre que celui prévu par le présent projet de loi doit faire l'objet d'une déclaration à l'Administration fiscale. La violation de cette disposition constitue une infraction fiscale telle que prévue par le Livre de Procédure Fiscale. De même, selon les dispositions de l'article 416, le contrat de location peut prévoir un dépôt de garantie à la charge du locataire qui ne peut excéder deux mois de loyer pour garantir l'exécution de ses obligations en fin de contrat notamment les dégradations, les impayés ainsi que les divers manquements qui pourraient survenir de son fait.

5.1.1.3. la Loi n° 2020-624 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain

L'article 167 de cette Loi indique que les terres vacantes et sans maîtres appartiennent à l'Etat. Il en va de même des terres ne faisant pas l'objet d'un titre de propriété définitif et celles sur lesquelles sont reconnus des droits coutumiers même si lesdits droits n'ont pas encore fait l'objet de purge.

Quant à l'article 171, il indique que l'État peut accéder à la propriété d'immeubles par :

- l'acquisition ou la reprise de droits;
- l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- l'exercice de son droit de préemption.

Selon les dispositions de l'article 238 et suivants de la Loi n° 2020-624, l'expropriation pour cause d'utilité publique est la procédure par laquelle la puissance publique contraint toute personne physique ou morale à la cession forcée de ses droits de propriété sur un bien immobilier, moyennant une indemnisation juste et préalable. L'expropriation d'immeuble, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique s'opère entre la puissance publique et le propriétaire.

L'expropriation comprend une phase administrative et une phase judiciaire et suppose l'existence déclarée et constatée d'une cause d'utilité publique. Le décret d'utilité publique et son arrêté sont notifiés, sans délai, par l'autorité administrative compétente, aux propriétaires concernés ainsi qu'aux occupants et usagers notoires.

Dans le délai de deux mois à compter de la réception des notifications, les propriétaires des immeubles faisant l'objet de la procédure d'expropriation doivent transmettre à l'autorité administrative compétente les contrats de bail conclus avec leurs locataires ou, le cas échéant, le nom de leurs locataires, ainsi que les noms de tous les détenteurs de droits réels sur les immeubles en cause et la preuve de l'existence de leurs droits (article 246).

La Loi indique qu'à l'expiration du délai de deux mois fixé pour l'établissement de la liste des personnes à indemniser, l'expropriant notifie aux intéressés le montant de l'indemnité proposée et les invite à comparaître devant la commission d'expropriation pour parvenir à un

accord amiable sur le montant de l'indemnité. Les personnes concernées ont un délai de trois mois pour comparaître devant la commission d'expropriation.

Art. 252. - En cas d'accord des parties sur le montant des indemnités, un procès-verbal est immédiatement dressé et signé par le président et chacun des membres de la commission ainsi que par la partie expropriée (article 252).

L'indemnité convenue doit être versée à l'exproprié au moment de la signature du protocole d'accord (article 253).

Par ailleurs, cette Loi reconnaît l'existence de droits coutumiers mais souligne en son article 272, que l'existence de droits coutumiers sur une parcelle ne vaut pas propriété. Ces droits sont personnels à ceux qui les détiennent et ne sont pas cessibles. Par ailleurs, la purge des droits coutumiers est exercée par l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'Urbanisme, par les collectivités territoriales et par tout autre organisme créé à cet effet (article 275).

5.1.1.4. Loi n° 2003-308 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'État aux Collectivités Territoriales

Selon les dispositions de la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003, les Collectivités territoriales concourent avec l'État au développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et scientifique des populations et de manière générale, à l'amélioration constante de leur cadre de vie. A cet effet, elles jouissent d'une compétence générale et de compétences spéciales attribuées par les textes.

La loi s'articule autour de deux (02) principes forts qui sous-tendent toute la philosophie du texte :

- a) le principe de la subsidiarité qui veut que tout ce qui peut être fait à l'échelon inférieur soit transféré et que ne reste à l'échelon supérieur que ce qui ne peut être fait à l'échelon inférieur. Ce principe fait appel à la notion d'intérêt local marqué, de même qu'il inclut celui de la participation des populations dans la prise des décisions et le choix des actions et des opérations qu'elles estiment être utiles au développement de leur localité.
- b) le principe de l'égalité des collectivités territoriales qui veut que toutes les collectivités jouissent de la personnalité morale et juridique et de l'autonomie financière ne laissant l'espace vide entre elles qu'à l'intercommunalité. Il ne peut y avoir de lien hiérarchique ou de subordination entre elles.

Cette loi précise bien le cadre d'intervention et le territoire de compétence de chaque type de collectivité. Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité en tant que ministère de tutelle des collectivités sera impliqué dans la mise en œuvre du Projet. Il est le relais entre les Collectivités territoriales et le gouvernement, cependant il n'y a aucun lien hiérarchique entre les deux entités.

Les attributions ci-après sont dévolues aux Collectivités territoriales : (i) l'aménagement du territoire, (ii) la planification du développement, (iii) l'urbanisme et l'habitat, (iv) les voies de communication et les réseaux divers, (v) le transport, (vi) la santé, l'hygiène publique et la qualité, (vii) la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles, (viii) la sécurité et la protection civile, (ix) l'enseignement, la recherche scientifique, la formation professionnelle et technique, (x) l'action sociale, culturelle et de promotion humaine, (xii) le

sport et les loisirs, (xiii) la promotion du développement économique et de l'emploi, (xiv) la promotion du tourisme, (xv) la communication, (xvi) l'hydraulique, l'assainissement et l'électrification, (xvii) la promotion de la famille, de la jeunesse, de de l'enfant, des handicapés et des personnes du troisième âge.

Par ailleurs, au sein des villages, il existe des mutuelles qui ont le statut d'associations régies par la loi sur les associations (loi 60-315 du 21 septembre 1960).

5.1.1.5. Loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme

Le premier article et suivant de cette Loi précise que des décrets en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU), déterminent les périmètres des parties du territoire national qui sont tenus d'avoir un plan d'urbanisme directeur. De même, des arrêtés du MCLU déterminent les périmètres des parties du territoire national qui sont tenus d'avoir un plan d'urbanisme de détail.

Selon l'article 3, le plan d'urbanisme directeur trace le cadre général de l'aménagement de la partie du territoire considéré. Il en fixe les éléments essentiels, il constitue une prévision à long terme sur les formes et les étapes du développement et de la modernisation de ce territoire. Il peut être complété au fur et à mesure des besoins par des plans d'urbanisme de détail portant sur certains secteurs ou quartiers, qui précisent le détail de l'organisation urbaine et les règles d'utilisation du sol. Un plan d'urbanisme de détail peut s'appliquer à une partie de territoire non couverte par un plan d'urbanisme directeur.

5.1.1.6. Loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004 et n° 2013-655 du 13 septembre 2013.

Les modifications adoptées par l'Assemblée Nationale et le Sénat portent sur les articles suivants :

Article 1 : les articles 2, 4, 6, 9, 12, 17, 23 et 26 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004 et n° 2013-655 du 13 septembre 2013 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : le domaine foncier rural est à la fois :

- hors du domaine public,
- Hors des périmètres urbains,
- Hors des zones d'aménagement différé dûment constituées,
- Hors du domaine forestier classé et aires protégées,
- Hors des zones touristiques dûment constituées.

Le domaine foncier rural est composé :

A titre permanent :

- Des terres propriété de l'État,
- Des terres propriété des collectivités publiques et des particuliers,
- Des terres sans maître.

A titre transitoire :

- Des terres du domaine coutumier,
- Des terres du domaine concédé par l'État à des collectivités publiques et des particuliers.

Article 4 nouveau : la propriété d'une terre du domaine foncier rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au registre foncier ouvert à cet effet par l'Administration. Dans le domaine foncier rural coutumier, les droits coutumiers sont constatés par le Certificat Foncier. Les terres objet de Certificats Fonciers individuels ou collectifs doivent être immatriculées dans un délai fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 9 nouveau : Les certificats fonciers collectifs sont établis au nom d'entités publiques ou privées dotées de la personnalité morale. Toutefois, les certificats fonciers collectifs peuvent être établis au nom de groupement de personnes physiques dûment identifiées et non dotés de la personne morale.

Article 17 nouveau : le Certificat Foncier peut être cédé, en tout ou en partie, par acte authentifié par l'autorité administrative, à un tiers ou, lorsqu'il est collectif, à un membre de la collectivité ou du groupement, dans les limites de l'article 1 ci-dessus.

Article 17 bis : Les terres coutumières dépourvues de certificat foncier ne peuvent faire l'objet de cession à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les conditions de réalisation de toute autre transaction sur les terres visées à l'alinéa précédent sont déterminées par décret.

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre du présent projet, en ce sens qu'il constitue le fondement de l'ensemble du domaine foncier rural. Il en fixe la procédure et les modalités et oblige de justifier toute occupation du domaine foncier rural par un titre de propriété en l'occurrence le Certificat Foncier.

5.1.2. Occupation du domaine public

La réglementation nationale relative à l'occupation du domaine public repose sur l'ordonnance n° 2016-588 du 3 août 2016 portant titre d'occupation du domaine public et sur le Décret n° 2016-788 du 12 octobre 2016 relatif aux modalités de son application. Cette ordonnance n° 2016-588 du 3 août 2016 portant titre d'occupation du domaine public souligne en son Article 1 que l'ordonnance s'applique aux biens du domaine public appartenant :

- à l'État ;
- aux Collectivités territoriales ;
- aux Établissements publics.

Que ces biens soient gérés par la personne publique propriétaire ou par toute personne morale de droit public ou privé ayant reçu mandat de la personne publique propriétaire à cet effet.

L'article 7 et suivant de cette ordonnance indique que l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public présente un caractère précaire et révocable.

Selon l'article 25, la permission de voirie est délivrée sous la forme d'un titre d'occupation signé par la personne morale, de droit public ou de droit privé, propriétaire ou gestionnaire du domaine public ; le titre fixe le point de départ et la durée de l'occupation ainsi que les conditions techniques et financières imposées par l'occupation.

Quant à l'article 26 de ladite ordonnance, la permission de voirie peut être retirée pour tout motif d'intérêt général ; de même, la concession de voirie peut être résiliée pour tout motif d'intérêt général.

En somme, les activités prévues dans le présent projet étant d'intérêt général, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public par les autorités compétentes, sous réserve du respect des dispositions du présent CPR.

5.1.3. Domaine foncier rural

En Côte d'Ivoire, c'est la loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, qui établit les fondements de la politique foncière en milieu rural à savoir :

- la reconnaissance d'un domaine rural coutumier et la validation de la gestion existante de ce domaine et ;
- l'association des autorités villageoises et des communautés rurales à la gestion du domaine rural et en particulier au constat des droits coutumiers et à leur transformation en droits réels.

Le droit de jouissance d'un terrain est indiqué par l'article 1^{er} de la loi foncière qui précise que « Le Domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et, quelle que soit la nature de mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. La loi n°98- 750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, stipule que seuls l'État, les collectivités territoriales et les personnes physiques peuvent en être propriétaires.». Selon cette loi, l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national requièrent la détention d'un titre (le permis d'occuper, la Concession provisoire sous réserve des droits des tiers, la concession pure et simple, la concession définitive qui concerne les terres déjà immatriculées avec deux modalités : Le bail emphytéotique (18 à 99 ans), la concession en pleine propriété, le Certificat foncier, le Titre Foncier). Toutefois, l'occupation et l'exploitation des terres non aménagées dans le but de subvenir aux besoins de logement et de nourriture de l'occupant et de sa famille ne sont pas subordonnées à la possession d'un titre administratif. Les droits coutumiers des usagers sont donc reconnus.

Cette loi est censée limiter les conflits fonciers, moderniser les droits coutumiers, assurer la sécurité foncière aux détenteurs de terres et favoriser l'investissement dans l'agriculture peine à être appliquée sur le terrain. Elle a suscité de nombreuses controverses dans la mesure où elle opère une distinction entre autochtones et migrants et son application est si compliquée et si chère que son déploiement à l'échelle nationale est toujours attendu.

Dans le nord ivoirien, on peut distinguer deux principaux types de conflits : les conflits opposant agriculteurs et éleveurs, et les conflits entre agriculteurs pour le contrôle du foncier et des ressources naturelles (Coulbaly A, 2006). Toutefois, le Centre-Ouest et l'Ouest du pays étant une zone de l'économie de plantation, elle est touchée par les conflits fonciers opposant le plus souvent groupes ethniques originaires de la région, d'une part, et non-nationaux ou groupes originaires d'autres régions de la Côte d'Ivoire.

5.1.4. Compensation des plantes et récoltes

Au niveau agricole, l'État ivoirien a créé les conditions d'indemnisation des populations dans le cadre de projets d'utilité publique, lesquelles conditions sont régies par l'arrêté

interministériel N° 453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 1er août 2018, fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural, abrogeant ainsi toutes les dispositions antérieures notamment l'arrêté 28 du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures.

Le principe d'indemnisation des cultures repose sur le principe du coût de remplacement à la valeur du marché, c'est-à-dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies. Les coûts n'étant pas souvent actualisés, des enquêtes indépendantes seront également réalisées dans le cadre de la préparation des PAR pour identifier la valeur du marché.

La détermination de la valeur du marché prend en compte les éléments suivants :

- 1) la superficie détruite (S) en (ha) ;
- 2) le coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha) pour les cultures pérennes (Cm) ;
- 3) La densité recommandée (nombre de plants/ha) (cultures pérennes) (d) ;
- 4) le coût d'entretien cumulé à l'hectare de culture (CEC) (FCFA/ha) ;
- 5) le rendement à l'hectare (kg/ha) (RN) ;
- 6) le prix du marché (FCFA) en vigueur au moment de la destruction (P) ;
- 7) l'âge de la plantation (a) ;
- 8) le nombre d'année d'immaturité nécessaire avant l'entrée en production (N) ;
- 9) le préjudice moral subi par la victime (u = 10 %).

5.1.5. Expropriation pour cause d'utilité publique

L'expropriation est une procédure qui permet à la puissance publique d'obtenir sous forme de cession forcée, à son profit, de tout ou partie d'un bien immobilier en vue de la réalisation d'un objectif d'utilité publique et moyennant le paiement d'une indemnité juste et préalable ». Elle est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui en précise les conditions et la procédure applicables, à savoir que :

- l'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- tout doit être fait pour éviter l'expropriation et l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- l'indemnisation est une condition préalable de l'expropriation ;
- elle doit être juste.

Ce décret dispose en son article premier que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par Autorité de justice. Il appartient donc au tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration. Il convient de souligner que cette procédure ne s'applique qu'aux PAP bénéficiant de droits légaux de propriété ou de bail (notamment un titre foncier). Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :

1. "Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1
2. "Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2

3. "Enquête de commodo et incommodo", Art. 6

4. Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les articles 7 et 8.

5. Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation.

6. Paiement de l'indemnité (Art. 9) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, Art 24.

7. Si pas d'entente amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16.

8. Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17. Comme déjà mentionné, l'expropriation ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des terrains à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. Ce décret dispose en son article premier que : « l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par Autorité de justice ». Il appartient donc au tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration. L'article 46 du décret du 25 novembre 1930 précise les opérations ou travaux pour lesquels l'utilité publique peut être prononcée et déclarée. Il s'agit des travaux suivants : construction de routes, chemins de fer ou port, travaux urbains, installation de services publics militaires, aménagement et conservation des forêts, restauration des terrains en montagne, protection des sites ou des monuments historiques, travaux d'assainissement, d'irrigation et de dessèchement de fausses hydrauliques et distribution d'énergie, etc.

Le décret du 25 novembre 1930 modifié et complété par les décrets du 8 février 1949 et du 24 août 1993, précise que l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation. Il prend en compte l'ensemble de la procédure applicable à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ainsi, les procédures d'indemnisation des dommages causés aux tiers relèvent de ce décret.

Le constat puis l'évaluation des préjudices, les diverses procédures administratives et l'indemnisation des parties lésées relèvent de la compétence d'une commission préfectorale à constituer avant le démarrage des travaux. Les fonds d'indemnisation relèvent du budget national.

Un Décret portant déclaration d'utilité publique du site affecté au projet est pris avant l'expropriation. Ce décret précise, la superficie totale du site et sa décomposition, ainsi que les conditions de l'expropriation ci-dessous :

- Toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits ;

- Les terrains détenus en pleine propriété, donnés à bail ou concédés feront l'objet de retour au domaine public de l'État, et les ayants droit seront indemnisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droit dûment constatés et recensés, selon la réglementation en vigueur en la matière, percevront une juste et préalable indemnité.

Les éleveurs transhumants bénéficieront d'une compensation sous forme d'accès à un autre pâturage équivalent, autant que possible. L'autre option, même si elle est moins pertinente, implique une compensation en espèces qui peut également être offerte, si convenu entre le projet et l'éleveur. Et cette compensation sera déterminée sur la base d'une négociation entre le projet et la PAP pour l'année en cours pour la durée de la période au cours de laquelle les terres sont inaccessibles. En d'autres termes, si le projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau. Néanmoins, les options qui cherchent une solution de pâturage pour la PAP devraient être privilégiées.

En cas d'expropriation, la copie de la DUP sera mise en annexe du PAR.

5.1.6. Acquisition des terres détenues traditionnellement

Le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général apporte quelques aménagements au barème fixé par le décret n° 2013-224 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Les montants de purge fixés précédemment sont établis par le présent décret comme des taux maximums en vue de permettre aux opérateurs privés du foncier et de l'immobilier, ainsi qu'à l'État, de réaliser des infrastructures d'intérêt public à des coûts plus maîtrisables. En effet, l'article 5 indique que la purge des droits coutumiers est exercée par l'État agissant pour son propre compte ou pour celui des collectivités territoriales. Elle s'opère par voie administrative. Les personnes morales de droit privé peuvent, exceptionnellement, sur la base d'une convention de purge convenue avec l'État, procéder à la purge des droits coutumiers. L'Article 6 indique que la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ses droits, à compensation, en numéraires ou en nature, et à indemnisation. La compensation correspond à la perte de la source de revenu qui peut être tiré du sol. Elle peut se faire :

- en nature, par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non, dits « lots de compensation » ;
- en numéraires ;
- en nature et en numéraires.

L'indemnisation correspond à la destruction des cultures et impenses existant sur les terrains agricoles au moment de la purge. Les indemnités sont déterminées à partir du barème fixé par le Ministère de l'agriculture ».

L'article 7 nouveau du décret de 2014 Indique que le coût maximum de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol est fixé ainsi qu'il suit :

- District Autonome d'Abidjan : deux mille (2 000) francs CFA le mètre carré ;
- District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents (1 500) francs CFA le mètre carré ;
- Chefs-lieux de Région : mille (1 000) francs CFA le mètre carré ;
- Chefs-lieux de Département : sept cent cinquante (750) francs CFA le mètre carré ;
- Chefs-lieux de Sous-préfecture : six cents (600) francs CFA le mètre carré.

Des coûts en déca des maxima ainsi fixés, pourraient être négociés par les parties pour la purge des droits liés à la perte du sol.

La purge des droits s'applique aux terres régies par le droit coutumier. C'est-à-dire les terres des villages situés dans les centres urbains et les terres rurales. Elles ne sont pas loties ou sont loties mais ne sont pas encore approuvées par l'État.

Par ailleurs, le décret de 2013 dispose en son article 3 que les parcelles du domaine public suivantes ne sont pas soumis à la purge des droits coutumiers sur le sol :

- les rivages de la mer jusqu'à la limite des plus marées ainsi qu'une zone de 100 mètres mesurée à partir de cette limite ;
- la zone de 25 mètres de large à partir de la limite déterminée par la hauteur des plus hautes eaux des lagunes, fleuves et lacs avant le débordement.

5.1.7. Norme Environnementale et Sociale N° 5 « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque mondiale

La Norme Environnementale et Sociale N° 5 « *Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation* » de la Banque mondiale et la législation nationale ivoirienne applicable aux expropriations seront passées en revue afin de ressortir aussi bien les points de convergences que les points de divergences entre les deux procédures. Cependant, lorsqu'il y a conflit d'interprétation entre les deux procédures, c'est le standard le plus élevé qui s'appliquera.

Le champ d'application de la Norme n°5 est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale du projet et les règles applicables en matière de réinstallation pour tous projets bénéficiant d'un financement du groupe de la Banque mondiale sont les suivantes :

- (i) Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- (ii) Éviter l'expulsion forcée ;
- (iii) Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;

- (iv) Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- (v) Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci. Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite, lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation ou d'un Cadre de Politique de Réinstallation. Le présent cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le Plan d'Action de Réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées, une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le Plan d'Action de Réinstallation.

De même, le montant de l'indemnisation sera octroyé selon des procédures transparentes. Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'actions de réinstallation. Globalement, le principe fondamental de la réinstallation involontaire est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration, des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque mondiale. Pour garantir que la compensation et les aides à accorder aux populations affectées seront effectives, un programme de suivi/évaluation sera inclus dans le processus de réinstallation.

5.1.8. Tableau de comparaison entre le cadre juridique de la Côte d'Ivoire et la NES 5 de la Banque mondiale

Tableau 3 : Comparaison entre le cadre juridique de la Côte d'Ivoire et la NES 5 de la Banque mondiale

Thèmes	Législation Ivoirienne	Disposition de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
Principes de l'indemnisation en cas de réinstallation involontaire	<p>Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant, constitution de la République de Côte d'Ivoire indique que nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.</p> <p>Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, fixe le barème de purge.</p>	<p>La NES 5 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Ainsi, son paragraphe 12 indique que lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement</p>	<p>La législation ivoirienne n'envisage pas de façon explicite la réinstallation comme un objectif de développement devant permettre aux personnes affectées de bénéficier de ressources suffisantes leur permettant d'améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie général</p>	<p>Application des principes de la NES 5 pour permettre aux personnes affectées du fait de la perte de terre ou d'une restriction à leur usage qu'elle soit temporaire ou définitive de bénéficier d'un dédommagement leur permettant de remplacer les pertes. Le gouvernement ivoirien à travers l'Unité de Coordination du Projet, prendra les dispositions nécessaires pour impliquer selon les cas les services techniques des ministères en vue de permettre aux personnes affectées d'être rapidement indemniser tout en tenant compte du standard du coût de remplacement.</p>
Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées	<p>Le Décret du 25 novembre 1930 portant expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers pour cause d'intérêt général ne prévoient pas une assistance particulière aux personnes affectées</p>	<p>Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation ou d'autres aides pertinentes et d'un suivi après la réinstallation. En son paragraphe 12, la NES n°5 précise que l'emprunteur offrira aux personnes affectées d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.</p>	<p>Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation</p>	<p>Octroyer une Assistance à la Réinstallation AUX personnes déplacées selon les exigences de la NES 5.</p> <p>Le gouvernement ivoirien à travers l'Unité de Coordination du Projet basée à Korhogo, recrutera un consultant pour l'élaboration des PAR, et veillera à ce que l'assistance à la réinstallation des personnes déplacées soit intégrée au budget du PAR.</p>
Calcul de la Compensation des actifs affectés / Compensation des infrastructures	<p>Les taux d'indemnisation pour destruction des cultures sont établis par les services compétents du Ministère en charge de l'agriculture, sur la base de l'Arrêté interministériel N° 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1^{er} août 2018 portant fixation du barème</p>	<p><u>Pour les cultures annuelles</u> : le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix (par exemple, au kilo, sac ou autre) sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture. Le coût de la main-d'œuvre est pris en compte dans le calcul.</p>	<p>L'indemnité offerte par l'expropriant ivoirien ne tient compte que de la valeur des biens au jour de l'expropriation mais n'intègre pas de façon explicite les coûts de</p>	<p>Les barèmes proposés dans la législation nationale seront complétés par les critères du coût de remplacement.</p> <p>En outre, des évaluations indépendantes, en conformité avec la NES 5, devront être</p>

Thèmes	Législation Ivoirienne	Disposition de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
	<p>d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage et conformément au Décret N° 95- 827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural, il précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures.</p> <p>Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.</p> <p>Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.</p>	<p><u>Pour les cultures pérennes</u> : Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte l'âge de la plante impactée (niveau de productivité), le coût d'installation de la plantation (plants, main-d'œuvre, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation de la plantation pérenne qui varie suivant l'espèce.</p> <p><u>Pour les bâtis</u> : coût des matériaux et de la main-d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf⁷.</p> <p>La compensation tiendra compte du type de maison de sa grandeur ; par exemple par rapport à la durabilité de la structure.</p> <p>Les coûts de transaction seront pris en compte le cas échéant.</p>	<p>transaction (coûts des transferts et autres charges associées) alors que le coût de remplacement employé par la Banque mondiale prend en compte le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction (cas des constructions).</p> <p>Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer.</p> <p>En effet, selon l'arrêté, pour les cultures pérennes à maturité, le prix bord champs est appliqué sans coefficient de majoration. Cependant selon le même arrêté, pour les cultures pérennes immatures, un coefficient de majoration</p>	<p>effectuées dans l'exercice d'actualisation de prix du marché pour les PAR.</p> <p>Appliquer la NES 5 en veillant à : actualiser les barèmes d'une manière régulière, c'est-à-dire en fonction de l'évolution du contexte (marché notamment) selon ce qui est établi dans la colonne sur la NES n° 5.</p> <p>La méthodologie d'évaluation des coûts de remplacement doit être conduite par des experts indépendants.</p>

⁷ Le coût de remplacement est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. L'amortissement des équipements et moyens de production ne devra pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation. S'agissant des pertes qu'il est difficile d'évaluer ou de compenser en termes monétaires (l'accès à des services publics, à des clients ou des fournisseurs ; ou à la pêche, au pâturage ou zones forestières, par ex.), on tente d'établir un accès à des ressources et sources de revenu équivalentes et culturellement acceptables. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur. Banque mondiale. 2017. Cadre environnemental et social (CES).

Thèmes	Législation Ivoirienne	Disposition de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
	<p>Les cultures ne figurant pas au barème font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties.</p> <p>Lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou rural, l'évaluation des biens est établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents notamment le Ministère de la Construction, du Logement et l'Urbanisme, et repose généralement sur le principe de la valeur résiduelle. Pour les terres, les propriétaires (détenteurs de titre de propriété) et détenteurs de droits coutumiers dûment recensés selon la réglementation en vigueur en la matière, recevront une juste et préalable indemnisation ; les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation.</p>		<p>de 10 % correspondant au préjudice moral (en CFA) est appliqué.</p> <p>Par ailleurs, pour les cultures annuelles, un coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (en CFA) est appliqué et les prix en vigueur sont ceux du marché local.</p>	

Thèmes	Législation Ivoirienne	Disposition de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
<p>Compensation pour la perte de terres</p>	<p>Selon l'article 7 du Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire dont le coût maximum est fixé ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - District Autonome d'Abidjan deux milles (2 000) francs CFA, le mètre carré ; - District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents (1 500) francs CFA, le mètre carré ; Chefs-lieux de région milles (1 000) francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de département : sept (700) cent cinquante francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de sous-préfecture : six (600) cent francs CFA, le mètre carré. <p>Le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifie les articles 7, 8 et 11 du Décret 2 013-224 du 22 mars 2013 ci-dessus en précisant les montants maximums de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol dans les chefs-lieux des Districts, Régions, Préfectures ou Sous-préfectures. L'article 8 précise que les coûts de purge des droits coutumiers pour tout projet d'utilité publique sont déterminés par des textes ultérieurs</p>	<p>Pour la compensation en nature la NES 5 précise que les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> <p>La NES 5 indique que le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; ou enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux. <p>Pour le paiement en nature la NES 5 précise que les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> <p>À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.</p>	<p>Les deux textes sont convergents car la compensation en espèce est possible, mais elle ne constitue pas une option systématique à proposer aux PAP pour la NES 5.</p> <p>Une divergence est observée entre les deux textes concernant la compensation en nature</p>	<p>Pour les indemnisations en espèces et en nature, l'application des principes de la Banque mondiale est souhaitée car plus explicite.</p> <p>Pour ce faire, l'UCP veillera à préciser dans le contrat des ONG, cabinets ou consultant(s) en charge de l'accompagnement social qu'ils devront renforcer la sensibilisation des PAP, et des autres parties prenantes sur les principes de la Banque mondiale en la matière. L'équipe sociale du Projet composée de la/du Spécialiste en Développement Social, responsable de la réinstallation et de la/le Spécialiste Genre responsable de l'EAS/HS et de l'engagement des parties prenantes apportera son appui à cette activité de sensibilisation.</p> <p>Cependant, concernant les personnes dont les moyens de vie sont tirés de la terre, les terres de substitution proposées doivent avoir un potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession. L'UCP fournira un appui aux PAP pour trouver d'autres terres équivalentes (accompagnement à la recherche et à l'achat de ces terrains).</p>

Thèmes	Législation Ivoirienne	Disposition de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
<p>Eligibilité</p>	<p>Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Aussi, les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droit dûment mandatés et recensés, sont éligibles à l'indemnisation conformément au décret du 25 novembre relatif à l'expropriation.</p> <p>Cependant des oppositions à ces dispositions sont possibles car l'article 1 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 portant expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, précisent que seuls l'État ivoirien, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes à être propriétaires d'une terre relevant du Domaine Foncier Rural.</p>	<p>Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national; ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. 	<p>Les deux textes convergent sur l'éligibilité des propriétaires de terres et détenteurs de droits coutumiers dûment reconnus selon la réglementation en vigueur en la matière. Toutefois, il est observé une divergence concernant les catégories des personnes qui ne disposent pas de droits formels ou coutumiers.</p>	<p>L'UCP appliquera la NES 5 en assurant aux personnes déplacées, notamment les propriétaires formels ou coutumiers de terres, qu'elles soient de nationalité, ivoirienne ou non, les mêmes droits à la compensation et veiller à ce que toutes les personnes affectées soient éligibles aux droits de compensation, y compris l'assistance à la réinstallation. Dans le cas des personnes qui ne disposent pas de droits formels ou coutumiers, ni de revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national. celles-ci ont les mêmes droits sauf la compensation pour la terre occupée.</p> <p>Les éleveurs transhumants bénéficieront d'une compensation sous forme d'accès à un autre pâturage équivalent, autant que possible. L'autre option, même si elle est moins pertinente, implique une compensation en espèces qui peut également être offerte, s'il est démontré à satisfaction de la Banque mondiale que des options alternatives de pâturages n'existent pas ou ne sont pas possible, et cela est convenu entre le projet et l'éleveur. Et cette compensation sera déterminée sur la base d'une négociation entre le projet et la PAP pour l'année en cours pour la durée de la période au cours de laquelle les terres sont inaccessibles. En d'autres termes, si le projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommagée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau. Néanmoins, les options qui cherchent une solution de pâturage pour la PAP devraient être privilégiées.</p>

Thèmes	Législation Ivoirienne	Disposition de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
Réhabilitation économique	Disposition non prévue dans le cadre juridique national	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif (paragraphe 34 et 35 de la NES°5)	Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et la NES N°5	L'UCP appliquera les dispositions prévues dans la NES N°5 en ce qui concerne la restauration de moyens de revenus de personnes impactées. Ces mesures impliquent la préparation des plans de restauration de moyens de subsistance si les revenus sont touchés.
Date butoir ou date limite d'éligibilité	La date limite d'éligibilité correspond à la date de signature du décret portant déclaration d'utilité publique du site, objet de l'expropriation. Il est également dit que toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits à compter de la prise du décret.	Pour la NES 5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. Dans le contexte du recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité (paragraphe 20). Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone du projet a été délimitée, préalablement au recensement si elle a été dûment disséminée et accordée avec les communautés ou personnes impactées.	Le public doit être informé sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation afin d'éviter l'installation opportuniste de personnes non impactées.	La date limite ⁸ est fixée par décret publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire pour la fin des opérations de recensement. Elle sera accordée avec les communautés et amplement communiquée aux populations par les moyens de communication appropriés, y compris les langues parlées localement et des moyens de communication non écrits.
Groupes vulnérables	Pas de dispositions particulières pour les personnes vulnérables affectées les réinstallations involontaires intervenant dans la mise en œuvre des projets d'investissement. Toutefois, il existe des dispositions nationales qui prévoient une aide aux groupes vulnérables, notamment dans le cadre des catastrophes naturelles	NES 5 : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	La législation nationale ne précise pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables affectés par les opérations de réinstallation	L'UCP appliquera la NES 5 en veillant à ce que les besoins des groupes vulnérables soient pris en compte dans les plans de réinstallation et que les protections spéciales de la NES 5 soient fournies.

⁸ La date limite est la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le Projet.

Thèmes	Législation Ivoirienne	Disposition de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
Occupants irréguliers ou illégaux	Aucune mesure de protection pour cette Catégorie Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée sur un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habitant.	Prévoit aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à	Contrairement à la législation nationale, la NES 5 prévoit de compenser les squatteurs, entre autres, pour les biens perdus, la reconstitution de moyens et vie et toute autre aide nécessaire à la réinstallation.	L'UCP appliquera la NES 5 et compensera les squatteurs selon les standards de la NES 5, qui comprennent, entre autres, l'indemnisation de biens perdus sauf la terre, la reconstitution de moyens et vie et toute autre aide nécessaire à la réinstallation.
Gestion des plaintes et conflits	La consultation publique est instituée par le décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Il précise en son Article 35 que « Le public a le droit de participer à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement ». L'expropriation d'un immeuble ou de droits réels immobiliers par exemple, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête qui aide à la détermination des terrains à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation	Dans le cadre de la législation nationale, certes une consultation est faite, mais elle ne s'adresse pas de façon spécifique aux PAP. Il y a une divergence. La disposition de la b ² anque met l'accent sur les PAP contrairement à la disposition nationale Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation	L'UCP appliquera les dispositions de la NES 5 notamment concernant la mise en place d'un mécanisme de gestion de plaintes opérationnel, accessible, transparent et efficace.

Thèmes	Législation Ivoirienne	Disposition de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
Participation et consultation	L' expropriation d'un immeuble ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d' une déclaration d' utilité publique intervenue à la suite d'une enquête qui aide à la détermination des terrains à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés	<p>Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l' ensemble du processus de réinstallation.</p> <p>Elles devront être consultées d' une manière qui offre la possibilité aux parties prenantes de donner leur avis sur les risques, les effets et les mesures d'atténuation du projet, et à l' Emprunteur de les prendre en compte et d' y répondre. Ces consultations seront effectuées de façon continue, au fur et à mesure de l' évolution des enjeux, des impacts et des possibilités</p>	<p>Les dispositions de la législation nationale sont plus limitées en ce qui concerne la participation et la consultation. Les dispositions de la Banque mondiale demandent des consultations amples et itératives qui prennent en compte les intérêts et les préoccupations des PAP.</p> <p>Dans la pratique, la consultation des populations affectées n' offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation</p>	L'UCP mettra en place un processus la consultation et de participation actif, ample et itératif tout au long de la réinstallation et prendra en compte des intérêts et les préoccupations des PAP.
Suivi participatif et Évaluation	Pas de dispositions spécifiques en matière de suivi et évaluation des opérations de réinstallation	<p>L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi participatif des opérations de réinstallation.</p> <p>L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet</p>	L'identification des indicateurs qualitatives Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultats doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation	L'UCP appliquera la NES 5 de la Banque mondiale concernant le système de S&E. Celui-ci doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates et comprendre l'engagement inclusif des personnes impactées pendant le suivi et l'évaluation.

Source : Mission d'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation du Projet de développement durable et inclusif des villes secondaires -ci, mars 2022

5.1.9. Synthèse du tableau de comparaison entre le cadre juridique de la Côte d'Ivoire et la NES n°5 de la Banque mondiale

La comparaison des procédures nationales avec la NES n°5 du Groupe de la Banque mondiale révèle des convergences et des divergences concernant le processus de mise en œuvre de la réinstallation.

La législation ivoirienne n'envisage pas de façon explicite la réinstallation comme un objectif de développement devant permettre aux personnes affectées par les activités d'un projet de bénéficier de ressources suffisantes leur permettant de retrouver leurs moyens d'existence, leur niveau de vie voire de l'améliorer. En effet, la compensation en passant par l'évaluation des biens est faite sur la base des barèmes des ministères techniques et ne tient pas compte de la valeur vénale du bien. De plus, dans le cadre de la législation nationale les occupants irréguliers ou illégaux sont inéligibles à une indemnisation et il n'y a pas de dispositions particulières au niveau des textes relatives aux groupes vulnérables.

La NES n°5 quant à elle recommande la préparation et la mise en œuvre d'un PAR, elle est plus contraignante au point de vue de la prise en compte des dommages subis par les personnes affectées, en offrant à ces dernières une indemnisation et si nécessaires des aides pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. Elle tient compte de toutes les personnes affectées par le projet et accorde une attention particulière aux groupes vulnérables.

Au regard des divergences majeures qui sont apparues entre les textes nationaux et la NES n°5 du Groupe de la Banque mondiale, lorsqu'il y a conflit d'interprétation entre la législation nationale ivoirienne et la NES n°5 de la Banque mondiale, c'est la NES n°5 de la Banque mondiale qui s'appliquera car elle comprend en général les standards plus élevés.

5.2. Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel régissant la réinstallation comprend les parties prenantes qui interviennent aux différents stades du processus. Il s'agit notamment des structures ou personnes suivantes :

5.2.1. Comité de Pilotage

Un comité de pilotage sera mis en place dans le cadre des arrangements institutionnels et sera présidé par la Primature qui assure la tutelle du projet. Ce comité sera composé des représentants des ministères centraux et sectoriels ainsi que des entités impliquées dans la mise en œuvre du projet. Le Comité de pilotage assurera la supervision et le contrôle de la gestion des activités de l'Unité de Coordination du Projet. A ce titre, il interviendra dans le processus de réinstallation en assurant entre autres, l'interface du Projet avec les autorités de tutelle technique et financière et en veillant à la mise en œuvre du CPR et des PAR qui seront réalisés.

Outre la Primature qui assure la tutelle du Projet et la présidence du Comité de Pilotage, les ministères impliqués dans la mise en œuvre du Projet sont :

- Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Ministère de l'Économie et des Finances ;

- Ministère d'État, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (MEER) ;
- Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- Ministère de l'Assainissement et de la Salubrité ;
- Ministère des Transports ;
- Ministère du Plan et du Développement ;
- Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Ministère de la Promotion des PME, de l'Artisanat et de la Transformation du secteur informel ;
- Ministère de la Promotion de la Jeunesse, de l'insertion professionnelle et du service civique ;
- Ministère de la Réconciliation et de la cohésion nationale ;
- Ministère de la Solidarité et de la lutte contre la pauvreté.

Le Comité intégrera aussi des représentants des élus locaux (Conseil régionaux et mairies) des représentants du secteur privé, d'organisations professionnelles agricoles (OPA), et de la société civile, afin qu'ils puissent contribuer à la bonne gouvernance et exprimer leurs préoccupations, si nécessaire.

En termes de responsabilités, le Comité de Pilotage du projet doit veiller à la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation et des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) qui seraient réalisés. Il doit également s'assurer que toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation sont réalisées d'une manière satisfaisante. Il doit apporter un appui-conseil et suivre le travail de l'UCP pour s'assurer que les activités en matière de réinstallation sont menées de façon satisfaisante.

5.2.2. Premier Ministère

Le premier ministre est chargé de mettre en œuvre la politique de la Nation, telle que définie par le Président de la République. A cet effet,

- il anime et coordonne l'activité gouvernementale ;
- Préside le Conseil de Gouvernement, réunion préparatoire du Conseil des Ministres, qui réunit l'ensemble des Membres du Gouvernement ;
- Exerce son autorité sur les membres du Gouvernement et procède à leur évaluation périodique.

L'Unité de Coordination du Projet sera rattachée au Premier Ministère, qui assurera la présidence du Comité de pilotage.

Pour la mise en œuvre du PAR, le MCLU établit les organes de mise en œuvre du PAR par arrêté interministériel. Ce ministère assurera la composition des organes chargés de la mise en œuvre du PAR qui sont la Cellule d'exécution du PAR (CE PAR) et le Comité de suivi de PAR (CS PAR).

5.2.3. Ministère de l'Intérieur et de la sécurité

Ce ministère a la charge de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière de sécurité, de protection civile, d'administration du territoire et de la centralisation. Ses missions régaliennes sont entre autres :

- la gestion de la sécurité publique, de la sécurité des biens et personnes, de la surveillance du territoire, du contrôle de la police de la circulation transfrontalière des personnes, etc. ;
- l'élaboration des lois et règlements en matière de protection civile, l'application et le suivi de la réglementation en matière de prévention, la sensibilisation des populations et de secourisme, participation au contrôle des normes de sécurité en matière de construction, d'urbanisme et d'habitat en liaison avec le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- l'organisation de l'administration des circonscriptions administratives par l'intermédiaire des Préfets et sous-préfets dont il coordonne les activités, des relations avec les chefferies traditionnelles, la collecte et l'exploitation de toutes informations se rapportant à la mission générale de l'administration du territoire etc. ;
- assurer la mise en œuvre et le suivi de la politique de décentralisation en liaison avec le ministère chargé du plan et du développement, organise et contrôle le fonctionnement des collectivités territoriales, exerce des pouvoirs de tutelle, anime l'action régionale en liaison avec les conseils régionaux, sensibilise les populations à la participation au développement local.

Par ailleurs, le corps préfectoral sera impliqué dans la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation et des plans de réinstallation. De même, la police sera mobilisée pour assurer la sécurisation des opérations lors du paiement des indemnités.

5.2.4. Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)

Il assure pour le compte de l'État toutes les opérations financières dans les différents secteurs de développement national. Dans le cadre de ce Projet, le MEF assurera la tutelle financière et la caution du financement des différents sous-projets, à travers les principales Directions Générales suivantes :

- a) la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) qui assurera à travers l'agence comptable, le paiement des indemnités ou toutes autres dépenses relatives au CPR et veillera à l'approvisionnement du compte désigné ;
- b) la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) qui assurera la mise en place du budget du CPR et veillera à la bonne exécution du budget ;
- c) la Direction Générale de l'Économie (DGE) qui va coordonner la conception, assurer le suivi de l'exécution et l'évaluation de la politique économique et financière de l'État dans toutes ses composantes pour le compte du Ministère de l'Économie et des Finances.

5.2.5. Ministère d'État Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

II a pour mission l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique du gouvernement dans les domaines de l'agriculture et du développement rural. Il procède à l'Encadrement des paysans et à la vulgarisation agricole. Sa participation au suivi, à la planification des programmes d'amélioration du cadre de vie en milieu rural, en liaison avec les Ministères compétents est l'une de ses priorités.

La Direction du Foncier Rural et du cadastre rural, assure, dans le cadre des projets, plans et programmes mis en œuvre dans les zones rurales, la mise en œuvre de la purge des droits coutumiers et de l'évaluation des pertes éventuelles de cultures en vue de leur indemnisation par le promoteur.

5.2.6. Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État

Ce ministère aura pour mission de mobiliser et de mettre à la disposition les fonds nécessaires pour l'exécution du présent CPR.

5.2.7. Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU)

Le MCLU intervient dans la mise en œuvre des projets, plans et programmes par la délivrance de titre foncier, le suivi du processus de purge de droits coutumier et la veille de la qualité des infrastructures. Il intervient également dans l'évaluation des pertes éventuelles dans le domaine du bâti en vue de leur indemnisation par le porteur du projet. Il instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique. Les structures du Ministère sont chargées de :

- assurer la gestion de l'espace urbain ;
- mettre en place des plans d'urbanisme ;
- participer à l'élaboration des plans d'occupation des sols ;
- réaliser des études sur les dynamiques urbaines ;
- participer à l'inventaire des ressources foncières ;
- assurer la délivrance des actes autorisant l'occupation du sol et son utilisation ;
- superviser les travaux de construction, de réhabilitation et de rénovation des bâtiments publics.

Dans le cadre de ce projet, il a la charge de veiller à la construction, la réhabilitation des infrastructures prévues dans la mise en œuvre du projet et intervient également dans l'évaluation des pertes éventuelles dans le domaine du bâti en vue de leur indemnisation par le porteur du projet. Il instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique.

5.2.8. Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (MEER)

Le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (MEER) assurera la maîtrise d'ouvrage, le suivi de la conception et de la réalisation des travaux ainsi que, leur entretien et la réglementation de leur gestion. Le MEER exerce la tutelle et le contrôle technique sur les établissements et organismes dont la mission entre dans le cadre de ses attributions, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il s'agit du Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics (LBTP), de l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) et le Fond d'Entretien Routier (FER). Dans le cadre de ce projet, le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier, en tant que Ministère de tutelle de l'AGEROUTE interviendra aussi sur la gestion du domaine public et dans la validation à travers l'AGEROUTE des options techniques visant à minimiser les impacts sociaux des travaux de construction qui nécessiteront la réalisation de plans d'action de réinstallation.

5.2.9. Commission Administrative d'Indemnisation et de purge de droit coutumier

Lorsque le projet impacte des terres relevant du droit coutumier ; il sera mis en place une commission administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers. La purge des droits coutumiers ne peut être exercée que par l'État agissant pour son propre compte ou pour celui des communes et elle s'opère par voie administrative. Exceptionnellement les personnes morales de droit privé peuvent procéder à la purge des droits coutumiers sur la base d'une convention de purge convenue avec l'État. La mission principale de cette commission est de :

- procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération ;
- recenser des détenteurs de ces droits ;
- déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers ;
- dresser un état comprenant la liste : des terres devant faire l'objet de la purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées, des accords et désaccords enregistrés.

Cet état fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le Secrétaire de la Commission et signé par chacun des membres de cette commission. La liste des détenteurs de droits coutumiers ayant donné leur accord aux propositions de la commission, ainsi que la liste des terres et des indemnités et compensations correspondantes, sont ratifiées par un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Urbanisme, après avis de la commission.

La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est composée des représentants :

- du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (Préfet),
- du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (directeur régional de la construction) ;
- du Ministère de l'Économie et des Finances (Contrôleur financier),
- du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (directeur régional) ;
- du Ministère en charge du budget et du portefeuille de l'État (Agence comptable),
- des Maires des Communes concernées.

Elle est présidée, à Abidjan par le représentant du Ministre chargé des Finances, et en région par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le représentant du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme. Pour une opération déterminée, les membres de la commission sont désignés par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme. Les Commissions spécifiques qui seront mises en place, travailleront en étroite collaboration avec l'UCP.

Les structures du Ministère en charge de la Construction du Logement et de l'Urbanisme, notamment la Direction Générale des Affaires Foncières et du Cadastre, ont une expérience avérée sur les questions de déplacement intervenant dans le cadre des investissements de l'État, conformément à la réglementation nationale.

Au niveau local, les services régionaux et départementaux n'ont pas toujours le savoir-faire pour gérer efficacement les problèmes de réinstallation. La majorité des cadres techniques rencontrés sur le terrain (agriculture, environnement, cadastre rural) n'ont jamais bénéficié de formation sur les politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale ou d'autres bailleurs de fonds. C'est pourquoi, il est fortement recommandé que dans le cadre du Projet, des actions importantes de renforcement des capacités, notamment sur les sauvegardes sociales, soient menées à l'intention des cadres intervenant sur le terrain.

Par rapport aux questions foncières traitées dans le cadre des réinstallations, des institutions comme les Comités de Gestion Foncière Rurale et les Commissions Foncières Rurales joueront un rôle d'appui en tant qu'organes d'exécution et de réflexion sur les conditions de l'optimisation de la gestion foncière rurale (gestion considérée comme un facteur de développement rural et d'amélioration des conditions de vie des populations rurales).

5.2.10. Unité de Coordination du Projet (UCP)

L'Unité de coordination du projet (UCP) sera abritée par le Projet d'assainissement et de résilience urbaine (PARU-*Urban Resilience and Solid Waste Management Project*-P168308), également financé par la Banque mondiale ; une unité décentralisée (UD) spécialement dédiée à la gestion du PDDIVS sera déployée à Korhogo avec les ressources humaines adéquates, pour la gestion quotidienne du Projet. L'UCP sera composée d'un(s) Chef(fe) de Projet, d'un(e) ingénieur civil, d'un(e) spécialiste du développement municipal, d'un(e) spécialiste de la passation de marchés, d'un(e) spécialiste de la gestion financière, d'un(e) spécialiste en développement social, d'un(e) spécialiste en sauvegarde environnementale, un(e) spécialiste en genre et inclusion sociale, et d'un(e) spécialiste du Suivi et Évaluation. Des assistant(e)s en sauvegardes situés dans les municipalités ciblées, soutiendront la mise en œuvre et superviser la conformité des activités du Projet.

Ainsi, sous la supervision du Comité de Pilotage, l'unité de Coordination coordonnera l'ensemble des actions de réinstallation. Un(e) équipe sociale composée de la/du Spécialiste en développement social, responsable de la réinstallation et de la/le Spécialiste Genre responsable de l'EAS/HS et de l'engagement des parties prenantes et des assistants en sauvegardes sera mobilisée à plein temps pour assurer la préparation et la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts sociaux. Il/Elle aura pour tâches et responsabilités de :

- assurer la planification, l'atténuation/compensation et le suivi des questions sociales de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation ;
- assurer un appui technique et financier aux bénéficiaires potentiels du projet (Organisations Professionnelles Agricoles, communautés rurales) pour l'acquisition des certificats fonciers ;
- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des sous-projets au niveau des zones d'intervention du projet ;
- évaluer les impacts de chaque activité et sous-projets en termes de déplacement, et pré-identifier ceux qui doivent faire l'objet de PR ;
- une fois que la déclaration d'utilité publique est émise, faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera ;
- préparer des Termes de Référence (TdR), recrutement et supervision des consultants en charge de la préparation des PR ;
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation, même si celle-ci est menée par une ONG, un cabinet ou un consultant. Cette unité aura en charge la prise en compte et le suivi des sauvegardes sociales afin de rester conforme aux cadres de la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le projet, des ministères techniques et des agences d'exécution. Elle assurera la diffusion du Cadre de Politique de Réinstallation auprès des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du

projet dans les zones concernées, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du projet.

A travers l'équipe sociale composée de la/du Spécialiste en Développement Social, responsable de la réinstallation et de la/le Spécialiste Genre responsable de l'EAS/HS et de l'engagement des parties prenantes, l'UCP veillera à rester conforme aux cadres de la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le projet, des ministères techniques et des agences d'exécution.

Elle assurera la diffusion du Cadre de Politique de Réinstallation auprès des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet dans les zones concernées, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du projet.

5.2.11. Collectivités territoriales

La coordination du projet au niveau local sera assurée par les préfets à travers des interventions directes dans la zone d'intervention du projet. Ils seront sollicités à toutes les étapes du processus de mise en œuvre du présent Cadre de Politique de Réinstallation, notamment lors de l'élaboration et la mise en œuvre des PAR. Ils assureront le suivi de la mise en œuvre du PAR et coordonneront le mécanisme de gestion des plaintes avec les experts en sauvegardes environnementales et sociales de l'unité de coordination du projet.

5.2.12. Chefferies des villages

Les Chefferies du village auront pour missions de (i) de participer au processus de validation des résultats du PAR lors de la consultation publique ; (ii) d'analyser la liste des personnes affectées sur la base du travail du consultant recruté par le projet pour l'élaboration du PAR ; (iii) d'apporter leur concours pour la gestion à l'amiable des éventuelles. Ils devront également s'impliquer dans la prise en compte des préoccupations des groupes défavorisés ou vulnérables dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation.

5.2.13. Comités des quartiers concernés

Les comités de quartiers élargis aux représentants des PAP et à des personnes-ressources (autorités coutumières et religieuses) tout comme la chefferie auront pour missions de participer aux différentes étapes du processus d'élaboration des différents PAR et de leur mise en œuvre. Les comités de quartiers joueront un rôle dans la validation des listes des PAP. A cet effet, ils seront mis à contribution pour la vérification de l'identité des personnes recensées.

5.2.14. Organisations non gouvernementales (ONG)

Les organisations non gouvernementales et celles de la société civile seront des partenaires stratégiques du Projet. En effet, elles pourront apporter leur appui en matière de mobilisation communautaire, de sensibilisation voire de renforcements de capacités lors de la mise en œuvre du projet. Elles interviendront également au niveau de l'accompagnement social des PAP et dans le processus de négociation des compensations.

5.2.15. Consultants

Les consultants (individuels ou firmes) seront chargés de l'élaboration des PAR et éventuellement pourront être sollicités pour participer à leur mise en œuvre.

5.2.16. Entreprises

Les entreprises seront chargées de l'exécution des travaux d'aménagement programmés dans le cadre du processus de réinstallation. Aussi elles pourront élaborés des PAR et leurs mises en œuvre à leur charge au cas où elles auront à solliciter des sites de réinstallation en dehors de l'emprise des travaux.

6. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR)

6.1. Préparation, revue et approbation du Plan d'Action de Réinstallation

L'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) repose sur des informations fiables concernant entre autres, (i) le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, (ii) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et (iii) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.

Ces mesures qui seront contenues dans le PAR visent à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés d'un projet.

6.1.1. Le triage ou définition préliminaire de l'impact social en matière de réinstallation

Le triage ou la définition préliminaire de l'impact social lié aux différents sous-projets ou encore la sélection sociale est déterminante dans le processus d'approbation des activités du projet. C'est le point de départ du processus. L'évaluation préliminaire des impacts sociaux générés par la réinstallation sera effectuée par le/la Spécialiste en développement social et le/la spécialiste en genre, en collaboration avec le/la Spécialiste en Sauvegarde environnementale (SSE) de l'UCP (basée à Korhogo), les assistants en sauvegarde E&S recrutées au sein des communes, ainsi que les autres parties prenantes et les services techniques concernés. Une fiche de sélection sociale est jointe en annexe du Cadre de Politique de Réinstallation.

Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être réalisé sans réserve et cela sera dûment documenté. En revanche, si le processus de sélection sociale révèle que la mise en œuvre du projet engendrera des déplacements physiques et/ou économiques du fait d'acquisitions de terres et/ou de restrictions à l'utilisation des terres, le projet ne pourra être réalisé qu'après avoir préparé et mis en œuvre le Plan d'Action de Réinstallation. Selon les dispositions de la NES n°5, « *Pour les projets générant un déplacement économique aux conséquences importantes sur les moyens de subsistance ou les sources de revenus, le plan énoncera les mesures complémentaires visant l'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance* ». Ainsi, des mesures de restauration des moyens de subsistance seront intégrées dans les PAR. Toutefois, si les impacts sur les moyens de subsistance sont considérables et touchent plusieurs personnes, un plan de restauration des moyens de subsistance autonome sera préparé.

Les étapes suivantes du screening seront suivies :

- la première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du Projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement et de réinstallation ;
- la seconde étape consiste en la détermination du travail social à faire, l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et l'appréciation de l'ampleur du travail social requis, ce après quoi l'UCP fera une recommandation sur la nécessité ou non de réaliser un travail social (l'application de simples mesures d'atténuation ou élaboration d'un PAR). En outre, cette seconde étape pourrait permettre, en premier lieu, de faire des

recommandations dans la conception / les designs et/ou le chronogramme d'exécution des sous-projets et activités dans le but de minimiser l'étendue et l'importance des déplacements involontaires qui seront occasionnés.

Lorsque l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation est requise par les conclusions de la sélection sociale dans le cadre d'un investissement spécifique, son développement sera précédé de l'élaboration des termes de référence.

6.1.2. Préparation de Termes de Référence

En prélude à la préparation du PAR, l'Unité de Coordination du Projet, notamment le/la Spécialiste en Développement Social responsable de la réinstallation, en collaboration avec le/la spécialiste en Genre, élabore les termes de référence y relatif. Ces TdR sont soumis à l'examen et à l'approbation de la Banque mondiale. L'avis de la Banque est également requis sur la sélection du consultant en charge de la préparation du Plan d'Action de Réinstallation.

6.1.3. Sélection du consultant ou cabinet

Un fois les TDR approuvés par la Banque, le projet engage le processus de recrutement des consultants qui seront chargés de la préparation du Plan d'Action de Réinstallation. Ce recrutement sera fait conformément aux procédures de passation de marchés du projet. A ce niveau, l'UCP prendra les dispositions nécessaires pour anticiper sur toute situation susceptible de retarder ou bloquer le processus de sélection du consultant ou cabinet.

6.1.4. Mise en place du mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) est un ensemble de structures, de procédures et processus par lesquels les plaintes, les questions sur le projet, ainsi que les problèmes qui surgissent dans sa mise en œuvre sont résolus. Sa mise en place doit se faire le plus tôt possible. Les personnes qui sont touchées par la mesure de réinstallation doivent en effet en avoir à disposition le plus tôt possible et il doit être proportionné aux risques et aux effets néfastes potentiels du projet et respectueux de la culture locale. L'objectif est de :

- fournir aux personnes et communautés qui se sentent lésées par les activités du projet, des possibilités accessibles, rapides, efficaces et culturellement adaptées pour soumettre leurs plaintes et préoccupations afférentes au projet ;
- identifier, proposer et mettre en œuvre des solutions justes et appropriées en réponses aux plaintes et préoccupations soulevées.

La priorité devra être accordée à la saisine des instances locales (Chef traditionnel, Chef de quartier, Maire, commissions foncières, etc.) qui ont des compétences réelles et formelles dans la gestion et le règlement des conflits sociaux.

6.1.5. Établissement de la date butoir

Conformément à la NES n°5, pour tout sous projet pouvant occasionner des activités d'acquisition de terres, de restriction à leur utilisation ou de réinstallation, une date limite d'admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation sera déterminée sur la base du calendrier d'exécution probable dudit sous-projet. Cette date limite d'admissibilité ou encore date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Dans le contexte de ce projet, elle sera la date (i) de la fin des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à une

compensation ; (ii) la date à laquelle les personnes et les biens observés dans les sites sujets à des déplacements sont éligibles à une compensation ; (iii) la date après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles. La date butoir doit être clairement communiquée à la population par divers canaux de communication locaux existants et dans des langues vernaculaires le cas échéant (crieurs publics, radio locale, affichage, communiqué de presse...). Afin d'anticiper sur les comportements opportunistes consécutifs à l'annonce de toute opération de réinstallation liée à la mise en œuvre d'un projet, doit être définie.

Il est aussi nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées aux terres et/ou à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

6.1.6. Recensement et enquêtes socioéconomiques

Dans le cadre du processus de réinstallation, le recensement et les études socioéconomiques sont requises. L'objet est de faire le diagnostic de la zone du projet et de dégager les situations communautaires et individuelles des PAP dans le processus de développement du Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Ces études concernent les enquêtes socioéconomiques et l'analyse socioéconomique de la zone d'influence du projet permettant ainsi d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du PAR.

Au niveau collectif, il sera question de recueillir des informations sur la situation ethnique, la situation démographique, la structure de la population, le profil des PAP, les activités des populations, les ressources utilisées en commun, les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, etc.

Concernant les données sur les individus, elles se rapportent entre autres, à l'identité des personnes affectées, leur situation sociale et économique, leurs occupations ou moyens de subsistance, les personnes vulnérables et les causes de leur vulnérabilité, la nature et l'ampleur des biens qui seront impactés.

Pour faire ce diagnostic de la zone du projet et dégager les situations communautaires et individuelles des personnes affectées par le projet, la démarche à suivre consiste à :

- résumer l'information démographique de la population des ménages affectés, y compris les ménages des groupes vulnérables, et la caractériser du point de vue démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage) ;
- dégager les caractéristiques des PAP et les systèmes de production (relatifs aux impacts).

6.1.7. Information aux Collectivités locales et aux PAP

Conformément à la NES n°10, les informations sur les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du projet seront communiquées aux populations affectées par le projet et aux autres parties concernées. Le moment de la sélection sociale de l'investissement/sous projet pourra être mis à profit pour commencer l'information aux collectivités locales et aux PAP. Ce partage d'informations se poursuivra tout au long du processus de réinstallation, dans un lieu accessible et sous une forme et dans des termes compréhensibles et accessibles à toutes les couches et catégories sociales.

6.1.8. Consultation et Participation Publiques

La consultation de l'ensemble des parties prenantes au projet, notamment celles des PAP est

déterminante dans la mise en œuvre du processus. Comme indiqué dans les objectifs de la norme n°5, de réelles consultations, amples, inclusives et itératives, doivent être organisées et les personnes touchées doivent participer de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation. La consultation doit aussi permettre aux femmes de faire valoir leurs points de vue par le biais des groupes focaux où elles puissent s'exprimer avec plus de liberté et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation, y compris la compensation. Elle commencera au moment de la sélection sociale de l'investissement/sous projet et se poursuivra tout au long du processus de réinstallation.

La phase d'enquête socioéconomique sert aussi de cadre pour des consultations participatives des différentes parties prenantes notamment des PAP, des autorités administratives et traditionnelles et des élus locaux. Des informations détaillées sur la zone d'impact du projet seront présentées aux personnes affectées et aux autorités administratives lors de ces rencontres. Des explications seront données et les personnes présentes pourront poser des questions et commenter les informations présentées.

Les objectifs de ces séances d'information et de consultation sont les suivants :

- dissiper les malentendus sur les limites de la zone d'impact du projet ;
- recueillir l'expression des besoins, préoccupations et priorités des personnes affectées ainsi que leurs réactions sur les activités et les politiques proposées ;
- obtenir la coopération et la participation effective des personnes affectées dont les groupes vulnérables et des communautés hôtes lors des activités prévues dans le plan d'action de réinstallation ;
- obtenir le consensus des PAP sur le choix des lieux de réinstallation le cas échéant.

Tout au long du processus de réinstallation, le Projet s'assurera de la participation continue des PAP et privilégiera un processus consensuel de résolution des plaintes. Il engagera une ONG ou bureau d'études pour assurer le suivi et l'évaluation du processus de réinstallation en collaboration avec les PAP.

Les différentes catégories de personnes affectées qui seront identifiées seront conviées à des rencontres d'information pendant toute l'opération de réinstallation. Ces consultations seront organisées, soit collectivement, soit individuellement, selon la nécessité.

6.1.9. Prise en compte des préoccupations spécifiques aux femmes et aux groupes défavorisés ou vulnérables

Conformément aux dispositions du présent CPR, les questions de genre devront être prises en compte à toutes les étapes du processus de préparation et de mise en œuvre de la réinstallation.

6.1.9.1. Prise en compte du genre dans la préparation et la mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation

La prise en compte des femmes, des jeunes et des personnes vulnérables lors de la phase de préparation des PAR doit se faire à travers les dispositions suivantes :

- l'élaboration des outils de collecte de données (guide d'entretien, fiche d'enquête socio-économique...) doit prendre en compte des questions touchant aux préoccupations et

besoins spécifiques des femmes et des différents groupes spécifiques, notamment les personnes défavorisées ou vulnérables ;

- la composition des équipes de collecte des données doit également se faire dans une perspective de genre et combiner des approches de communication adaptées au contexte et aux différentes cibles. Les consultations doivent être menées dans un environnement garantissant que les personnes consultées soient dans des dispositions où elles peuvent exprimer librement leurs points de vue (focus group pour chaque groupe spécifique, présence de femmes dans l'équipe de collecte et de personnes comprenant la langue locale...) ;
- le recensement systématique de tous les propriétaires des biens impactés, en l'occurrence les terres, ainsi que les exploitants non propriétaires, y compris les femmes qui exploitent les champs mis à leur disposition par leur époux ou d'autres membres de leur famille, et s'assurer de n'exclure aucune PAP en raison de son sexe, de son handicap, de son origine ou de son appartenance à un quelconque groupe spécifique ;
- l'identification des personnes et groupes vulnérables dans la mesure où le projet présente des risques d'accroître la vulnérabilité dans laquelle se retrouvent certaines PAP : paysans sans terre vivant essentiellement de l'agriculture, personnes en situation de handicap physique ou mental, femmes ou jeunes chefs de ménages, personnes migrantes, personnes analphabètes avec des moyens de subsistance limités, personnes déplacées internes, personnes vivant sous le seuil de pauvreté...
- l'analyse des impacts différenciés du projet sur les femmes, les hommes, les jeunes et les différents groupes vulnérables, et identifier les obstacles qui pourraient empêcher certains groupes d'avoir accès aux bénéfices et opportunités offerts, afin de prévoir les mesures additionnelles nécessaires pour réduire les inégalités de genre dans le cadre du projet ;
- la définition de procédures et mesures accessibles aux femmes et aux autres groupes vulnérables dans l'élaboration du mécanisme de gestion des plaintes, notamment la présence de membres de sexe féminin dans les organes en charge de la gestion des plaintes, pour s'assurer que les femmes puissent être accompagnées par ces dernières, surtout en cas de harcèlement, d'exploitation ou d'abus sexuels.

6.1.9.2. Assistance aux personnes vulnérables

L'assistance à accorder aux différents groupes spécifiques, notamment aux personnes vulnérables doit être adaptée à leur situation. Les mesures à définir devront permettre aux personnes concernées, d'accéder aux bénéfices et opportunités offerts par le projet, au même titre que les autres. Ainsi, les mesures suivantes peuvent être mises en œuvre au profit des personnes vulnérables ou défavorisées :

- des activités de renforcement des capacités (transformation alimentaire, formation dans des métiers porteurs, atelier de tissage...) peuvent être développées pour favoriser la reconversion des jeunes, des femmes et des agriculteurs affectés n'ayant pas d'autres parcelles de culture, afin de leur permettre de reconstruire durablement leurs moyens d'existence ;
- un appui en intrants et en services pour le labour des champs peut être envisagé au profit des groupes défavorisés ou vulnérables affectés, pour augmenter la productivité des sols exploités par ces derniers, notamment les sols dégradés ;

- un appui ponctuel en vivres peut être accordé aux femmes chefs de ménages vulnérables, aux orphelins et enfants vulnérables affectés par le projet ;
- les activités de sensibilisation et de communication doivent être menées de manière inclusive et de sorte à prendre en compte les besoins des groupes défavorisés ou vulnérables et dans le souci de veiller à ce que leurs droits soient respectés.
- pour les personnes à mobilité réduite, les équipes de chargées de la préparation et de la mise en œuvre de la réinstallation peuvent s'organiser de sorte à minimiser les distances à parcourir en se rendant au besoin chez ces dernières pour la signature des fiches individuelles et accords de négociation, et même pour le paiement lorsqu'il s'agit de sommes peu élevées ;
- selon le niveau de vulnérabilité des PAP et l'ampleur des impacts subis, le projet peut envisager l'accompagnement des personnes vulnérables à travers un appui en matériel spécifique : fauteuil roulant, bicyclette au profit des orphelins et enfants vulnérables, appui pour le paiement des frais de scolarité, appui financier pour la mise en œuvre d'Activités Génératrices de Revenus (AGR) au profit des femmes, et

En tous les cas, des études spécifiques doivent être menées afin de déterminer le besoin réel de ces personnes et un suivi doit être effectué auprès de ces personnes pour s'assurer que leur niveau de vie ne se dégrade pas.

6.1.10. Rédaction du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

L'élaboration du PAR exige le recueil d'informations fiables sur (i) le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, (ii) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et (iii) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation. Ces mesures qui seront contenues dans le PAR visent à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés d'un projet.

Dans la pratique, une attention particulière sera accordée au recensement des PAP et leurs biens, aux enquêtes socio-économiques, à la consultation des PAP et leur participation dans tout le processus de planification et mise en œuvre, à la négociation et au paiement de compensation aux PAP, aux procédures institutionnelles, au calendrier, au budget, au système de suivi et évaluation, et à l'audit de la mise du PAR si nécessaire.

En cas de déplacement physique des PAP, il faut ajouter un chapitre qui traite de la sélection de nouveaux sites, l'arrangement de déplacement et de réinstallation, et, dans les cas nécessaires, les relations avec la population hôte (voir modèle de plan type de rédaction d'un PAR en annexe).

6.1.11. Revue et approbation du Plan d'Action de Réinstallation

6.1.11.1. Montage et revue

La préparation du Plan d'Action de Réinstallation se fait sous la responsabilité de l'expert en charge des questions sociales. Une fois le projet de PAR achevé et réceptionné, il fait la revue en impliquant toutes les parties prenantes concernées afin de recueillir leurs commentaires et propositions dans un minimum de délai d'une semaine. C'est donc sur la base de ces commentaires et propositions que le projet de PAR sera révisé.

De façon pratique, la revue pourrait avoir lieu au cours d'une réunion collective organisée à cet effet et à laquelle seront conviées les PAP. Les différentes articulations et conclusions du Plan d'Action de Réinstallation seront présentées aux populations qui feront leurs observations. Le Plan d'Action de Réinstallation sera aussi déposé auprès de la mairie et de l'autorité préfectorale de la zone du projet pour consultation, lecture et critiques. Les remarques pertinentes seront intégrées au rapport final.

6.1.11.2. Procédure de validation du PAR

L'approbation du Plan d'Action de Réinstallation se fera tout au long de la revue et la validation finale sera faite à l'issue de l'examen de la Banque mondiale. Elle publiera la version finale sans la liste des PAP sur son site Web, après la publication par le Gouvernement ivoirien.

Avant la soumission officielle à la Banque pour examen et approbation, le consultant chargé de la préparation du Plan d'Action de Réinstallation transmettra le document à l'Unité de Coordination du Projet pour examen et avis. Le projet assurera donc la revue qualité et la validation préalable en interne avec l'appui technique des services des Ministères concernés, les instances locales comprenant les PAP et ou leurs représentants désignés.

Les PAR feront l'objet de validation par la partie nationale, avant leur transmission à la Banque mondiale pour avis.

Une fois que l'UCP et la Banque mondiale donnent leur approbation, le document sera publié. Pour toute modification de ces documents, les mêmes procédures d'autorisation et de divulgation seront suivies.

Il convient de noter cependant que les populations affectées par la réinstallation devront bénéficier entièrement des indemnités et mesures d'appui auxquelles elles ont droit avant le démarrage des travaux. Les mesures de restauration des moyens de subsistance pourront se poursuivre pendant les travaux.

Tableau 4: Processus de préparation des Plans d'Action de Réinstallation

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
Tri ou définition préliminaire de l'impact social en matière de réinstallation	Unité de Coordination du Projet	Impliquer les Autorités administratives, les Services techniques et les collectivités locales concernées	Au début du processus
Préparation de Termes de Référence	Unité de Coordination du Projet Banque mondiale	Préparation et soumission du projet de TDR à la Banque pour approbation	
Sélection du consultant ou cabinet	Unité de Coordination du Projet	Impliquer le contrôle financier et l'agence comptable du projet afin d'anticiper sur les éventuels blocages en aval. L'avis de la Banque peut être requis selon la procédure de passation de marchés (revue à priori /revue à posteriori)	
Information aux Collectivités locales et aux PAP	Unité de Coordination du Projet Consultant	Utiliser les canaux locaux de communication et tenir des réalités locales	Durant tout le processus
Établissement de la date butoir	Unité de Coordination du Projet Consultant	Impliquer les Autorités administratives, les services techniques et les collectivités locales concernées et utiliser les canaux locaux de communication Réunions/Assemblée Communiquer clairement la date butoir à la population par divers canaux de communication locaux existants (crieurs publics, radio locale, affichage, communiqué de presse...).	Au cours du processus
Recensement et enquêtes socioéconomiques	Unité de Coordination du Projet Consultant	Diagnostic de la zone du projet et dégager les situations communautaires et individuelles des personnes affectées par le projet	Au cours du processus
Mise en place du mécanisme de gestion des plaintes (MGP)	Unité de Coordination du Projet PAP Chefferies traditionnelles Autorités administratives Services déconcentrés des ministères concernés par le sous projet Collectivités concernées ONG	S'y prendre le plus tôt possible et impliquer l'ensemble des parties prenantes et s'appuyer sur les dispositifs existants	Au cours du processus

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
Consultation et Participation Publiques	Unité de Coordination du Projet Consultant	Recruter un consultant expérimenté en la matière qui privilégiera la participation des PAP et des groupes vulnérables et les femmes, en utilisant des méthodologies appropriées, et fera en sorte que tous puissent faire valoir leurs points de vue et leurs intérêts soient pris en compte Impliquer les ONG locales	Au cours du processus
Rédaction du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	Unité de Coordination du Projet Consultant	Recrutement d'un consultant pour la réalisation du Plan d'Action de Réinstallation	A la fin de la phase terrain après les étapes précédentes
Revue et approbation du Plan d'Action de Réinstallation	Unité de Coordination du Projet Autorités et services concernés Collectivités concernées PAP Banque mondiale	Restitution des résultats aux PAP, Collectivités concernées Transmission du document validé à la Banque	A la fin de l'élaboration des Plan d'Action de Réinstallation
Publication et diffusion (via les canaux locaux de communication tels que les radios de proximité, les affiches, les dépliants, etc.) du Plan d'Action de Réinstallation (résumé exécutif, budget, lieux de consultation, mécanisme de gestion des plaintes, objectifs du PAR, ...)	Unité de Coordination du Projet Banque mondiale	Publication du résumé du Plan d'Action de Réinstallation sans les noms des PAP et les montants des indemnisations	Après l'approbation du Plan d'Action de Réinstallation par les parties prenantes

Source : Mission d'élaboration du Cadre de politique de Réinstallation du PDDIVS, mars 2022

6.2. *Étapes indicatives de préparation de la réinstallation*

Avant d'entamer l'élaboration des Plans d'Action de Réinstallation, les consultants recrutés à cet effet doivent s'assurer de la disponibilité de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Le tableau ci-après donne des indications concernant les activités à mener dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre de la réinstallation :

Tableau 5 : Étapes indicatives du processus de réinstallation

Étapes	Activité	Responsable(s)
Préparation	Opérationnalisation du Mécanisme de Gestion des Plaintes et campagne d'information aux PAP et aux communautés environnantes sur son existence, fonctionnement et modes d'accès	Consultant, ONG
	I. Participation et consultation	
	Définition du plan de consultation pour le Plan d'Action de Réinstallation avec la prise en compte du genre et des besoins des groupes vulnérables	L'UCP en relation avec les consultants, Autorités Préfectorales, Autorités locales, services techniques, ONG, associations
	Préparation des messages à partager avec les PAP et autorités concernées	Consultant, UCP
	Diffusion de l'information par les modalités appropriées, y compris la date butoir	Consultant, UCP
	Inventaires des biens et recensement des PAP	Consultant, UCP
	Consultation avec les PAP sur les modalités et les préférences en matière de compensation	Consultant, UCP
	Consultation avec les personnes vulnérables sur leurs préférences et identification de l'aide à la réinstallation	Consultant, UCP
	Documentation de la consultation	Consultant, UCP
	Estimation des indemnités	Consultant, UCP
	Négociation des indemnités	Cellule d'exécution du PAR, Consultant, ONG, UCP
	Préparation de fiches d'indemnisation avec la photographie des PAP et des biens impactés	Consultant, UCP
Mise en œuvre	II. Préparation des dossiers de paiement	
	Mobilisation des fonds	UCP, Ministère de l'Économie et des Finances/ Ministère en charge du budget /
	Vérification des dossiers des PAP	UCP : Sauvegarde sociale
	Préparation des certificats de compensation et des ordres de paiement	UCP : Sauvegarde sociale, comptabilité, contrôle financier, agence comptable

Étapes	Activité	Responsable(s)
	Planification des séances de paiement : rédaction de TDR, réunion d'information des PAP en collaboration avec la mairie, logistique (réservation de salle, location de véhicule, restauration de l'équipe de paiement, etc.)	UCP : Sauvegarde sociale, comptabilité, contrôle financier, agence comptable
	III. Paiement des compensations aux PAP	
	Compensation terre contre terre pour les PAP dont les moyens de vie sont basés sur la terre	UCP, CE et CS Services techniques déconcentrés des ministères en charge de la construction, de l'agriculture et de l'environnement et représentants des collectivités territoriales
	Versement des compensations aux PAP et recueil des pièces justificatives -les PAP qui n'ont pas de pièces d'identification seront appuyées pour les obtenir	Agence comptable, UCP
	Lancement, mise en œuvre et suivi des AGR	Agence comptable, UCP, ONG
	Appui aux personnes vulnérables et aux femmes...	Agence comptable, UCP, ONG
	Gestion des plaintes et réclamations	Comités de gestion des plaintes (comités locaux, CE et CS), Commission d'évaluation et de purge des droits UCP
	IV. Déplacement des installations et des personnes	UCP, Commission d'évaluation et de purge des droits, CE et CS/PAR
	Assistance au déplacement	UCP avec l'appui de la Commission d'évaluation et de purge des droits, appuyées au besoin par des acteurs de la société civile (ONG, associations)
	Prise de possession des terrains	UCP, Commission d'évaluation et de purge des droits
	Gestion des plaintes et réclamations (tout au long du processus d'indemnisation et pendant les travaux)	Comités de gestion des plaintes (comités locaux, CE et CS PAR), Commission d'évaluation et de purge des droits UCP
Suivi et évaluation	V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR	
	Rédaction du rapport de mise en œuvre des PAR	UCP, agence d'exécutions, ONG, représentant des PAP
	Finalisation de traitement de plaintes liées au PAR	
	Évaluation participative de l'opération	UCP
	Avis de non-objection de la Banque mondiale	Banque mondiale
	Libération de l'emprise	UCP

Étapes	Activité	Responsable(s)
Début de la mise en œuvre des sous-projets	VI. Début de la mise en œuvre des sous-projets	UCP, autorités locales, services techniques, etc.

Source : Mission d'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation du PDDIVS, mars 2022

7. ELIGIBILITE

En règle générale, le processus de réinstallation involontaire est déclenché lorsque l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités, ou une restriction d'accès à des terres.

7.1. Critères d'éligibilité

Les personnes éligibles aux bénéfices de la réinstallation dans le cadre du PDDIVS sont catégorisées en fonction du droit d'occupation, de la nature et de la sévérité de l'impact subi et de leur vulnérabilité.

Ainsi, les trois (03) catégories de personnes éligibles sont les suivantes :

- a) les personnes détentrices de droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications légitimes sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national (régimes coutumiers ou traditionnels) ; ou
- c) les personnes qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée à la fin du recensement. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation.

Le squatteur ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui utilise la terre (agriculture, pâturage, activités commerciales, etc.) ou qui s'est installée dans une parcelle ou logement par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant (alinéa c). Les améliorations apportées par les occupants sans droits aux terres doivent être compensées et ces PAP doivent être accompagnées dans la restauration de leurs moyens de vie et des aides à la réinstallation offertes quand cela soit nécessaire.

En cas d'expropriation partielle d'un actif, si la partie restante n'est pas économiquement viable, la PAP recevra une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation comme si la totalité de l'actif avait été perdue.

L'établissement de l'éligibilité à la réinstallation ou à la compensation s'appuiera sur la situation de référence qui sera relevée par l'équipe chargée de l'inventaire des biens impactés et l'identification des propriétaires concernés, dans les différentes zones du projet.

7.2. Formes de pertes éligibles à la compensation

Les types de pertes ou dommages éligibles à la compensation sont les suivants :

- pertes de terres privées ou communautaires à usage d'habitation, agricole (exploitées ou enjachère) ou de pâturage, commercial ;
- pertes de moyens de subsistance : revenus commerciaux, agricoles, locatifs, pertes de salaires ;
- pertes d'infrastructures privées ou collectives et de structures annexes ;
- pertes de biens du patrimoine culturel : cimetières, tombes, sites sacrés.

7.3. Établissement d'une date butoir

Pendant l'exécution de chaque sous projet dans les localités bénéficiaires et sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet, une date limite d'admissibilité sera déterminée de commun accord avec les différentes parties prenantes, conformément aux dispositions de la NES n°5.

La date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées, est la date limite d'admissibilité ou encore la date butoir ou date limite d'éligibilité.

La date limite d'éligibilité est la date :

- (i) de finition des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à une compensation ;
- (ii) après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et de décourager à temps.

En vue d'anticiper sur les comportements opportunistes, l'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée, de manière fréquente et périodique, dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'avoir des échanges oraux avec les autorités et communautés locales et d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

8. METHODES D'EVALUATION DES BIENS IMPACTES ET DETERMINATION DES COUTS DE COMPENSATION DES PERTES

8.1 Principes et barèmes d'indemnisation⁹

Les principes d'indemnisation pour les types de biens immobiliers et mobiliers, cultures, et d'autres biens qui seront affectés sont les suivants :

- lorsque le déplacement ne peut être évité, les communautés et personnes déplacées se verront offrir une indemnisation pour la perte de leurs actifs au coût de remplacement intégral ainsi que, si requis, d'autres mesures d'aide leur permettant d'améliorer ou au moins de rétablir leurs niveaux de vie ou moyen d'existence ;
- si des populations de la zone du Projet doivent se déplacer vers un autre site, celles-ci se verront offrir un choix entre différentes options de réinstallation et une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées ;
- l'indemnisation en nature sera préférée à l'indemnisation en espèces, notamment si les moyens d'existence des PAP sont tirés de ressources foncières. Si l'indemnisation est versée en espèces, celle-ci sera suffisante pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral de ces actifs sur les marchés locaux ;
- en ce qui concerne les personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit (moderne ou coutumier) sur les terres, une indemnisation au coût de remplacement intégral devra leur être versée, pour les actifs perdus autres que les terres ;
- un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement sur la base d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leur niveau de production et de leur niveau de vie ;
- les indemnisations incluront les coûts de transaction ;
- dans le cas de personnes physiquement déplacées, la compensation doit permettre une amélioration des conditions de vie de par la mise à disposition d'un logement adéquat accompagné d'une sécurité d'occupation ;
- les personnes physiquement ou économiquement déplacées ne pourront être indemnisées pour la perte de biens ou d'accès à des biens que si elles ont été recensées avant la date limite d'éligibilité ;
- l'UCP interagira avec les Communautés affectées par le biais du processus d'engagement des parties prenantes. L'accès à l'information pertinente et la participation des personnes (hommes et femmes) et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification et la mise en œuvre, le suivi

⁹ Les principes applicables dans l'établissement des indemnisations et la restauration des moyens d'existence dans le cadre du présent Cadre de Politique de Réinstallation sont tirés de la NES n°5 de la Banque mondiale.

et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de réinstallation de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la NES n° 5. Des consultations devront également être réalisées auprès de la communauté hôte, ainsi que toute partie gouvernementale ou autre chargée de l'approbation et/ou de la délivrance des plans et de l'assistance ;

- les pratiques culturelles et religieuses doivent être respectées ;
- les groupes vulnérables doivent être assistés afin qu'ils puissent bénéficier pleinement des options de réinstallation ou d'indemnisation qui leur sont proposées ;
- un mécanisme de gestion des plaintes destiné à la résolution impartiale des litiges et conforme à la NES n°10 doit être mis en place dès que possible dans la phase de développement du Projet ;
- l'occupation de terres et autres actifs ne pourra se faire que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que lorsque la réinstallation et les indemnités de déplacement auront été bouclées.

8.2 Formes de compensations

A ce niveau, plusieurs possibilités seront proposées aux PAP. En effet, selon le choix de la PAP, son indemnisation pourra être effectuée en espèces, en nature, ou selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance, comme l'indique le tableau ci-dessous. Toutefois, les PAP devront être sensibilisées sur les risques d'appauvrissement encourus pour les compensations en espèces et pour l'utilisation rationnelle de ces compensations.

Tableau 6 : Formes de compensation

Types de compensation	Modalités
Indemnisation en espèces	<p>La compensation sera calculée sur la base du barème retenu au terme des négociations avec les personnes touchées, et payée dans la monnaie locale, c'est-à-dire en francs CFA¹⁰. Ces compensations pourront concerner par exemple les pertes temporaires ou permanentes de revenus ou des moyens de subsistance, les cas de destruction d'étals, d'arbres fruitiers, des cultures annuelles, les infrastructures, et éventuellement les pertes foncières s'il n'y a pas de terres disponibles.</p> <p>Le calcul des prix unitaires doit être en conformité avec les prix du marché local.</p> <p>Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour</p>

¹⁰ Les compensations dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 FCFA seront versées en espèces et elles seront dûment documentées avec l'identification de la PAP et la signature d'une entente. Quant aux montants supérieurs à 300 000 FCFA, ils feront l'objet d'un paiement par chèque ou virement bancaire selon le souhait de la PAP.

Types de compensation	Modalités
	l'inflation.
Indemnisation en nature	<p>Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des matériaux de construction, des intrants agricoles des équipements, etc.</p> <p>Cette compensation doit prendre en compte les valeurs du marché des structures et des matériaux sans dépréciation selon le coût de remplacement à neuf.</p> <p>Les caractéristiques combinées des terres offertes (potentiel de production, emplacement, sécurité foncière, nature juridique du titre foncier ou des droits d'usage) doivent être au moins équivalentes à celles du site original.</p>
Une partie en nature et une autre en espèces	La possibilité est donnée aux PAP, selon leur préférence, de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
Aide à la réinstallation/Mesures d'accompagnement	Les mesures d'accompagnement peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, de transport, d'assistance technique, une allocation pour l'alimentation, le logement ou prendre en compte le coût de journées de travail perdues, le renforcement des capacités, appui pour une reconversion professionnelle, appui-conseils de structures spécialisées, etc.
Assistance aux personnes vulnérables	Octroi de vivres, paiement des frais de scolarité (orphelins et enfants vulnérables), pendant une durée déterminée, etc.

Source : Mission d'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PDDIVS, mars 2022

Le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs obéit à des conditions. En effet, les exigences de la réinstallation indiquent que, « le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est approprié dans les cas où :

- a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ;
- b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou
- c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et le gouvernement ivoirien, a démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement.

La décision finale au niveau du choix du type d'indemnisation revient à la PAP. Elle décide en toute liberté et responsabilité. Des actions seront certes menées pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des

indemnités à l'intérieur des ménages, et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

8.3 Détermination du coût des compensations

La méthode d'évaluation des biens éligibles pour l'indemnisation a pour fondement la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui permet d'aboutir à une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs sans prendre en compte leur dépréciation. Cette indemnisation concerne l'ensemble des pertes susceptibles d'être induites par la mise en œuvre du Projet : la terre (le foncier), les cultures, les ressources forestières, les bâtiments, les logis, les sites culturels et/ou sacrés et les pertes de revenus.

8.3.1. Compensation des pertes foncières

Les pertes foncières renvoient à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. Pour compenser ces pertes, l'Etat publie et notifie aux propriétaires et usufruitiers soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Les terres affectées par l'exécution du projet seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché et en prenant en compte les coûts de transaction. En effet, il s'agira d'offrir aux personnes touchées une indemnisation au « coût de remplacement¹¹ », ainsi que d'autres aides nécessaires pour les assister pendant la réinstallation et/ou leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Dans le cadre des pertes foncières, la démarche d'évaluation pour la compensation en espèces est définie comme suit :

- a) pour les terres agricoles : il est pris en compte la valeur marchande de la terre dans le milieu, avant le projet ou le déplacement et selon celle qui est la plus avantageuse, d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession ;
- b) pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession.

En cas d'expropriation des terres par l'Etat, notamment pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance, la compensation en nature doit être priorisée. Quand la compensation en nature n'est pas possible ou la PAP préfère une indemnisation en espèces, les procédures applicables

¹¹ Le « coût de remplacement » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

officielles s'inspirent de la législation nationale pour déterminer en accord avec les personnes affectées les montants des compensations. La spéculation foncière étant très forte dans les villes du fait de l'urbanisation galopante, les prix officiels sont vite dépassés et pour cette raison, les commissions d'évaluation prennent davantage en compte la valeur des terrains sur le marché. Pour éviter la sous-évaluation des actifs perdus, la commission d'évaluation en lien avec les experts indépendants du domaine et les personnes affectées doivent aligner les tarifs à appliquer selon la valeur marchande en utilisant comme référence les barèmes officiels, notamment le DECRET n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers.

8.3.2. Compensation des pertes de récoltes

La mise en œuvre des activités du projet devra dans la mesure du possible éviter la destruction d'arbres fruitiers ou de cultures vivrières, maraîchères ou industrielles. Toutefois, si cette destruction est inévitable, les propriétaires de ces biens devront alors bénéficier d'une indemnisation. L'évaluation du coût de la compensation varie en fonction du type de perte. Concernant les cultures vivrières et industrielles, le coût de compensation est ajusté aux taux courants du jour, et représente la valeur du produit pendant une récolte et le rendement moyen à l'hectare de la culture. En effet, conformément aux indications du tableau 6 du présent CPR, les barèmes proposés dans la législation nationale seront complétés par les critères du coût de remplacement quand cela soit nécessaire. En outre, des évaluations indépendantes, en conformité avec la NES n°5, devront être effectuées dans l'exercice d'actualisation de prix du marché pour les PAR.

L'évaluation s'appuie sur le barème d'indemnisation en vigueur en cas de destruction des cultures et déterminé par l'arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1er août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage. Cet Arrêté interministériel précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage. Il actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction. Comme déjà indiqué, il s'agit de barèmes de référence qui seront complétés par des enquêtes de terrain en vue de l'actualisation des prix.

8.3.3. Compensation des pertes de bâtiments et équipements connexes

Deux aspects régissent les principes de compensation des infrastructures et aménagements. D'une part, en parallèle aux terrains, on compense la partie de l'infrastructure qui sera acquise si le reste est toujours viable. A ce niveau, soit la perte est complète, alors chaque infrastructure est valorisée au taux de remplacement de l'infrastructure neuve sans tenir compte de la dépréciation, soit la perte est partielle avec un reste viable, ainsi la partie perdue est valorisée au prix de remplacement pour que la PAP puisse la remplacer, soit la perte est partielle avec un reste non viable, alors lorsque l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de l'infrastructure n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète. En plus, l'évaluation considérera les pertes temporaires. En effet, si on perd l'utilisation d'une infrastructure ou d'une partie d'une infrastructure mais les occupants peuvent y retourner, l'indemnisation couvre tous les coûts de déménagement et de location

temporaire pendant la période de logement temporaire.

Les propriétaires qui ne résident pas dans l'infrastructure affectée, tout comme ceux qui résident dans l'infrastructure affectée ont le choix entre le paiement en espèces et le remplacement de l'infrastructure dans une nouvelle localité.

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par des experts indépendants avec la participation des PAP ou leurs représentants dûment mandatés. Comme l'exige la NES n°5, la méthode d'évaluation à appliquer sera celle du coût de remplacement qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures, les clôtures de maisons et de cases, les abris et diverses installations notamment infrastructures de commerce, ateliers ; etc. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité au moins, que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Le calcul des indemnités prend en compte les prix du marché des matériaux, le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement, le coût de la main-d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments, ainsi que d'éventuels coûts de transaction le cas échéant.

Pour les paiements en espèces, le montant de l'indemnité sera calculé et payé en monnaie locale et ajusté pour tenir compte de l'inflation. Il doit être suffisant pour reprendre à neuf la structure perdue et intégrer le coût des impenses pour rendre le terrain viable ou productif et les coûts de transaction si pertinent.

8.3.4. Compensation des pertes d'arbres fruitiers et forestiers

Tel que stipulé par la loi n°98-750 du 23 décembre 1998, seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent être propriétaires des ressources foncières rurales. Les communautés rurales bénéficiaires de forêts régulièrement concédées par l'État, exercent leur droit de propriété sur les produits de toute nature, à l'exception des produits miniers et des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Les arbres situés dans les limites territoriales d'un village, ou dans les limites reconnues d'un champ collectif ou individuel, sont la propriété collective du village ou des personnes ou de la personne à laquelle appartient le champ. En ce sens, toute destruction d'arbres dans le cadre de la mise en œuvre du PDDVIS, fera l'objet d'une compensation, soit à la Direction des forêts pour les forêts du domaine public de l'État, soit au village (bois villageois), soit au propriétaire (entité collective ou un individu) du champ des ressources correspondantes, sur la base d'un montant par hectare à définir pour chaque zone. Les destructions d'arbres seront évitées autant que possible.

Les arbres appartenant à des privés (arbres d'ombrage dans les concessions et autres) seront compensés sur la base de barèmes applicables par les services techniques en charge des

forêts et des accords avec les personnes affectées concernées.

Par rapport aux forêts privées, les pertes seront évaluées par les services compétents et indemnisées conséquemment.

Pour la détermination de la valeur des arbres fruitiers non encore productifs et autres, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement. Une référence à utiliser, qui devrait être actualisée selon les coûts du marché local, est le barème d'indemnisation en vigueur en cas de destruction des cultures est déterminé par l'arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1er août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage. Cet Arrêté interministériel précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

Concernant les arbres fruitiers productifs, la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de main d'œuvre (plantation et entretien), jusqu'à la première production.

Pour les arbres d'ombrage et ceux présentant une valeur esthétique ou ornementale, les compensations seront basées sur le coût de remplacement (travail investi dans les arbres), la valeur marchande, l'entretien et un montant forfaitaire (estimé sur la base d'une étude socioéconomique) convenu pour les valeurs non économiques perdues (esthétique, ornementale).

8.3.5. Compensations des pertes d'espaces pastoraux

La mise en œuvre des activités du projet pourrait occasionner la perte de certains couloirs de passage des animaux ou des aires de pâturage. Les espaces pastoraux appartiennent au domaine privé de l'État de Côte d'Ivoire et des collectivités territoriales. Les droits qui s'exercent sur ces espaces sont des droits d'usage et en cas de perte desdits droits, les autorités administratives mettront tout en œuvre pour faciliter la continuité des activités d'élevage et veiller à la bonne cohabitation entre les éleveurs et les agriculteurs. Il s'agira de compenser les éleveurs impactés par la délimitation de nouveaux couloirs de passage et l'aménagement de nouvelles aires de pâturage. Aussi, des activités d'intensification de l'élevage (santé animale, alimentation) seront développées au bénéfice des éleveurs. La production de cultures fourragères sera prise en compte si pertinent.

8.3.6. Restriction et perte d'accès aux ressources naturelles

Il est aussi possible que les interventions entraînent des pertes d'accès aux ressources naturelles, qui pourraient comprendre, entre autres, des plantes médicinales sauvages, du bois de chauffe et d'autres produits forestiers non ligneux, de la viande ou du poisson. Dans ces conditions, deux formes de pertes sont à considérer :

- la perte totale, qui signifie que la ressource est détruite ou impossible d'accès (éloignement ou protection) : dans ce cas, il faut un remplacement ou la proposition d'une alternative viable qui comprenne un temps d'appropriation ;

- la perte partielle, qui implique que la ressource est diminuée et n'offre donc plus toute la disponibilité précédente aux populations.

Quelle que soit la forme de perte, le principe de compensation consiste à trouver des moyens d'accès à des ressources de même type ou à des ressources de substitution similaires ailleurs, en tenant compte de l'impact du site de remplacement, et en n'offrant une indemnisation financière que s'il peut être démontré qu'il n'existe aucune mesure de substitution réaliste.

8.3.7. Pertes de biens ou de structures communautaires ou publics

Lors du recensement, les biens de la communauté tels que les points d'eau, les puits, les marchés et les installations communautaires / publiques qui se trouveront éventuellement dans l'emprise des interventions du projet seront identifiés. Pour la compensation de ces biens communautaires, des installations en nature et de nouvelles seront fournies même s'il y a des installations existantes au nouvel emplacement, sauf si ces actifs ne sont pas nécessaires dans le nouveau lieu. Le remplacement de ces installations sera prioritaire car ils fournissent souvent des services publics. Cependant, si les arbres de la communauté sont affectés, la communauté sera indemnisée par un ensemencement équivalant à la valeur des arbres perdus d'une superficie d'au moins égale à celle perdue. Pour ce qui est de la parcelle pour les planter, une indemnisation foncière sera offerte sous forme de terres de remplacement suffisantes ou une aide suffisante sera fournie pour que la communauté puisse replanter les arbres perdus dans un autre lieu. La compensation sera en nature.

8.3.8. Autres pertes de revenus

Dans les cas où les interventions du projet impactent négativement les moyens de subsistance, les sources de revenus ou la création de revenus, les PAP doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique. Même si l'infrastructure que ces personnes doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. L'évaluation de la compensation devra tenir compte de la période transitoire. En outre, la compensation sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, selon le tableau ci-dessous :

Tableau 7 : Compensation pour perte de revenu des acteurs des secteurs formel et informel

Activités	Revenus moyens journaliers (R)	Durée de l'arrêt des activités (T)	Montant de la compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	T	(R) x (T)
Vendeurs d'étalage	R	T	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	T	(R) x (T)

Source : Mission d'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PDDVIS, mars 2022

Aussi, pour les personnes dont les revenus seront impactés, la restauration des moyens de subsistance des PAP pourra se faire à travers principalement trois (03) axes majeurs :

- l'appui à l'amélioration de l'accès aux services sociaux de base ;
- la restauration et consolidation des activités économiques existantes et appui à la valorisation de la chaîne de valeurs ;

- l'introduction d'autres moyens de subsistance : promotion de nouveaux métiers ou activités, en particulier chez les jeunes (appui à la reconversion professionnelle).

8.3.9. Sites culturels et/ou sacrés

Les sites culturels et/ou sacrés renvoient notamment aux cimetières, forêts sacrées, autels, centres d'initiation, sites rituels, tombes ou espaces ayant un intérêt spirituel pour les populations locales. Cette liste n'est pas limitative mais les sites sacrés sont en général des lieux ou structures caractéristiques qui sont acceptés comme étant sacrés par les lois locales, en particulier la pratique coutumière, la tradition et la culture.

En Côte d'Ivoire, de façon générale et conformément à la NES 5 de la Banque mondiale, les terres abritant les sites sacrés, sites rituels, tombes et cimetières ne sont pas utilisées pour la mise en œuvre des activités. Selon les informations recueillies auprès des populations des localités visitées, leur gestion diffère d'une région à une autre, d'une localité à une autre. Des concertations seront menées auprès des autorités locales ou des représentants des familles concernées, afin d'identifier les mesures de désacralisation et/ou de déplacement adéquates.

Pour éviter tout conflit entre les personnes et/ou les communautés, les domaines et l'administration des villages, l'utilisation de sites sacrés, pour toute activité du projet, doit être évitée. Un effort particulier devra être fait pour que le projet n'impacte pas ces sites culturels et/ou sacrés. Aussi, lorsque le site d'intervention du projet abrite un patrimoine culturel ou bloque l'accès à des sites du patrimoine culturel accessibles auparavant, les dispositions nécessaires devront être prises sur la base de consultations avec les usagers du site du projet, pour autoriser l'accès continu, ou ouvrir une autre voie d'accès, sous réserve de considérations impérieuses de santé, de sûreté et de sécurité.

Dans tous les cas, les mesures de gestion des sites sacrés doivent être déterminées par des négociations avec les parties concernées.

La matrice de droits est présentée dans le tableau 8 ci-après :

Tableau 8 : Matrice de droits

Matrice de droits	
Type affectation	Proposition de résolution (et alternatives)
Perte de terre cultivée sans titre formel ni droit coutumier -y compris le tutorat	<p>Compensation pour les biens perdus au coût de remplacement, y compris les arbres productifs et les cultures</p> <p>Octroi d'une parcelle agricole équivalente où l'agriculteur puisse mener des activités similaires en toute légalité, même à titre temporaire</p> <p>Appui juridique pour l'obtention de permis ou l'autorisation d'utiliser la terre</p> <p>Aide à la relocalisation si nécessaire</p> <p>Restauration de moyens de subsistance si les revenus sont touchés – les mesures dépendent de la sévérité de l'impact négatif, y compris des options non foncières le cas échéant</p>
Perte de propriété coutumière ou formelle	<p>Remplacement des terres prises¹²,</p> <p>Compensation pour les biens perdus au coût de remplacement, y compris les arbres et les cultures</p> <p>Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement</p> <p>Priorité à la compensation en nature pour les personnes dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre</p> <p>Restauration de moyens de subsistance si les revenus sont touchés – les mesures dépendent de la sévérité de l'impact négatif, y compris des options non foncières le cas échéant</p>
Perte de concession de l'Etat ou autorisation d'usage de terre formel	<p>Aide à la recherche de terres sous le même régime antérieur et remplacement; l'appui serait fourni par l'UCP en coordination avec les autorités gouvernementales compétentes</p> <p>Proposition des options non foncières si les personnes déplacées choisissent cette option ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles -documenté à la satisfaction de la Banque mondiale</p> <p>Compensation pour les biens perdus au coût de remplacement, y compris les arbres et les cultures</p> <p>Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement</p> <p>Mesures spéciales pour les personnes dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre</p> <p>Mesures d'appui aux moyens de subsistances si les revenus sont touchés –les mesures dépendent de la sévérité de l'impact négatif</p>
Perte de location d'un domaine affecté	<p>Notification de l'affectation de l'immeuble dans le respect des dispositions contractuelles</p> <p>L'UCP fournira l'assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement, y compris l'aide pour trouver un logement alternatif</p>

¹² Dans tous les types d'affectation formelle ou coutumière, si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, les personnes déplacées devront être pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalents aux avantages du site antérieur.

Matrice de droits	
Type affectation	Proposition de résolution (et alternatives)
	<p>Paiement du loyer du site définitif ou temporaire pendant six mois ou pendant toute la période d'affectation plus le dépôt et la garantie prévus dans la législation ivoirienne</p> <p>Priorité à la compensation en nature pour les personnes dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre</p> <p>Mesures d'appui aux moyens de subsistance si les revenus sont touchés</p>
Perte de location d'une maison d'habitation ou d'une structure commerciale comme locataire	<p>Notification de l'affectation de l'immeuble dans le respect des dispositions contractuelles</p> <p>L'UCP fournira l'assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement, y compris l'aide pour trouver un logement alternatif</p> <p>Paiement du loyer du site temporaire pendant quatre mois ou pendant toute la période d'affectation -une étude du marché dans le PAR établira le montant minimal pour trouver un logement adéquat et si le montant déclaré est sous ce seuil la PAP sera indemnisée selon le montant minimal identifié dans ledit étude</p> <p>Mesures d'appui aux moyens de subsistance si les revenus sont touchés</p>
Perte de location et d'une maison d'habitation ou d'une structure commerciale comme propriétaire	<p>Notification de l'affectation de l'immeuble dans le respect des dispositions contractuelles</p> <p>Compensation au coût de remplacement de la maison perdue</p> <p>Paiement du loyer pendant un mois</p>
Perte de terrain non cultivé utilisé comme pâturage	<p>L'UCP fournira un appui, y compris financier, pour trouver de nouveaux sites de pâturages</p> <p>Dans le cas de la transhumance, de nouveaux couloirs de transhumance seront identifiés en consultation avec les personnes impactées</p>
Perte de structures diverses (maisons, bâtiments, clôtures, entre autres)	<p>Compensation à la valeur de remplacement du bâtiment à neuf (valeur vénale non dépréciée, ou coût de reconstruction à neuf) avec les coûts y liés (licences, etc.) nécessaires.</p> <p>Pour les bâtiments déménageables (kiosques, conteneurs, et similaires) : compensation du dérangement comprenant les frais de désinstallation et de démontage, les frais de transport, les frais de réinstallation et une indemnité couvrant la perte de revenu durant l'interruption de l'activité.</p> <p>Appui juridique pour réinstaller les activités formelles et informelles en toute légalité.</p> <p>Dans le cas d'impact sur des structures à usage d'habitation, l'UCP, avec l'appui des autorités locales, fournira une assistance pour trouver les logements temporaires et définitifs aux personnes impactées, y compris si les habitations en question sont en location.</p>
Infrastructures, équipements et biens collectifs (écoles, les centres de santé, les équipements de desserte en eau potable (puits ou forages) et en assainissement	<p>Reconstruction prioritaire au nom de l'agence, ministère ou institution propriétaire de l'infrastructure au coût intégral de remplacement du bien affecté (coût de construction à neuf, prix marché des matériaux de construction, plus coût de travail, plus indemnités de déménagement).</p>

Matrice de droits	
Type affectation	Proposition de résolution (et alternatives)
(toilettes publiques ou latrines), les routes, les pistes rurales	
Cultures pérennes	Compensation à la valeur de remplacement, tenant compte du coût intégral de rétablissement de la plantation prenant en considération la valeur sur le marché de l'arbre par rapport à son âge (productivité), le travail et les matériels (engrais, par exemple) nécessaires au rétablissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au rétablissement à la valeur du marché du produit considéré.
Cultures annuelles	L'évaluation des cultures annuelles se fera en mesurant la superficie affectée plantée avant destruction. Le calcul de l'indemnisation est basé sur le prix des cultures (par exemple, le kilo, le sac ou autre) sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen par hectare des superficies à définir selon l'analyse du PAR
Activités économiques	Si l'activité est affectée temporairement : compensation en espèces de la perte de revenus sur la base des comptes collectés pendant l'enquête socioéconomique pour la période de dérangement Si l'activité est affectée définitivement et doit déménager : compensation de la perte de revenus pendant la durée de l'affectation, y compris la période pour installer à nouveau son activité économique. Ces personnes doivent être réinstallées dans un endroit où elles pourront continuer à exercer leur activité de manière légale. Aide à l'identification d'une terre ou établissement de remplacement où mener les activités impactées si nécessaire Les coûts de transaction de l'activité pour obtenir les documents commerciaux ou formels requis pour exercer son activité en toute légalité sont couverts. Restauration de moyens de subsistance si les revenus sont touchés
Salaire	Compensation pour pertes de revenus sur la base du salaire réel si documenté par contrat ou fiche de paye ou sur la base du Salaire Minimum Interprofessionnel garanti/Salaire minimum Agricole Garanti (SMIG/SMAG) s'il n'y a pas de contrat ni fiches de paiement
PAP vulnérables	Aide en espèces adaptée à la situation et caractéristiques du ménage Assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance aux groupes vulnérables (soins, kit scolaire, paiement des coûts liés à la scolarisation enfants, mise à disposition de moyens logistiques pour leur transport sur le lieu d'indemnisation...)
Sites culturels ou sacrés	La compensation pour les sites sacrés est déterminée par des consultations avec les parties concernées et elle peut comprendre l'appui pour mener des cérémonies ou remplacer le lieu de culte.

Source : Mission d'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PDDVIS, mars 2022

8.4 Descriptif des modalités de financement de la réinstallation, y compris la préparation

Le Gouvernement ivoirien à travers le Ministère en charge de l'économie et des finances est signataire de l'accord de financement du PDDIVS. Eu égard à cela et conformément aux procédures nationales en matière d'expropriation, qui précisent que l'expropriant est responsable du financement des coûts pour purger tous les droits sur les terres faisant l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'État ivoirien prendra en charge les coûts liés à toutes les mesures de réinstallation.

Le budget du CPR devra faire l'objet d'une programmation budgétaire en fonction de la programmation des travaux d'investissement du projet.

8.5 Révision des estimations de coûts et les flux de fonds

La révision des estimations de coûts et les flux de fonds doit tenir compte des différents types de risques financiers résultant du changement climatique. En effet, ces risques pourraient affecter l'économie nationale et la stabilité financière. La révision des changements de coûts devra donc être adossée à l'inflation dont le coût sera pris en compte dans le budget du CPR et aux risques climatiques pouvant entraîner des baisses de rendement et de ce fait le renchérissement des prix de ventes des produits agricoles dans le cas des compensations des pertes de récoltes. Ces compensations visent à acheter sur le marché des produits agricoles en remplacement des productions agricoles perdues du fait du Projet. Les fonds d'indemnisation devront être mis à la disposition des PAP en temps convenables pour qu'elles ne soient pas pénalisées par une hausse brutale des prix de vente des produits agricoles.

8.6 Situations d'urgence

A l'instar de plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest, la Côte d'Ivoire est confrontée aux défis de la fragilité, des conflits et de la violence (FCV). En vue de relever ces défis pour les villes secondaires ciblées confrontées à la pauvreté, à l'insécurité frontalière, au manque d'infrastructures socioéconomiques de base, etc., le pays avec l'appui de la Banque mondiale envisage d'améliorer l'accès des communautés aux opportunités socio-économiques, aux infrastructures urbaines et aux services de base, et de renforcer la capacité des acteurs locaux dans ces villes à travers la mise en œuvre du PDDIVS. La Côte d'Ivoire déploiera pour ce faire, les dispositions et mesures devant lui permettre de faire face et traiter de manière durable ses facteurs de vulnérabilité. Les situations d'urgence qui pourraient survenir dans le pays sont les risques politiques et de gouvernance, les risques macro-économiques, la capacité institutionnelle pour l'exécution et la durabilité du projet, le risque fiduciaire, les risques environnementaux et sociaux (situations non suscitées par les activités du projet ou non préalablement identifiées au projet) et les risques sécuritaires. C'est ce qui justifie la Composante 4 de réponse d'urgence contingente. C'est un mécanisme de financement d'urgence qui pourrait être déclenché en cas de besoin urgent d'assistance en raison d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine ou d'un conflit.

9. MECANISME DE GESTION DE PLAINTES (MGP)

En vue de répondre dans les meilleurs délais aux préoccupations et aux plaintes des parties touchées par le projet, un mécanisme de gestion des plaintes devra être proposé et mis en œuvre conformément aux dispositions des NES 5 et 10. Ce mécanisme sera mis en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Le mécanisme de gestion des plaintes qui sera proportionné aux risques et aux effets néfastes potentiels du projet, et sera accessible et ouvert est également contenu dans le Plan de mobilisation de parties prenantes (PMPP) du Projet. Dans la mesure du possible, ce dispositif devra s'appuyer sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.

Il devra en outre, être d'une part accessible et fiable pour permettre aux différentes parties prenantes, de communiquer leurs questions et préoccupations relatives au projet et d'autre part se conformer aux principes directeurs suivants : la participation, l'accessibilité, l'équité et l'impartialité, la transparence et la traçabilité, la confidentialité et la sécurité. Toutes les activités menées en matière de gestion des plaintes doivent être documentées et faire l'objet d'archivage.

9.1. Type de plaintes

Les consultations conduites avec les populations des régions ciblées et les services techniques sur les types de plaintes dans le cadre de projets similaires ont permis de ressortir les différents types de plaintes suivantes :

Ces plaintes peuvent porter sur les éléments suivants :

- ✓ le non-respect des mesures convenues dans les Plans d'Action de Réinstallation (PAR);
- ✓ les longs délais dans le paiement des compensations ou dans le remplacement d'un bien foncier ou d'une infrastructure privée ou publique ;
- ✓ la destruction de biens sans compensation préalable ;
- ✓ la non-compréhension/acceptation des critères d'éligibilité par les populations riveraines ;
- ✓ des erreurs/désaccords dans l'identification des personnes ;
- ✓ des désaccords sur l'évaluation des biens et le montant des compensations ;
- ✓ des problèmes familiaux ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou la compensation d'un bien donné;
- ✓ des conflits sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) ;
- ✓ des conflits entre Personnes Affectées par le Projet (PAP) et populations hôtes le cas échéant ;
- ✓ désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ;
- ✓ expropriations sans dédommagement ;
- ✓ exclusion des personnes vulnérables...

Ces différentes plaintes enregistrées lors de la mise en œuvre de projets similaires, ont permis à la mission de proposer un mécanisme pour les traiter. Le mécanisme est décrit ci-après.

9.2. Comités de Gestion des Plaintes (CGP)

Pour la gestion des plaintes, des comités seront mis en place. La composition de ces comités est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 9 : La composition des comités de gestion des plaintes

Niveau	Membres du Comité
Niveau quartiers ou villages	<ul style="list-style-type: none"> - L'autorité locale (le Chef de Canton, chef du village, chef de communauté, chef religieux ou chef de quartier, notables) ; - la représentante des associations des femmes qui sera désignée par l'ensemble des associations de femmes ; - le représentant des associations des jeunes désigné par l'ensemble des associations des jeunes du quartier ou du village ; - le représentant de l'ONG recrutée dans le cadre du projet et les services techniques.
Niveau communal ou sous préfectoral	<ul style="list-style-type: none"> - le maire ou autres élus locaux de la commune ou le sous-préfet; - l'autorité locale (le chef du village et sa notabilité, chef de terre, chef religieux ou chef de quartier) ; - le représentant de l'Agence d'exécution concerné ; - le représentant des services techniques de la mairie concernée, désigné par le maire; - le représentant de l'ONG active recrutée dans le cadre du projet ; - la représentante de l'association des femmes désignée par l'ensemble des associations des femmes de la commune ou de la préfecture ; - le représentant des associations de jeunes désigné par l'ensemble des associations des jeunes de la commune ou de la préfecture.
Régional	<ul style="list-style-type: none"> - le Préfet est le président ; - le Maire ou le sous-préfet de la localité ; - le Secrétaire Général de la commune concernée ; - un représentant de l'ONG recrutée dans le cadre du projet ; - la représentante de l'association des femmes désignée par l'ensemble des associations de femmes de la région ; - le représentant des associations de jeunes désigné par l'ensemble des associations de jeunes de la région ; - Agence d'exécution.
Niveau central (UCP)	<ul style="list-style-type: none"> - Coordonnateur - Spécialiste en Développement Social - Spécialiste en Sauvegarde Environnementale - Spécialiste en Genre - Toutes autres personnes ressources au niveau de l'UCP.

Source : Mission d'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation du PDDIVS, mars 2022

9.3. Rôles de l'Unité de Gestion du Projet (UCP)

Au nombre des missions de l'Unité de Gestion du Projet (UCP) figurent la coordination des activités du projet, la prévention et la gestion des éventuelles plaintes et conflits qui pourraient naître de la mise en œuvre du projet.

A cet effet, dans le cadre du MGP, l'UCP aura pour rôles :

- d'assurer la mise en place des comités du MGP en lien avec les activités ;
- de veiller au bon fonctionnement des comités (renforcement des capacités, appui à l'inter-coordination, etc.) ;
- de recueillir des plaintes qui lui sont adressées directement sont saisies pour les traiter et transmettre celles qui paraissent sensibles ou complexes au Comité de Pilotage ;
- d'appuyer techniquement la résolution de plaintes liées à la réinstallation où une connaissance ample de la NES 5 est requise ;
- de centraliser et archiver toutes les données liées au MGP et de soumettre les bilans d'activités au Comité de Pilotage.

9.4. Modalités de déclaration et d'enregistrement de plaintes

Au niveau des comités de gestion des plaintes (CGP), les points focaux désignés se chargeront de réceptionner les plaintes émanant des différentes parties prenantes (individu ou groupes d'individus).

Plusieurs options sont offertes à cet effet, aux parties prenantes souhaitant déclarer une situation de manquement de tous ordres :

- se rendre en personne au niveau du CGP ;
- appeler par téléphone (Numéro à définir ultérieurement par l'UCP) ;
- adresser un message court par téléphone ;
- adresser un courrier au président du comité ;
- adresser un courriel à une adresse mail standard qui sera créée dès la mise en place de l'UCP ;
- écrire un message dans la rubrique dédiée sur un site web (soit le site web de l'UCP).

Toutes les plaintes seront recevables à condition de fournir l'ensemble d'éléments nécessaires pour leur traitement. En outre, toutes les plaintes seront documentées, même les plaintes orales.

Aucune discrimination ne doit être observée dans la gestion des plaintes. Les personnes vulnérables ou marginalisées (illettrés, ne pouvant pas se déplacer etc.) pourront déposer la plainte oralement en personne ou par téléphone en fournissant l'ensemble des données nécessaires (notamment les coordonnées et moyens de contact) au président du CGP de chaque niveau de règlement.

Comme indiqué dans le tableau 9, plusieurs niveaux de règlements sont offerts aux parties prenantes du projet, l'UCP étant la dernière étape du processus de règlement. Toutefois, les parties peuvent saisir directement le niveau communal, régional ou même l'UCP, selon leur souhait.

La possibilité sera donnée à toute partie prenante de porter plainte de façon anonyme si elle le souhaite. Le MGP facilitera le moyen pour le faire. En effet, un numéro de téléphone (de préférence un numéro vert) sera communiqué par tous les moyens aux parties prenantes dans les zones d'intervention du projet pour permettre aux plaignants de déposer une plainte anonyme au sujet du projet. Un code identifiant sera attribué aux sujets anonymes et la procédure de traitement sera entamée dans le strict respect des droits du plaignant.

Aussi, dans le cadre de la mise en œuvre du MGP, les comités de gestion des plaintes (CGP) ont-ils la possibilité de s'autosaisir si la partie prenante affectée pour des raisons diverses, n'est pas en mesure de le faire.

9.5. Tri, catégorisation et examen de la recevabilité des plaintes

La première démarche dans la gestion des plaintes, consistera à faire un tri des plaintes réceptionnées. Les plaintes seront donc triées en fonction de leurs motifs, des dates d'enregistrement, du lieu ou de tout autre critère. Les plaintes reçues et enregistrées dans les registres seront catégorisées en deux groupes : **les plaintes sensibles et les plaintes non sensibles**.

Les plaintes non sensibles concerneraient notamment : la sélection de sous-projets, la sélection de communautés ou de bénéficiaires, le choix des sites, les réclamations portant sur la lourdeur et la multiplicité des démarches administratives ; les erreurs ou désaccords portant sur l'identification et l'évaluation des biens dans le cas de la réinstallation involontaire ; les facteurs liés à la pollution (sonore, atmosphérique, des eaux...) ; le processus de mise en œuvre des activités du projet ; non-paiement des salaires des employés utilisés par les prestataires ou partenaires du projet, etc.

La recevabilité des autres plaintes liées au projet est entamée dès la phase de catégorisation (plainte sensible ou non) au niveau du Comité de Gestion des Plaintes pour valider la catégorisation des plaintes.

Au niveau village, départemental et régional la catégorisation et la recevabilité de la plainte après analyse préliminaire seront effectuées de manière concertée entre les membres du comité. Si la plainte n'est pas fondée, elle sera rejetée et le plaignant sera informé par écrit , des motifs de cette décision.

Si l'information est suffisante pour qu'une solution soit mise en œuvre immédiatement, celle-ci sera adoptée via des ententes écrites entre le plaignant et le comité par le biais d'une décision documentée.

Si l'information n'est pas suffisante, le comité mènera une enquête pour recueillir des informations complémentaires pour traiter la plainte.

Quel que soit le type de plainte, l'UCP sera automatiquement informé dès réception de la plainte par les différents comités.

9.6. Traitement des plaintes non sensibles

Mécanisme proposé

En fonction de la gravité et de l'ampleur d'une plainte reçue, le comité de gestion des plaintes discute avec le plaignant ou la plaignante de la teneur de sa plainte et des mesures appropriées préconisées, et peut ainsi décider de renvoyer à un niveau supérieur en cas d'échec après analyse et de recherche de résolutions ou au cas où les prérogatives les dépassent ou si le plaignant fait appel. Les mesures prises en cas d'issue favorable seront notifiées en utilisant le canevas en annexe 2.

Le mécanisme, le processus ou la procédure ne devront pas empêcher l'accès à des recours judiciaires ou administratifs.

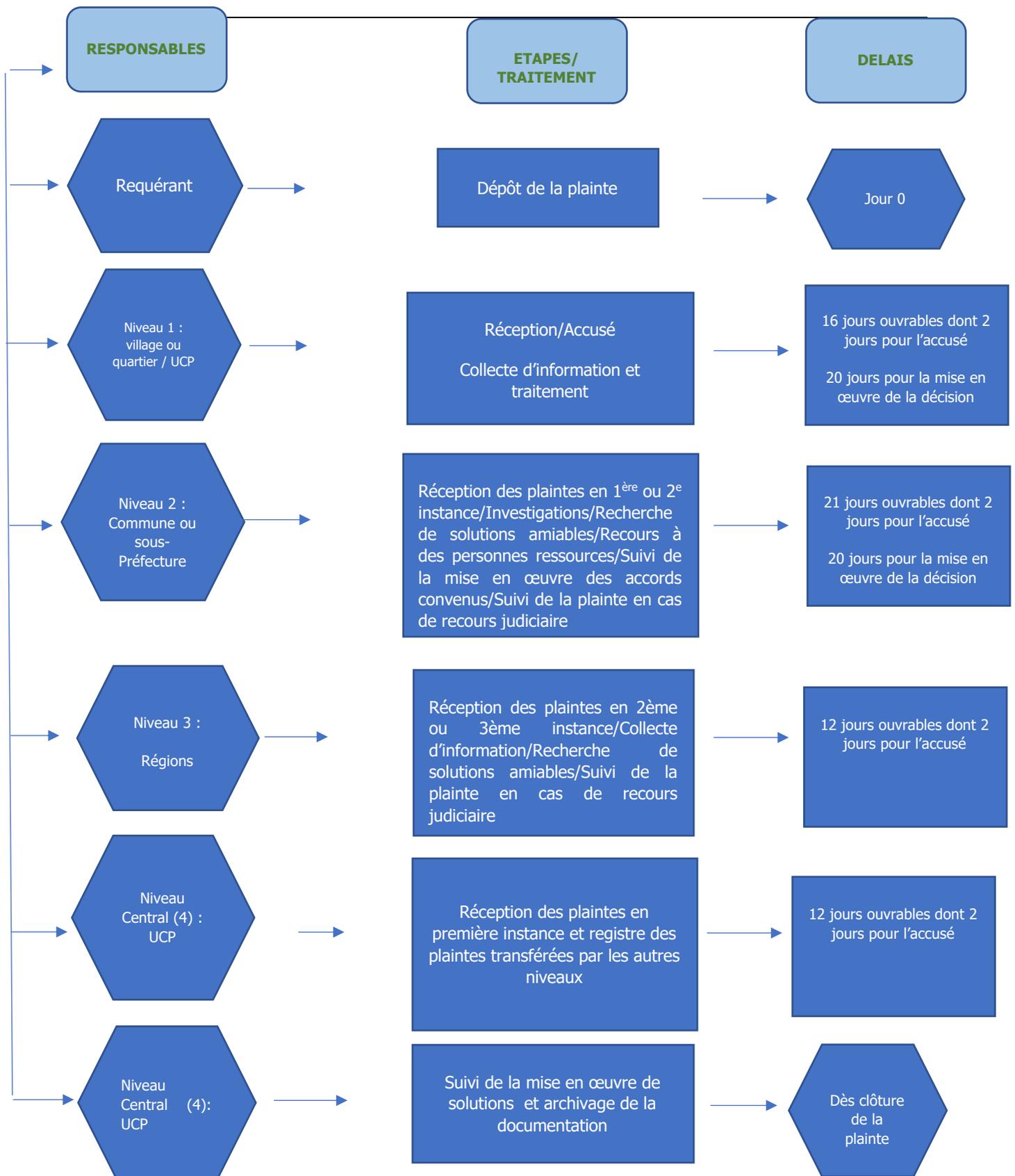
Tableau 10 : Mécanisme proposé et délai de traitement

Étape / Niveau de traitement	Action	Responsable	Délai maximum de traitement ouvrable (en jours)
Déclaration, enregistrement et examen préliminaire	Réception et enregistrement de la plainte	Secrétaire ou représentant (e) des différents comités	1
Tri et traitement	Examen préliminaire, classement et constitution du dossier de plainte	Comités de Gestion des Plaintes niveau saisi	1
Vérification et investigation au niveau villageois ou quartier (Niveau 1)	Séance avec le plaignant et le Comité de gestion de plaintes de niveau 1	CGP1	7
	Préparation et rédaction de la décision de 1 ^{ère} instance	CGP1	7
	Mise en place de la décision de 1 ^{ère} instance	CGP1	20
	Formulation d'une appellation en cas de désaccord	Secrétaire ou représentant du CGP1 et plaignant	30 à partir de la notification de la résolution de 1 ^{ère} instance
Vérification et investigation niveau communal ou sous-préfectoral (Niveau 2)	Séance avec le plaignant et le Comité de Gestion des Plaintes de 2 ^{ème} instance	CGP2	14
	Délibération par le Comité de Gestion des Plaintes de 2 ^{ème} instance	CGP2	7
	Mise en place de la décision de la 1 ^{ère} instance	CGP2	20
	Suivre la mise en place des décisions	CGP2	60

Étape /Niveau de traitement	Action	Responsable	Délai maximum de traitement ouvrable (en jours)
	Formulation d'une appellation en cas de désaccord	Secrétaire du CGP2 et plaignant	30 à partir de la notification de la résolution de niveau 2
Traitement niveau régional (Niveau 3)	Séance avec le plaignant et le Comité de Gestion des Plainte de niveau 3 (CGP3)	CGP3	10
	Délibération par le Comité de niveau 3	CGP3	2
	Suivre la mise en place des décisions en cas d'accord	CGP3	60
	Formulation d'une appellation en cas de désaccord	Secrétaire ou représentant du CGP3 et plaignant	30 à partir de la notification de la résolution de niveau 3
Traitement au niveau central (Niveau 4)	Préparation du dossier par le Spécialiste en Développement Social de l'UCP	UCP	5
	Délibération par le Comité de 3ème instance	UCP et Comité de Pilotage	7
	Suivre la mise en place des décisions	UCP et Comité de Pilotage	60
Suivi & clôture	Clôturer le cas de plainte	Comité respectif	30

Source : Mission d'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation du PDDIVS, mars 2022

Figure 1: Logigramme de traitement des plaintes liées à la réinstallation



9.7. Rôle de l'Unité de Coordination du Projet (UCP)

Au nombre des missions de l'Unité de Coordination du Projet (UCP) figurent la coordination des activités du projet, la prévention et la gestion des éventuelles plaintes et conflits qui pourraient naître de la mise en œuvre du projet.

A cet effet, dans le cadre du MGP, l'UCP aura pour rôles :

- d'assurer la mise en place des comités du MGP en lien avec les activités ;
- de veiller au bon fonctionnement des comités (renforcement des capacités, appui à l'inter-coordination, etc.) ;
- de recueillir des plaintes directement lorsqu'il est saisi, les traiter et transmettre celles qui paraissent sensibles ou complexes au Comité de Pilotage ;
- d'appuyer techniquement la résolution de plaintes liées à la réinstallation où une connaissance ample de la NES 5 est requise ;
- de centraliser et archiver toutes les données liées au MGP et de soumettre les bilans d'activités au Comité de Pilotage.

9.8. Modalités de déclaration et d'enregistrement de plaintes

9.8.1. Mode opératoire de gestion des plaintes non sensibles

La gestion de toutes les plaintes soumises dans le cadre du Projet, qu'elles soient liées à la gestion environnementale et sociale ou à la réinstallation, suivra ces différentes étapes :

➤ Saisine/Réception

Les plaintes et réclamations peuvent être transmises par plusieurs canaux (voie orale, voie écrite, téléphone, SMS, WhatsApp, Facebook) selon les niveaux. Elles peuvent être déposées auprès du chef de village ou de quartier, du secrétaire du comité local, à la mairie, à la préfecture, ou à l'UCP-PDDIVS. Toutes les plaintes seront enregistrées dans les registres prévus à cet effet. L'enregistrement présente l'avantage d'éviter les oublis, de faciliter le suivi et de favoriser la capitalisation. Toutes les plaintes sont recevables et si à l'issue du tri (voir ci-dessous), il s'avère que la plainte n'est pas du ressort du Projet, les requérants seront notifiés de la non-recevabilité de la plainte et orientés vers les structures appropriées.

➤ Accusé de réception

Dès réception d'une plainte écrite ou déposée de vive voix par le requérant, un accusé de réception est remis à ce dernier, avec les références de la personne ayant reçu la plainte, dans un délai maximum de 2 jours ouvrables. Pendant cette période la recevabilité de la plainte sera également examinée. Pour les plaintes soumises par téléphone ou sur la page Facebook, il sera indiqué aux requérants qu'ils peuvent passer retirer leur accusé de réception auprès du comité qui a reçu la plainte. Les plaintes soumises par mail recevront l'accusé de réception par le même canal et une version physique sera remise au consultant dès que possible. Le comité ayant reçu la plainte indiquera le délai dont il dispose pour faire un retour au requérant et les autres voies de recours si la décision rendue ne le satisfait pas.

Les accusés de réception seront systématiquement enregistrés et archivés, avec la signature du plaignant quand cela est fait en personne.

➤ Tri et classification

La procédure de tri vise à déterminer si les plaintes reçues (i) sont liées au Projet, et (ii) sont des demandes d'information/doléances, se rapportent à la réinstallation, ou sont des plaintes

sensibles. Ainsi, ce tri, opéré par le point focal de l'instance concernée, permet de savoir si l'examen de la plainte nécessite une investigation sur le terrain ou l'intervention d'autres personnes ressources. De même, le tri permettra de savoir si la plainte est du ressort du Projet, des entreprises en charge des travaux, ou du ressort d'autres acteurs en dehors du Projet, en vue de prendre les dispositions nécessaires en vue de son règlement adéquat. A l'issue du tri, les plaintes sensibles sont automatiquement transférées au niveau central de manière confidentielle.

➤ **Vérification, action et retour au requérant**

Les comités doivent se réunir au moins une fois par semaine pour l'examen des plaintes qui leur sont soumises. Le Président de l'instance concernée prend les dispositions nécessaires pour diligenter des vérifications sur le terrain, ou impliquer des personnes ressources pour le règlement, si besoin est.

A l'issue de l'examen, le requérant doit être invité par l'instance ayant reçu et traité la plainte, aux fins de lui communiquer la réponse à sa plainte.

Si la plainte est fondée, une proposition de solution est faite au requérant ; si celui-ci n'y trouve pas d'objection, la solution est mise en œuvre. Dans le cas contraire, le requérant peut saisir l'instance supérieure.

Si la plainte n'est pas fondée, une décision de rejet doit être notifiée au plaignant, tout en précisant les motifs du rejet. Si la plainte n'est pas fondée et que les explications fournies sont acceptées par le plaignant, la plainte est jugée résolue et fait l'objet d'une clôture à ce niveau.

Les notifications doivent se faire sous forme de Procès-Verbal signé par les personnes présentes à la rencontre ou sous forme de courrier physique déchargé par le requérant.

➤ **Traitement de la plainte**

Une fois que les plaintes sont enregistrées et jugées fondées, elles sont traitées par le comité concerné. L'examen préliminaire et le traitement débutera au niveau du comité qui dispose d'un délai de **quatorze jours (14) jours** à compter de la date de réception de la plainte, pour faire un retour au requérant et lui faire part de sa décision. Il en est de même pour le comité communal ou préfectoral (cf. Tableau 9).

Quant aux comités du niveau régional et central, ils disposent chacun d'un délai de **douze (12) jours ouvrables** pour le retour au requérant et la délibération.

➤ **Communication de la réponse au plaignant et recherche d'un accord**

Une fois que la plainte est traitée, le président du comité doit communiquer la décision au plaignant ainsi qu'à l'accusé ou à l'entité incriminée et ce, dans les délais précisés ci-dessus. Les termes de la réponse adressée à chaque plaignant devront être adaptés à son niveau intellectuel, social et culturel le cas échéant. Cette réponse pourra inclure :

- Les explications sur le choix de traitement,
- Les procédures qui s'en suivront,
- Le dialogue nécessaire pour plus d'éclaircissements,
- Les structures habilitées proposées pour les cas qui dépassent les compétences du niveau concerné.

➤ **Suivi et évaluation**

L'ensemble des plaintes sera enregistré dans une base de données Excel pour en faciliter le suivi, au niveau de l'UCP. De même, un rapport hebdomadaire sur la gestion des plaintes sera transmis par les différentes instances à l'UCP, qui produira un rapport trimestriel sur l'état de traitement des plaintes. Une description des plaintes enregistrées selon leur typologie sera faite dans les rapports trimestriels, qui traiteront également des cas où la résolution de plaintes systémiques a permis de procéder à la mise en conformité des activités concernées ou à la résolution des problèmes ayant causé ces plaintes, et partant, à la prévention de ce type de plaintes. Le rapport sur la gestion des plaintes sera intégré au rapport de suivi environnemental et social du Projet, élaboré sur une base trimestrielle. Cependant, un point régulier sur la gestion des plaintes sera effectué au cours des réunions de suivi du Projet.

Par ailleurs, des entretiens seront menés au moins une fois par trimestre, auprès des différents membres du comité de gestion des plaintes pour recueillir leur avis sur le fonctionnement du mécanisme. La satisfaction du requérant par rapport au traitement qui a été fait de sa plainte doit être mesurée, afin d'apporter au besoin, les correctifs nécessaires pour la suite du Projet.

➤ **Rapportage**

L'UCP enregistrera toutes les plaintes directement reçues et celles dont les dossiers lui sont transmis par les comités locaux dans un registre conçu à cet effet.

L'équipe de sauvegardes E&S fera un suivi pour vérifier entre autres indicateurs suivants :

- Le nombre de plaintes reçues ;
- Le nombre et le pourcentage de plaintes par rapport au total traitées dans les délais prévus ;
- Le nombre et le pourcentage de plaintes qui ont abouti à un accord ou qui ont été résolues ;
- Le nombre et le pourcentage de personnes qui ont eu recours aux deuxièmes et troisièmes instances ;
- Le nombre et le pourcentage de plaintes présentées par des femmes ;
- Le nombre et le pourcentage de plaintes présentées par des parties prenantes considérées vulnérables ;
- Le nombre et le pourcentage de plaintes qui ont été référées à d'autres structures hors le MGP ;
- La typologie de plaintes présentées, le nombre et le pourcentage de plaintes par catégorie ;
- Le nombre et le pourcentage des plaintes qui n'ont pas abouti à un accord.

Ce système de reportage permettra d'alimenter les rapports de suivi-évaluation.

➤ **Clôture/classement/archivage**

Les plaintes résolues seront clôturées à travers un formulaire cosigné par le président du comité de gestion selon le niveau de résolution de la plainte (village, quartier, commune, région, UCP, etc.), et le/les requérant(s), en trois exemplaires ; une copie du formulaire signée est remise au requérant, une archivée au niveau du comité ayant conduit le processus, et la dernière copie, transmise à l'UCP pour archivage. De même, les plaintes pour lesquelles le requérant a choisi d'engager la procédure judiciaire et qui concernent le Projet, feront l'objet de suivi de la part de l'UCP jusqu'à la décision finale de justice, afin de procéder à leur clôture au niveau du Projet.

Un dossier individuel sera créé pour chaque requérant, et ces dossiers feront l'objet d'archivage au niveau de l'UCP et des instances de gestion du MGP. Le dossier comportera le formulaire de plainte, le formulaire de clôture, les PV issus des sorties de vérification, les états de paiement si le requérant a obtenu à terme une compensation financière, et toute pièce rentrant dans le cadre de la gestion de la plainte.

9.8.2. Dispositif de gestion des plaintes sensibles

La possibilité est donnée aux différentes parties prenantes du PDDIVS de faire des dépôts anonymes pour les plaintes qu'elles jugent sensibles. Un point focal sera identifié au niveau de l'UCP et les coordonnées seront communiquées aux instances de gestion pour les dépôts des plaintes anonymes. Si l'identité du plaignant est connue, le MGP doit garantir la confidentialité liée à la protection des données à caractère personnel.

Une plainte de nature sensible porte habituellement sur des cas de corruption, d'exploitation ou d'abus sexuel, de harcèlement sexuel, de faute grave ou de négligence professionnelle ayant entraîné une blessure grave ou morte de personne. Compte tenu des risques associés au fait de soulever des questions sensibles, il est indispensable de concevoir une procédure qui rassure les personnes plaignantes qu'elles peuvent le faire en toute sécurité.

En assurant les usagers que les plaintes de nature sensible seront traitées de façon confidentielle et sans représailles de la part de l'organisation, il est possible de garantir aux personnes plaignantes, un certain degré de confiance et de sécurité. Ainsi, il est important que les bénéficiaires finaux, directs ou indirects soient informés et sensibilisés sur les objectifs du mécanisme, son champ d'action et ses différents canaux de saisine.

Traitement de plaintes dites sensibles

Une plainte de nature sensible porte habituellement sur des cas de corruption, d'exploitation ou d'abus sexuel, de harcèlement sexuel, de faute grave ou de négligence professionnelle ayant entraîné une blessure grave ou la mort d'une personne. Compte tenu des risques associés au fait de soulever des questions sensibles, il est indispensable de concevoir une procédure qui rassure les personnes plaignantes qu'elles peuvent le faire en toute sécurité. La Banque mondiale préconise une approche centrée sur la survivante (« *survivor-based approach* »).

En assurant les usagers que les plaintes de nature sensible seront traitées de façon confidentielle et sans représailles de la part de l'organisation, il est possible de garantir aux personnes plaignantes, un certain degré de protection.

Tout comme la précédente voie, il est important que les bénéficiaires finaux, directs ou indirects soient éduqués et sensibilisés à l'utilisation du MGP. Cela inclut donc, selon la Note de bonnes pratiques de la Banque Mondiale *Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil*, les termes de violences basées sur le genre, d'exploitation et d'abus sexuel, de mariages des enfants, de viol, de harcèlement sexuel en milieu professionnel et de prostitution. Les termes de violences basées sur le genre, d'exploitation et d'abus sexuel, de mariages des enfants, de viol, de harcèlement sexuel en milieu professionnel et de prostitution sont définis dans le glossaire présenté en tête de ce CPR. Ainsi, orienter toutes les définitions sont dans la section respective au début de ce document.

9.8.3. Options pour porter plainte

Porter plainte peut se faire selon les modes suivants :

- Boîtes à suggestion accessible à tous dans les communautés où les bénéficiaires peuvent déposer des plaintes anonymes ou connues selon leur choix formulée par écrit ;
- Une plage horaire ample sera définie par semaine est réservée aux bénéficiaires qui désirent se rendre au bureau d'une organisation¹³ et faire part de leurs « inquiétudes » ; une femme, membre de la communauté, sera également être formée pour recevoir ce type de plaintes et être disponible à un créneau accordé ;
- Un numéro de téléphone (de préférence un numéro vert) où les bénéficiaires peuvent appeler pour déposer une plainte anonyme ou non anonyme (selon leur choix) au sujet du projet ;
- Une période est réservée à la fin de chaque assemblée communautaire pour permettre aux bénéficiaires de faire part de leurs inquiétudes et plaintes au personnel local, de préférence en privé dans le cas des autres plaintes sensibles.

Toutes ces voies de dénonciations doivent être discutées avec les communautés concernées afin d'identifier celles qui leurs conviennent le plus. Une attention particulière sera accordée aux femmes, filles et personnes vivant avec un handicap, etc.

Au cas où la plainte est faite de façon anonyme, il est important pour le/la plaignant-e- de donner le maximum d'information afin de faciliter les investigations sans que l'on ait besoin de revenir vers elle/lui.

Toute personne qui signale un cas d'exploitation ou d'abus sexuels ou autres, en agissant de bonne foi, ou qui a coopéré dans le cadre d'une enquête sur des actes d'exploitation ou d'abus sexuels, de violences sexuelles présumés, bénéficiera de la protection si nécessaire.

9.8.4. Les comités de traitement de plaintes sensibles

Le présent Mécanisme de Gestion des Plaintes dites « Sensibles » prévoit trois (3) Comités de Réception des Plaintes, le où la spécialiste genre de l'UCP a un rôle essentiel et l'autre pour le personnel des constructeurs.

Un troisième comité, le comité éthique, traitera les plaintes liées à la corruption ou à d'autres plaintes de nature similaire.

- Un Comité de plaintes sensibles au niveau de l'UCP :
 - La/le spécialiste en genre de l'UCP ;
 - Une ONG locale en charge de la réception des plaintes au niveau de la communauté spécialisée dans la VBG.

¹³Une organisation peut être identifiée pour recevoir les plaintes dites sensibles. Elle sera alors formée sur les principes directeurs en matière d'EAS / HS.

- Un Comité de plaintes sensibles au niveau des Constructeurs (pour le cas d'un sous-traitant et son personnel) dans le domaine du travail. Ce comité sera composé de :
 - Le chef de chantier ;
 - Le représentant HSE ;
 - Une ONG locale en charge de la réception des plaintes au niveau de la communauté spécialisée dans la VBG.
- Un Comité éthique au niveau de l'UCP pour les plaintes liées à la corruption ou à d'autres plaintes sensibles similaires :
 - La/le Spécialiste en genre du projet ;
 - Une ONG locale ou nationale spécialisée dans le domaine de la gouvernance ou de la transparence.

Une ONG locale ou nationale avec une expertise avérée en VBG et/ou gouvernance et transparence sera identifiée et formée sur l'EAS / HS par un/une expert, un cabinet ou une ONG avec des compétences vérifiées en matière de VBG selon les standards de la Banque mondiale et ses principes directeurs, le MGP ainsi que le système de référencement afin de faciliter l'accomplissement des tâches suivantes :

- Sensibilisation des populations sur les procédures du MGP ainsi que les voies de dénonciations de plaintes ;
- Réception et enregistrement de plaintes EAS / HS ;
- Participation aux réunions du comité éthique afin d'assurer que les actions sont prises conformément aux principes directeurs de VBG et la protection des intérêts des survivant-e-s ;
- Accompagnement des survivant-e-s dans le processus de prise en charge, etc.

Une plainte peut se faire selon les voies orales et/ou écrites. Dans le cas d'une plainte orale ou verbale, la personne qui la reçoit doit recueillir les informations ci-dessous et par la suite remplir la fiche de plainte disponible auprès de l'ONG locale.

Il est important de collecter les informations suivantes afin de permettre des investigations *si telle est la volonté du/ de la plaignant-e*.

Pour le/la survivant-e

- Âge
- Sexe
- Lieu de l'incident
- Forme de violence reportée
- Les faits connus à ce moment-là
- Lien avec le projet (dans les propos de la survivante)

- Services de prise en charge dont il/elle a déjà bénéficié auxquels elle est référencée suite à sa plainte, le cas échéant

De façon séparée et sécurisée, l'opérateur du MGP enregistrera le consentement de la survivante à saisir le MGP et participer à la vérification et, éventuellement, la façon sécurisée de la recontacter.

En dehors de l'ONG locale VBG, le/la plaignant-e- a le choix de dénoncer une situation à n'importe quel des membres de l'UCP, cela au regard du critère de confiance.

Il est indispensable que le comité de réception de plainte informe, dans le cas de plainte/dénonciation non anonyme d'EAS/HS, que des informations soient données sur les services de prise en charge et fournissant des informations sur comment y accéder, sur base de la cartographie des services et protocoles de référencement des violences sexuelles qui devront être établis par le projet et encourager la victime à y aller afin de prévenir l'infection au VIH/SIDA, les grossesses indésirées, les infections sexuellement transmissibles et autres conséquences.

9.8.5. Délai et feedback après la dénonciation de plaintes dites sensibles

Le comité, après le premier tri, fera une communication au/ à la plaignant-e- dans les quinze (15) jours ouvrables suivants la dénonciation sur la suite donnée à la plainte (non fondée, fondée et action sera prise, transmise aux autorités judiciaires pour enquête, etc.).

Une seconde communication est faite au plaignant-e- quinze (15) jours après pour l'informer des mesures prises (résultat de l'enquête préliminaire, etc.).

Une troisième communication suivra dans les 15 jours après la seconde pour informer sur les résultats et recommandations finaux de l'enquête menée.

Toute communication relative à une plainte doit être faite de manière confidentielle et sécurisée.¹⁴

9.8.6. Réponse à un cas d'exploitation et abus sexuel / harcèlement sexuel (EAS / HS)

La personne qui reçoit la plainte d'EAS/HS par exemple, une femme membre de la communauté formée et autorisée à le faire, la/le spécialiste en développement sociale et genre de l'UCP, un/une membre d'une ONG locale chargée de recevoir les plaintes, ou le chef du chantier ou représentant/e HSE de l'entreprise, documente les détails éléments de base sur la plainte, y compris par exemple le type d'incident présumé (exploitation sexuelle, abus sexuel ou harcèlement sexuel), le sexe et l'âge de la personne qui a subi l'EAS/HS, le lien présumé au projet, selon les propos du/de la plaignante, et les référencements faits vers les services de prise en charge. Il est essentiel qu'en documentant et en répondant à l'allégation, l'identité de la survivante présumée et de l'auteur présumé reste confidentielle et que la sécurité de la survivante soit priorisée.

¹⁴ Aucune mention relative au sujet sensible ne sera mentionnée tant dans l'objet que dans le corps de la correspondance

Dès que la personne désignée par le Projet ou l'entreprise reçoit une allégation d'EAS/HS ou qu'elle en est informée, le protocole de réponse en matière d'EAS/HS accordé doit être appliqué. Cela inclut (1) l'application de processus éthiques et sûrs pour enquêter sur l'allégation et y répondre et (2) l'orientation comprend orienter la survivante vers des prestataires de services compétents identifiés à l'avance en matière d'EAS/HS dans divers domaines, notamment la santé et les services médicaux le soutien psychosocial et l'hébergement. Les prestataires de services relatifs à l'EAS/HS doivent accompagner la survivante tout au long du processus et peuvent jouer un rôle essentiel en les informant de l'évolution de la gestion de plainte, de la planification de sa sécurité, en particulier lorsque des sanctions sont envisagées ou seront bientôt appliquées. Le rôle des prestataires de services se limitera à l'appui aux survivantes, selon leur mandat. Cela comprendra la prise en charge psychosocial, médical et légal. Les prestataires de services recevront les référencement et confirmeront d'avoir reçu l'individu confidentiellement et selon de protocoles préétablis.

Les personnes membres des comités de plaintes sensibles chargés de vérifier le lien de la plainte avec le projet doivent faire preuve de discrétion, de bonne probité morale et doivent être formés sur les principes directeurs en matière d'EAS/HS avant le début de leurs investigations. Suite à la vérification faite par le comité, il relève de la responsabilité de l'employeur du staff impliqué de prendre les sanctions administratives pertinentes, selon le code de conduite du projet et la législation pertinente (voir section suivante).

9.8.7. Mesures disciplinaires

Mesures visant les membres du personnel des entreprises de mise en œuvre des activités du projet

En fonction de la véracité des allégations des cas d'EAS/HS concernant des membres du personnel du projet, les sanctions disciplinaires et administratives suivantes pourront s'appliquer au coupable des faits.

En plus de ces sanctions disciplinaires et administratives, des poursuites pénales peuvent être engagées selon le choix du/de la survivant-e et/ou du cadre légal en vigueur en la matière dans chaque pays du projet.

Mesures en cas d'infraction aux dispositions du présent MGP par des collaborateurs externes (consultants, sociétés contractantes, etc.)

Si des actes d'EAS /HS concernent des collaborateurs, le projet prendra des mesures au cas par cas. S'il est avéré que les actes ont eu lieu, le projet sera habilité à prendre les mesures ci-après :

- Cessation immédiate de la relation contractuelle (pour les personnes relevant d'un accord qui ne leur confère pas le statut de membres du personnel ou d'un autre accord de collaboration) et cela en conformité avec le cadre légal national ;
- Lorsqu'il est avéré que des personnes ont participé à des actes d'exploitation ou d'abus sexuels, de fraude, de harcèlement sexuel, de mariage des enfants, les ont encouragés ou tolérés, une mention sera inscrite dans les registres du projet afin d'empêcher ces personnes de se porter candidates à de futures offres et d'avoir d'autres relations contractuelles avec celui-ci.

9.8.8. Indicateurs de suivi du MGP de plaintes sensibles

Les projets ont un rôle important à jouer pour maintenir des espaces sanctuarisés permettant aux femmes et aux enfants de relater leur expérience de la violence. Il convient de noter que l'accroissement du nombre de cas déclarés par un projet n'est pas nécessairement synonyme d'augmentation de l'incidence de l'EAS/HS ; il peut aussi être le reflet de l'amélioration des mécanismes de notification en toute sécurité et confidentialité, et de l'intérêt accru pour les services de soutien aux survivants/es de VBG.

Ces indicateurs concernent :

- Données globales sur le nombre de cas :
 - Nombre de cas d'EAS/HS reçus/transmis par le mécanisme de gestion des plaintes, ventilés par âge et par sexe ;
 - Nombre de dossiers ouverts, et durée moyenne depuis leur enregistrement ; et
 - Nombre d'affaires closes, et durée moyenne de l'instance.
- Un mécanisme approprié pour gérer les plaintes pour EAS/HS est en place et fonctionne
- Confidentialité absolue du traitement de la plainte et de la survivante/survivant respectée
- Délais de traitement respectés

9.8.9. Clôture et archivage de la plainte

L'archivage des bases de données du MGP se fera au niveau de l'UCP. Le projet mettra en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes reçues et traitées. Le projet établira une base de données qui capitalisera l'ensemble des plaintes et doléances reçues et traitées dans le cadre du projet. L'unité de mise en œuvre du projet assurera la capitalisation générale et la gestion de la base de données centrale ainsi que le suivi global du traitement des plaintes. Par conséquent, chaque Comité de Gestion des Plaintes établira des rapports mensuels sur la situation des plaintes relatives au projet (nombre de plaintes reçues, catégories de plaintes, cas résolus, retours d'information vis-à-vis des plaignants, ...) qu'il transmettra à l'Unité de Coordination du Projet (UCP).

Le rapport de traitement des plaintes est un document de synthèse élaboré trimestriellement par le président de chaque comité, à incorporer dans les rapports de suivi environnemental et social. Le rapport renseigne sur les éléments suivants : nombre de plaintes enregistrées au cours de la période, résumé synthétique des types de plaintes, nombre de plaintes traitées, nombre de plaintes non traitées, avec des explications à l'appui.

Les plaignants seront informés, au moins une fois par mois, de l'avancement et du détail de traitement de leurs plaintes.

9.8.10. Évaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre MGP

Une évaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre du MGP sera réalisée chaque trimestre en impliquant toutes les parties prenantes (Associations Communautaires de Base, les ONG actives dans la zone d'intervention du projet, etc.) afin d'apprécier le fonctionnement du MGP et si possible proposer des mesures correctives. Cette évaluation sera faite par enquête auprès des bénéficiaires (1 à 3% des bénéficiaires selon un échantillonnage aléatoire) par la cellule de coordination. Les résultats de ces enquêtes seront publiés et partagés par les acteurs.

9.8.11. Diffusion de l'information sur le MGP

Les procédures prévues par le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) feront l'objet d'une large diffusion auprès de toutes les parties prenantes interpellées par le Projet. L'information portera notamment sur les points suivants : (i) pourquoi le MGP ; (ii) l'importance et les avantages du MGP ; (iii) les objectifs visés par le MGP ; (iv) les structures en charge du MGP ; (v) les canaux et outils de saisine prévus par le MGP ; (v) les délais de traitement des réclamations ; (vi) les recours et voies d'appel prévus.

Le président du comité ou son représentant à chaque niveau doit communiquer à chaque occasion opportune de l'existence d'un mécanisme de gestion de plaintes et encourager la population potentiellement impactée par la mise en œuvre du projet à y recourir.

Les informations seront diffusées à tous les niveaux aux fins de permettre aux éventuels plaignants de bien connaître les procédures du MGP pour les utiliser en cas de besoin. Le numéro de téléphone, les adresses postales et courriel du Projet seront rendus publics. Concernant spécifiquement les plaintes relatives à l'EAS / HS et qui portent notamment sur le harcèlement sexuel, le travail sexuel, les pratiques religieuses et les traditions néfastes, les inégalités de genre liées à l'utilisation de la terre et des ressources naturelles, la spécialiste Sauvegarde Sociale et Genre du Projet en rapport avec la chargée de communication se chargera de diffuser les informations nécessaires.

La diffusion de l'information s'étendra aux zones d'intervention du projet et à ses bénéficiaires finaux (populations, organisations communautaires, projets de développement, société civile, autorités administratives déconcentrées, collectivités territoriales, etc.). Les séances de diffusion seront combinées à la diffusion du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP).

Le Projet expliquera clairement la procédure de mise en œuvre du MGP. Les canaux de communication (médias, relais communautaires, cadres locaux de gestion des conflits, etc.) disponibles et adaptés au contexte de la COVID-19 seront utilisés pour passer le message en tenant compte des restrictions en termes de rassemblement et de distanciation sociale. Des supports de communications seront produits pour diffuser l'information en tenant compte des niveaux de formation et d'éducation des parties prenantes ciblées pour faciliter la perception de l'information quel que soit le niveau de la cible.

Les supports seront dans un lieu accessible sous une forme et dans une langue qui soient accessibles au public. La mise à disposition des informations au public utilisera notamment le canal des radios communautaires et la presse locale. Par ailleurs, l'information sera affichée dans les communes concernées de sorte que toute personne puisse la consulter.

Sous ce rapport, les séances d'animations radios communautaires et télévisions seront privilégiées et régulièrement tenues pour informer les communautés et autres parties prenantes concernées. Le Projet utilisera aussi des plaquettes de présentation et des affichages.

Par ailleurs, le Projet communiquera sur les mesures de prévention à respecter au niveau des différentes instances (enregistrement des plaintes, traitement à l'amiable, etc.) et dotera chaque instance (dépôt de plaintes, évaluation, traitement à l'amiable, etc.) d'un thermo Flash pour la prise de température, d'un dispositif de lavage des mains ou de désinfection avec une solution hydroalcoolique (gel ou antiseptique pour mains) et de masques.

Une campagne de communication pour informer les bénéficiaires du projet ainsi que le personnel de mise en œuvre terrain du mécanisme de gestion de plaintes sera organisée et financée par le projet.

Des supports d'informations, d'éducation et de communication pour le changement de comportement seront élaborés en français, en anglais et en langues locales tout en tenant compte de l'âge, du sexe et du niveau de scolarité des bénéficiaires si nécessaire.

En outre, l'UCP a l'obligation dans les 24 heures suivant la connaissance d'un cas de EAS / HS d'informer la Banque mondiale en spécifiant les informations suivantes par tous moyens (mails, rapport sommaire etc.) :

- Type d'EAS / HS
- Lieu de l'incident
- Service de prise en charge dont a bénéficié le/la survivant-e-
- Actions futures

En aucun cas, les détails de l'incident ne seront communiqués à la Banque mondiale ni à d'autres membres de l'UCP ou aux autres parties prenantes du projet. La protection de l'identité de la victime sera assurée à tout moment.

10.ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR L'ELABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES PAR

La mise en place d'un dispositif organisationnel cohérent et efficace est importante pour permettre au CPR de répondre à l'impératif de développement humain durable qui lui est assigné. Une attention particulière sera alors accordée aux aspects organisationnels et de gestion tout en étant sensible à la diversité des interventions envisageables dans le cadre du projet et au nombre important d'intervenants et d'opérateurs et de leur appartenance à des institutions et organismes différents.

Le projet utilisera la procédure nationale dirigée par le Ministère de la Construction, de l'Habitat et du Développement Urbain (MCLU), responsable du processus d'indemnisation en Côte d'Ivoire et la composition des organes responsables de la mise en œuvre du PAR. Néanmoins, l'UCP aura la responsabilité d'assurer la coordination des organes gouvernementaux en ce qui concerne le respect de la NES 5, la législation nationale et le mécanisme de règlement de plaintes tel qu'établi dans le Plan d'engagement environnemental et social (PEES) et ce CPR.

Le PAR à mettre en œuvre sera celui qui aura été approuvé et publié par le gouvernement et la Banque mondiale.

Tableau 11 : Arrangements institutionnels d'élaboration et de mise en œuvre des PAR

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
Comité de Pilotage du Projet	Président du Comité de Pilotage	- Supervision du processus
Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)		- Mobilisation des fonds pour les compensations ; - Suivi du budget lié à la réinstallation.
Projet de Développement Durable et Inclusif (PDDIVS)	Unité de Coordination du Projet	<ul style="list-style-type: none"> - Assure la coordination des organes gouvernementaux en ce qui concerne le respect de la NES 5, la législation nationale et le mécanisme de règlement de plaintes tel qu'établi dans le Plan d'engagement environnemental et social (PEES) et ce CPR ; - Recrutement de la/du Spécialiste en Développement Social en charge de la coordination de la réinstallation (le/la spécialiste sera appuyé(e) dans sa tâche par un(e) assistant(e)) ; - Recrutement de la/du Spécialiste Genre, responsable de l'EAS/HS et de l'engagement des parties prenantes ; - Diffusion du Cadre de Politique de Réinstallation et des PAR après validation par la Banque ;

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
		<ul style="list-style-type: none"> - Revue et appnrobation des TDR afférents à la sélection des consultants en charge de la préparation des plans de réinstallation ; - Sélectionner et recruter le consultant en charge de la préparation des plans de réinstallation ; - Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ; - Evaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de plans de réinstallation (le screening E&S est réalisé par l'équipe de sauvegarde de l'UCP, en collaboration avec la Direction régional de l'environnement et du développement durable (DRED), l'Agence nationale de l'environnement (ANDE) et les assistants en sauvegardes de la mairie respective) ; - Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ; - Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ; - Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ; - Approbation et diffusion des Plans de Réinstallation ; - Paiement des indemnisations pour les pertes de biens en lien avec le MEF ; - Coordination et suivi du lancement des procédures d'expropriation en lien avec le MINADER et le MCLU ; - Supervision de la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation ; - Assure la coordination des interventions de chaque partie prenante institutionnelle intervenant dans le cadre du CPR et des PAR.
MCLU		<ul style="list-style-type: none"> - Pour la mise en œuvre du PAR, le MCLU établit les organes de mise en œuvre du PAR par arrêté

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
		interministériel. Ce ministère assurera la composition des organes chargés de la mise en œuvre du PAR qui sont la Cellule d'exécution du PAR (CE PAR) et le Comité de suivi de PAR (CS PAR)
Ministères techniques concernés (agriculture, construction, eaux et forêts, intérieur et sécurité)	<ul style="list-style-type: none"> - Directions régionales/ départementales - Autorités préfectorales 	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluation des impenses et recensement des personnes affectées ; - Facilitation des discussions sur les aspects de compensations ; - Aide ou orientation à l'identification et au tri des micro-projets ; - Gestion des réclamations et des litiges ; - Suivi de proximité de la réinstallation ; - Suivi de la libération des emprises. - Suivi des négociations et de la fixation des indemnités ; - Suivi de la mise en œuvre des PAR - Diffusion des informations relatives à la réinstallation ; - Implication dans les campagnes IEC.
Collectivités locales	Communautés locales, Autorités locales (chefferie de villages et président d'associations de quartiers...)	<ul style="list-style-type: none"> - Participation à la mobilisation et sensibilisation de la population, notamment les PAP ; - Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière ; - Participation au suivi de la réinstallation ; - Participation à la résolution des plaintes et réclamations à l'amiable ; - Participation à la gestion des litiges et conflits - Diffusion des PAR ; - Appui à l'identification et à la libération des sites devant faire l'objet d'expropriation ; - Participation au suivi de la réinstallation et des indemnités.
Consultants	Consultants	<ul style="list-style-type: none"> - Information, sensibilisation et mobilisation sociale des PAP et communautés ; - Assistance et accompagnement des PAP durant le processus de réinstallation ; - Suivi du paiement des compensations et de la réinstallation ; - Enregistrement et gestion des plaintes et réclamations ; - Réalisation des études socioéconomiques auprès des PAP ; - Élaboration des plans d'action de réinstallation - Renforcement des capacités ;

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
		<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement social des PAP, notamment les personnes vulnérables ; - Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale.
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	Justice	<ul style="list-style-type: none"> - Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

Source : Mission d'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation du PDDIVS, mars 2022

11. EVALUATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS

11.1. Évaluation de la capacité des acteurs

Pour garantir la préparation et la mise en œuvre efficace des PAR, les différents acteurs de mise en œuvre doivent avoir les capacités requises. Un examen critique de leurs capacités permet de comprendre que ces acteurs ont souvent eu à conduire ou à participer à des opérations de réinstallation donnant lieu à une indemnisation des personnes affectées. C'est le cas de certains Ministères techniques (agriculture, construction, eaux et forêts, intérieur et sécurité...).

Ces Ministères ont une expérience en matière de réinstallation et sont plus ou moins familiers aux principes et procédures de la Banque mondiale en la matière. Cependant, dans la pratique, ils s'appuient uniquement sur la législation nationale. En effet, leurs expériences portent beaucoup plus sur l'évaluation des biens affectés dans leur secteur respectifs, selon les barèmes nationaux.

Au niveau des territoires et des collectivités, il ressort qu'elles n'ont pas de compétence réelle en matière de réinstallation. Toutefois, elles jouent un rôle important dans la sensibilisation, l'information et la gestion des conflits locaux. En outre, l'on note l'existence de commissions foncières présidées par les autorités préfectorales chargées d'évaluer les droits coutumiers et les indemnisations des exploitations affectées par les travaux. Nonobstant cette réalité, il n'est pas certain que ces commissions aient toute l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation.

Dans le cadre du présent projet, pour optimiser les interventions de ces différents acteurs dans le processus de réinstallation, il est nécessaire de développer un programme de renforcement de leurs capacités sur la NES n°5 de la Banque mondiale.

En prélude à l'élaboration et la mise en œuvre de ce programme de renforcement des capacités, le Projet devrait aussi disposer en son sein d'un expert pour le suivi des questions sociales. Cela est justifié dans la mesure où les différents acteurs ne maîtrisent pas véritablement tous les aspects de préparation et de conduite des activités de réinstallation.

11.2. Renforcement des capacités des acteurs

Le renforcement des capacités des acteurs a pour objet de les doter d'approche et outils en matière de réinstallation afin de leur permettre de remplir au mieux leurs missions dans la mise en œuvre du processus de réinstallation s'il y a lieu.

Ces formations devront être organisées en même temps que celles prévues dans le cadre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES). Elles devront mettre un accent particulier sur des points suivants :

- les définitions/terminologies en matière de réinstallation ;
- les objectifs, principes et procédures en matière de réinstallation ;
- les alternatives pour minimiser ou éviter le déplacement ;
- l'évaluation des biens ;
- les instruments de la réinstallation et le contenu de chaque instrument ;
- la restauration des moyens de subsistance ;

- l'assistance aux ménages vulnérables ;
- le traitement des 'squatteurs' et l'empiètement ;
- les critères d'éligibilité à une compensation ;
- la mobilisation des parties prenantes ;
- la gestion des plaintes et conflits ;
- l'assistance sociale, et
- le suivi/évaluation ;
- etc.

Le tableau ci-dessous présente l'évaluation financière du programme de renforcement des capacités dans le cadre du CPR du PDDIVS.

Tableau 12 : Évaluation des besoins de renforcement des capacités des acteurs

Acteurs		Thème de formation	Stratégie	Coût unitaire	Montant total (FCFA)
Institutions	Services concernés				
Comité de Pilotage du Projet	Président et Membres du Comité de Pilotage	Les Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, notamment les NES 5 et 10 : dispositions applicables à l'Emprunteur et aux projets	2 Ateliers nationaux	5 000 000	10 000 000
Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)	Directions et services du MEF				
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	Justice				
Projet de Développement Durable et Inclusif (PDDIVS)	Unité de Coordination du Projet				
Ministères techniques concernés (agriculture, construction, eaux et forêts, intérieur et sécurité)	Directions régionales/départementales Autorités préfectorales	Les Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, notamment les NES 5 et 10 : dispositions applicables aux projets	31 Ateliers régionaux / départementaux	3 000 000	93 000 000
Collectivités locales	Communautés locales, Autorités locales (chefferie de villages, associations de femmes et de personnes vulnérables, et		12 Ateliers communaux ¹⁵	2 000 000	24 000 000

¹⁵ Les ateliers communaux seront organisés dans les communes éloignées des chefs-lieux de région.

Acteurs		Thème de formation	Stratégie	Coût unitaire	Montant total (FCFA)
Institutions	Services concernés				
	président d'associations de quartiers...)				
TOTAL					127 000 000

Source : Mission d'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation du PDDVIS, mars 2022

12. CONSULTATIONS ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Dans le cadre de la mise en œuvre du CPR, il a été primordial d'entreprendre des consultations approfondies d'une manière qui offre la possibilité aux parties prenantes, notamment les PAP de donner leurs avis sur les risques, les effets et les mesures d'atténuation du projet. Ces consultations et participation des parties prenantes favorisent le développement de relations solides et constructives et permettent de renforcer l'adhésion des populations au projet, ainsi que sa mise en œuvre efficiente.

12.1. Objectif des consultations réalisées

L'objectif global des consultations des parties prenantes dans le cadre de cette étude, a été d'associer les communautés, groupes ou personnes potentiellement affectés et autres parties concernées à la prise de décision finale concernant un projet. Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche sont de :

- fournir aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment son objectif, sa description assortie de ses impacts tant positifs que négatifs ainsi que les mesures de mitigation y afférentes ;
- recueillir les préoccupations des parties prenantes relatives aux interventions du projet ;
- inviter les acteurs à donner leurs avis et suggestions sur les propositions de solutions et instaurer un dialogue ;
- asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le projet.

12.2. Démarche adoptée et acteurs consultés

Les régions d'intervention ciblées par les consultations sont les régions du Poro, de la Bagoué, du Kabadougou, du Tchologo, du Folon, du Bounkani, de San Pedro, du Tonkpi, du Gbêkê, de l'Agnéby-Tiassa, des Grands Ponts, du Gontougo et de l'Indénié- Djuablin et le District Autonome de Yamoussoukro. En tenant compte du contexte sanitaire marqué par la pandémie de la COVID 19, les consultations ont été conduites dans lesdites régions. En effet, les parties prenantes rencontrées ont été sensibilisées sur la nécessité d'appliquer les mesures barrières édictées par le gouvernement et invitées à porter le masque et à respecter la distanciation physique pendant les séances de consultation. L'approche participative et inclusive a constitué la trame d'intervention de cette étude. En effet, la démarche s'est appuyée pour l'essentiel sur les services techniques et administratifs, y compris les organisations professionnelles, mais aussi les organisations de la société civile locale (ONG locales, groupements et associations de femmes et de jeunes) et les autorités coutumières. Dans le cadre de la préparation du présent CPR, des consultations des parties prenantes ont été organisées du 26 février au 1 mars 2022 et du 19 au 25 juin 2022 dans les régions du Poro, de la Bagoué, du Kabadougou, du Tchologo, du Folon, du Bounkani, de San Pedro, du Tonkpi, du Gbêkê, de l'Agnéby-Tiassa, des Grands Ponts, du Gontougo et de l'Indénié-Djuablin et le District Autonome de Yamoussoukro. Ces rencontres ont concerné pour l'essentiel les services techniques et administratifs, y compris les organisations professionnelles, mais aussi les organisations de la société civile locale (ONG locales, groupements et associations de femmes et de jeunes) et les autorités coutumières. Concernant spécifiquement les consultations des femmes et des groupes vulnérables, des

focus groups ont été animés dans les localités cibles de l'étude. Dans le cadre des consultations des parties prenantes 890 personnes ont été consultées dont 330 femmes (37%) et 560 hommes (63%) comme l'indique le tableau 12.

Tableau 13 : Statistiques des personnes rencontrées lors des consultations des parties prenantes¹⁶

Période de collecte de données	District	Région	Département	Femmes		Hommes		Total
				Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	
28/02/2022 au 02/03/2022	DENGUELE	Folon	Minignan	1	6	8	22	37
28/02/2022 au 02/03/2022	SAVANE	Tchologo	Ferkessédougou	21	34	21	18	94
28/02/2022 au 02/03/2022	SAVANE	Bagoué	Boundiali	10	12	13	30	65
28/02/2022 au 02/03/2022	SAVANE	Poro	Korhogo	2	6	12	37	57
28/02/2022 au 02/03/2022	DENGUELE	Kabadougou	Odienné	1	12	3	33	49
28/02/2022 au 02/03/2022	ZANZAN	Bounkani	Bouna	11	32	14	42	99
20/06/2022 au 22/06/2022	Bas Sassandra	San Pedro	San-Pedro	1	23	7	26	57
23/06/2022 au 26/06/2022	Des Montagnes	Tonpki	Man	8	45	15	32	100
20/06/2022 au 23/06/2022	Gbêké	Gbêké	Bouaké	5	15	9	24	58
24/06/2022 au 28/06/2022	Bélier	Bélier	Yamoussokro	15	13	33	35	96
20/06/2022 au 22/06/2022	Lagunes	Agnéby- Tiassa	Agboville	1	6	7	23	37
23/06/2022 au 25/06/2022	Lagunes	Grands Ponts	Dabou	1	11	4	24	40
20/06/2022 au 22/06/2022	Zanzan	Gontougou	Bondoukou	4	15	14	25	58
23/06/2022 au 25/06/2022	Comoe	Indenie- Djuablin	Abengourou	8	11	17	12	48
TOTAL PAR TRANCHE D'AGE				89	241	177	383	890
POURCENTAGE PAR TRANCHE D'AGE				10,00	27,08	19,89	43,03	100,00
TOTAL PAR SEXES				330			560	890
POURCENTAGE PAR SEXES					37,08		62,92	100,00

Source : Mission d'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation du PDDVIS, mars 2022

Cette approche a facilité le recensement des points de vue et préoccupations des différents acteurs concernés par le projet et aussi le recueil des suggestions et recommandations qu'ils ont formulées.

¹⁶ Au moment des consultations, les huit villes initialement identifiées pour la mise en œuvre du projet ne l'étaient pas encore. En conséquence, les consultations ont été faites sur un échantillon de villes secondaires de tout le pays.

Les détails des conclusions des consultations des parties prenantes par région ainsi que les images, la liste des personnes rencontrées et les PV de consultations des parties prenantes sont en annexe n°4.

Des consultations, il ressort de façon générale que les perceptions et préoccupations au sujet du projet dénotent une forte acceptabilité sociale du projet par les parties prenantes notamment les Services techniques déconcentrés et administratifs régionaux (préfectures, mairies, Conseils régionaux), les Organisations Professionnelles Agricoles (OPA), les Organisations des femmes, les organisations de jeunes, les organisations ou institutions spécifiques engagées dans la protection des personnes vulnérables (les femmes rurales, les femmes chefs de ménage, les survivants(es) d'EAS/HS et les personnes vivant avec un handicap ou avec une maladie chronique ou dégénérative, etc.) et les populations locales des zones d'intervention du projet.

Cependant, elles n'ont pas manqué d'exprimer des craintes et préoccupations dont les principales sont entre autres, les conflits fonciers, la destruction des cultures par les bœufs, le problème de gestion des emballages (abandon, réutilisation), la mauvaise organisation des marchés des différentes filières (prix non homologué et balance truquée, vendeurs de produits et acheteurs non identifiés officiellement), le mauvais état des routes pour l'écoulement des produits; la dégradation avancée de certains marchés ; l'expropriation des terres et des biens des populations, le paiement effectif des indemnités, la pertes de terres et de bâtis situés dans les emprise des sous projets qui seront exécutés, l'insuffisance d'implication des services techniques et administratifs lors de la mise en œuvre du projet, la récurrence des conflits agropastoraux dans la zone du projet, l'invasion de la zone du projet par les pesticides non homologués, l'accès difficile des femmes et des jeunes à la terre et l'insuffisance de foyer d'accueil et de prise en charge des survivants/es d'EAS/HS, etc.

Aussi, les populations ont recommandé la prise en charge au cas par cas les personnes vulnérables comme les veuves, les veufs et orphelins sans assistance, les handicapés, les personnes âgées sans assistance et les personnes démunies.

12.2.1. Dispositions de consultation et de participation des parties prenantes pendant la préparation et la mise en œuvre des PAR

En phase de mise en œuvre des PAR, la consultation et la participation des parties prenantes et principalement des PAP à la planification et la mise en œuvre du processus de réinstallation doivent être prioritaires. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et de veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du programme.

La consultation et la participation des parties prenantes doivent se faire sous forme de réunions, de demandes de propositions/commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous-projet, etc. Ces moyens de consultation prendront en compte le niveau d'alphabétisation qui prévaut dans ces communautés en laissant suffisamment de temps pour les feed-back et utiliser le langage accessible.

Des consultations seront organisées avec les différentes parties prenantes, sur le processus d'élaboration et le contenu du PAR, les procédures de compensation ou d'indemnisation des biens, les différentes options possibles, la mise en place des mécanismes de gestion des

plaintes, le calendrier de mise en œuvre de la réinstallation, etc. Les avis et préoccupations exprimés lors des séances de consultation feront l'objet de procès-verbaux, avec les listes des participants correspondantes.

12.2.2. Diffusion de l'information au public

Les dispositions relatives à la diffusion publique de l'information, particulièrement la diffusion des documents pertinents du projet, y compris les descriptions des avantages attendus et, le cas échéant, la mise en place d'un site web sont contenues dans la NES n°5.

Le nouveau CES mentionne que « La Banque publiera les documents relatifs aux risques et effets environnementaux et sociaux de projets présentant un risque élevé ou substantiel avant l'évaluation de ces projets. Ces documents rendront compte de l'évaluation environnementale et sociale du projet et seront diffusés dans leur version provisoire ou définitive (si celle-ci est disponible). Ils examineront les principaux risques et effets du projet de manière approfondie et comporteront des informations suffisamment détaillées pour servir de base à la mobilisation des parties prenantes et aux décisions de la Banque. Les versions définitives ou actualisées seront diffusées lorsqu'elles seront disponibles ».

Du point de vue pratique, les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public :

- Au niveau national, notamment à l'Unité de Coordination du Projet par le biais du site web du Projet ;
- Aux niveaux régional et local, dans les Conseils régionaux, les Préfectures et Communes ciblées ;
- Au niveau international, par le biais du site web de la Banque.

Le tableau suivant présente de façon synthétisée les préoccupations et craintes des différentes parties prenantes, notamment les services techniques et administratifs et les communautés des régions d'intervention, mais aussi leurs attentes face au Projet.

Le détail des consultations avec l'ensemble des PV, listes de présence et images est présenté dans le rapport de consultation publique. Ces consultations se sont déroulées du 26 février au 1 mars 2022 et du 19 au 25 juin 2022 dans les régions du Poro, de la Bagoué, du Kabadougou, du Tchologo, du Folon, du Bounkani, de San Pedro, du Tonkpi, du Gbêkê, de l'Agnéby-Tiassa, des Grands Ponts, du Gontougo et de l'Indénié- Djuablin et dans le District Autonome de Yamoussoukro.

Tableau 14 : Synthèse globale avec les services techniques et administratifs locaux (préfectures, mairies, Conseils régionaux)

Thématiques	Réponses données lors des consultations/recommandations	Mesures à prendre par le projet
Les moyens de communication	<p>les échanges ont révélé que les principaux canaux de communications sont les langues locales, les radios et les réseaux de téléphones mobiles.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prioriser les langues Sénoufo, Dioula, Malinké, Lobi, Koulango, Odienneca et les autres langues locales parlées dans chaque localité - recruter un chargé de communication dans le cadre du projet 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place un plan de communication
Accès à la terre	<p>il est ressorti des échanges qu'il n'existe pas un cadre formel de concertation entre les services techniques et administratifs pour le choix de site dans le cadre des projets de développement.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - impliquer les services des cadastres dans le choix du site ; - accompagner le projet dans l'obtention d'un titre foncier ; - mettre en place un comité en charge de la gestion des questions foncières ; - concerter les autorités coutumières pour le choix du site - dédommager les propriétaires terriens avant la mise en œuvre du projet en impliquant les services techniques 	<ul style="list-style-type: none"> - impliquer les services des cadastres dans le choix du site ; - accompagner le projet dans l'obtention d'un titre foncier ; - mettre en place un comité en charge de la gestion des questions foncières ; - concerter les autorités coutumières pour le choix du site - dédommager les propriétaires terriens avant la mise en œuvre du projet en impliquant les services techniques - éviter les terres à fort potentiel agricole.
Les types de conflits	<p>Il ressort des consultations qu'il existe des conflits de type fonciers et des conflits agriculteurs/éleveurs dans la région. Ces conflits sont parfois meurtriers. Il a été recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la gestion des espaces pastoraux pour éviter les conflits entre agriculteurs et éleveurs ; - de faciliter l'établissement des attestations de possession foncière - de sensibiliser les producteurs et les autorités sur le phénomène - définir et baliser des couloirs de transhumance - mettre en place des comités locaux de gestion des conflits agriculteurs-éleveurs 	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la gestion des espaces pastoraux pour éviter les conflits entre agriculteurs et éleveurs ; - Apporter un appui à l'établissement des certificats de possession foncière - Sensibiliser les producteurs et les autorités sur le phénomène
Sites culturels et sacrés	<p>Les échanges ont révélé que pendant la réalisation des travaux du projet des difficultés peuvent être rencontrées en raison de la présence de sites culturels et sacrés (tombes, lieux sacrés, lieux de cultes...) situés sur les potentiels sites de réalisation des ouvrages.</p>	<p>Impliquer les autorités coutumières et religieuses dans le choix des sites.</p>

Thématiques	Réponses données lors des consultations/recommandations	Mesures à prendre par le projet
	Il est recommandé d'impliquer les autorités coutumières et religieuses dans le choix des sites.	
les documents d'identification des PAP	Après concertation, il est ressorti qu'il pourrait exister des PAP sans documents d'identification. Pour cela il est recommandé de : - appuyer les populations dans l'obtention des documents d'identification (acte de naissance, carte d'identité et passeport).	Faciliter ou appuyer les populations dans l'obtention des documents d'identification (acte de naissance, carte d'identité et passeport).
Pertes de bien (espèces ligneuses bâties, terre)	Il est ressorti des échanges qu'il peut y avoir des pertes d'espèces ligneuses, de bâties et de terres pendant la mise en œuvre du projet. Il est recommandé de : - évaluer et dédommager les pertes d'espèces ligneuses, de bâties et de terres pendant la mise en œuvre du projet ; - Mettre en place une mercuriale actualisée au niveau national - Impliquer les autorités locales dans le suivi du dédommagement ; - Mettre en place un comité de suivi des activités du projet.	- ligneuses, de bâties et de terres pendant la mise en œuvre du projet ; - Mettre en place une mercuriale au niveau national - Impliquer les autorités locales dans le suivi du dédommagement ; - Mettre en place un comité de suivi des activités du projet.
La gestion des inconnus ou des absents	Après concertation, il est ressorti des échanges qu'il pourrait y avoir des personnes absentes ou des personnes inconnues propriétaires de biens impactés. Pour cela il a été recommandé de : - faire une mission d'informations pour les populations qui accueillent le projet avant tout recensement des impactés ; - faire une mission de sensibilisation sur la date du dédommagement ; - faire une sensibilisation à travers les canaux de communication pour véhiculer l'information de la date de dédommagement.	- faire une mission d'informations pour les populations qui accueillent le projet avant tout recensement des impactés ; - faire une mission de sensibilisation sur la date du dédommagement ; - faire une sensibilisation à travers les canaux de communication pour véhiculer l'information de la date de dédommagement.
Mode de dédommagement	Après concertation, il est ressorti que le mode de paiement souhaité est celui en espèces. Il est recommandé de : - Mettre en place un mode paiement en espèces (main à main).	Conseiller aux PAP que la compensation en nature est plus durable et mettre en place des formations pour mieux gérer les compensations lors du paiement..

Source : Mission d'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation du PDDVIS, mars 2022

Tableau 15 : Synthèse des consultations avec les parties prenantes communautaires (autorités coutumière, religieuses, les ONG, les associations de femmes, les associations de jeunes, les associations de personnes vulnérables)

Thématique	Réponses données lors des consultations	Mesures préconisées à prendre par le projet
Les us et coutumes	<p>Les échanges ont révélé qu'il existe des sites culturels et sacrés dans certaines localités dont les coordonnées ne nous ont pas été communiquées. Il a été recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prendre attache avec la chefferie coutumière pour définir la conduite à tenir au cas où des travaux impacteront ces lieux ; - accompagner les autorités administratives dans la protection et la valorisation de certains sites culturels 	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre attache avec la chefferie coutumière pour toutes les questions liées au sacré au cas où des travaux impacteront ces lieux et préparer les mesures de sauvegarde nécessaires selon prévu dans le CGES en prenant en compte la législation nationale et la NES 8 du CES.
Les types des conflits	<p>Les participants ont souligné une multiplicité des types de conflits. Parmi ces conflits les plus récurrents, on note les scènes de ménage, les conflits fonciers, les conflits agriculteurs-éleveurs, les conflits agriculteurs-agriculteurs.</p>	<p>Respecter la procédure usuelle de résolution des conflits dans la localité, notamment dans la préparation et la mise en place du MGP.</p>
la gestion des conflits	<p>Les échanges ont révélé que les principaux types de conflits dans la localité sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conflit agriculteurs-éleveurs - Conflit foncier <p>En cas de conflit, les belligérants sont conduits devant les chefs coutumiers. La méthode de résolution est généralement celle de l'amiable. En cas d'échec de cette phase, le problème est transféré devant les autorités administratives.</p> <p>Pour les scènes de ménage, le problème est réglé soit en famille soit devant l'Iman. L'amiable est toujours l'option privilégiée. Les cas extrêmes (blessures, coups mortels) sont portés au niveau administratif (police, gendarmerie, justice) et les conséquences immédiates aboutissent à la dislocation de la famille.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sensibiliser les populations sur les questions foncières - privilégier le règlement à l'amiable des conflits en impliquant les autorités coutumières et religieuses à priori. - Mettre en place une commission mixte chargée de la gestion des conflits constituée des représentants de toutes les parties prenantes (OSC, autorités coutumières, services techniques et administratifs...); - Construire des ponts d'eau pour l'homme et pour les animaux 	<ul style="list-style-type: none"> - privilégier le règlement à l'amiable des conflits en impliquant les autorités coutumières et religieuses à priori ; - Définir et baliser des couloirs de transhumance pour réduire les risques de conflit entre agriculteurs et éleveurs; - Mettre en place un comité de dialogue regroupant les agriculteurs, les éleveurs, les autorités coutumières, les autorités religieuses et les autorités administratives.

Thématique	Réponses données lors des consultations	Mesures préconisées à prendre par le projet
	<ul style="list-style-type: none"> - Définir et baliser des couloirs de transhumance pour réduire les risques de conflit entre agriculteurs et éleveurs. - Mettre en place un comité de dialogue regroupant les agriculteurs, les éleveurs, les autorités coutumières, les autorités religieuses et les autorités admiratives. <p>Former les comités locaux de gestion des conflits sur les techniques de prévention et de résolution des conflits</p>	
Les canaux et moyens de communication,	<p>Les échanges ont révélé que les principaux canaux de communications sont les langues locales, les radios et les réseaux de téléphones mobiles et les griots.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prioriser les langues Sénoufo, Dioula, Malinké, Lobi, Koulango, Odienneca et les autres langues locales parlées dans chaque localité - recruter un chargé de communication dans le cadre du projet 	<p>Mettre en place un plan de communication.</p>
Les modes d'occupation des terres,	<p>Les échanges ont révélé qu'il existe deux modes d'occupation des terres, formelle et coutumière. Il y a le cas où l'occupant exerce son droit suite à un prêt de la terre. Cela s'observe tant en milieu rural qu'en zone urbain.</p> <p>Le deuxième cas est celui où l'occupant accède à la terre par achat avec une partie consentante (famille ou individu).</p> <p>Cependant il a été recommandé pour tout mode d'occupation de s'adresser aux chefs coutumiers pour la validation de la requête après avoir obtenu l'accord des lignages qui détiennent la terre. Après cette étape suit la voie administrative (mairie et service technique)</p>	<p>Prendre attache avec la chefferie coutumière pour toutes les questions foncières (expropriation, restriction d'accès...) avant d'entamer les procédures administratives.</p>
Les violences basées sur le genre	<p>les participants ont cité l'existence de cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - violences physiques - violences verbales - mariages forcés ou précoces, - l'excision, - le Proxénétisme, le partage inégal en défaveur de la gent féminine sur les questions d'héritages, - le choix préférentiel des parents pour l'éducation scolaire des garçons au détriment des filles - faible implication des femmes dans la prise de décision (coutumière religieuse et société). Il a été recommandé : - sensibiliser les populations sur ces cas de VBG pour une prise de conscience positive pour l'excision et le mariage forcé, 	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte la question du genre dans les différentes évaluations des compensations et dans le processus de réinstallation.

Thématique	Réponses données lors des consultations	Mesures préconisées à prendre par le projet
	<ul style="list-style-type: none"> - encourager la dénonciation des cas et sanctionner les auteurs - continuer les efforts de sensibilisation des populations contre les violences basées sur le genre - Dénoncer les cas d'excision, de mariage forcé et de tous types de VBG - sanctionner les auteurs de violences basées sur le genre conformément à la loi - mettre en place un programme de prise en charge et de protection des victimes et des dénonciateurs. 	
Les critères de vulnérabilité	<p>Les échanges ont montré que les personnes vulnérables sont les personnes handicapées (physiques ou mentales), les personnes ayant des revenus de moins 333 FCFA par jour, les veuves, les orphelins, les personnes sans emploi, les personnes âgées et sans enfants ou les personnes chroniquement malades. Il est recommandé de leur porter une plus grande attention par la mise en place d'une prise en charge spécifique dans le cadre du projet.</p>	<p>Prendre en compte ces vulnérabilités dans les différentes évaluations de compensation.</p>
Sites culturels et sacrés	<p>Les échanges ont révélé que pendant la réalisation des travaux du projet des difficultés peuvent être rencontrées en raison de la présence de sites culturels et sacrés (tombes, lieux sacrés, lieux de cultes...) situés sur les potentiels sites de réalisation des ouvrages.</p> <p>Il est recommandé d'impliquer les autorités coutumières et religieuses dans le choix des sites.</p>	<p>Impliquer les autorités coutumières et religieuses dans le choix des sites.</p>
Pertes de bien (espèces ligneuses bâties, terre)	<p>Il est ressorti des échanges qu'il peut y avoir des pertes d'espèces ligneuses, de bâtis et de terres pendant la mise en œuvre du projet.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - évaluer et dédommager les des pertes d'espèces ligneuses, de bâtis et de terres pendant la mise en œuvre du projet ; - Mettre en place une mercuriale actualisée au niveau national - Impliquer les autorités locales dans le suivi du dédommagement ; - Mettre en place un comité de suivi des activités du projet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place une mercuriale au niveau national - Impliquer les autorités locales dans le suivi du dédommagement ; - Mettre en place un comité de suivi des activités du projet.
Les activités économiques pratiquées par les femmes	<p>Les participantes ont souligné que beaucoup de femmes fonctionnent dans l'informel. Il existe beaucoup d'associations féminines dans la localité, mais il y a peu d'opportunité de financement.</p> <p>Pour le secteur agricole, elles recommandent de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construire des usines dans la localité pour transformer, améliorer la conservation, améliorer la commercialisation des produits locaux (tels que le beurre de karité, l'anacarde, le néré), les produits maraîchers. - Octroyer des crédits aux femmes à des taux de remboursement très bas. - Équiper les femmes maraîchères en moyens matériels (outils de coutures), - Former les femmes agricultrices aux nouvelles techniques de production, - Mécaniser la production agricole 	<ul style="list-style-type: none"> - prendre des mesures pour préserver les emplois, activités économiques des femmes ou à défaut restaurer leurs moyens de subsistance au cas où leurs activités ou sources de revenus seraient affectés par le projet ; - selon le niveau de vulnérabilité des femmes et l'ampleur des impacts subis, le projet peut des appuis financiers pour la mise en œuvre d'Activités

Thématique	Réponses données lors des consultations	Mesures préconisées à prendre par le projet
	Pour améliorer la commercialisation des produits de la localité, elles recommandent de : <ul style="list-style-type: none"> - Construire un nouveau marché (marché moderne). - Améliorer les voies d'accès au marché 	Génératrices de Revenus (AGR) au profit des femmes.
Les documents d'identification des PAP	Après concertation, il est ressorti qu'il pourrait exister des PAP sans documents d'identification. Pour cela il est recommandé de : <ul style="list-style-type: none"> - appuyer les populations dans l'obtention des documents d'identification (acte de naissance, carte d'identité et passeport). 	<ul style="list-style-type: none"> - appuyer les populations dans l'obtention des documents d'identification (acte de naissance, carte d'identité et passeport) afin de faciliter leur accès aux indemnisations dans le cadre du processus de réinstallation.

Source : Mission d'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation du PDDVIS, mars 2022

13. PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION

Une fois que les PAR auront été élaborés et approuvés par la Banque mondiale, ils feront l'objet de publication sur le site Web de la Banque mondiale et par le Gouvernement de Côte d'Ivoire, avant leur mise en œuvre.

13.1. Mise en œuvre des PAR

Les activités prévues dans le PAR, notamment les mesures de compensation et les différentes aides à apporter aux PAP, seront exécutées et feront l'objet d'un rapport de mise en œuvre qui sera soumis à l'approbation de la Banque mondiale, avant le début des travaux.

La mise en œuvre du PAR comprendra les activités suivantes :

- l'information des différentes parties prenantes sur la mise en œuvre du processus ;
- le paiement des compensations des pertes subies y compris les mesures additionnelles d'assistance ou d'accompagnement ;
- l'assistance aux personnes vulnérables ;
- la gestion des éventuelles plaintes ;
- la libération des emprises pour le démarrage des travaux ;
- le suivi-évaluation de la mise en œuvre.

Les sites des investissements n'étant pas connus avec précision à ce stade de préparation du projet, il n'est guère possible d'indiquer avec précision, le nombre de PAR qu'il sera nécessaire d'élaborer.

Un calendrier de mise en œuvre sera élaboré et communiqué aux différentes parties prenantes ; toutefois, le paiement des compensations et la fourniture d'autres droits de réhabilitation (en espèces ou en nature), et le relogement si tel est le cas, s'effectueront au moins un mois avant la date fixée pour le démarrage des travaux dans les sites respectifs.

13.2. Calendrier de mise en œuvre du CPR

Le calendrier de la réinstallation devra être préparé en fonction de celui des travaux. Ainsi, toutes les compensations et les différentes formes d'aide prévues devront être versées aux personnes touchées, au moins un mois avant le début des travaux. Ce calendrier devra présenter clairement les activités à entreprendre, les dates de mise en œuvre, les personnes responsables ainsi que les budgets de mise en œuvre. Un modèle de calendrier est donné à titre indicatif dans le tableau suivant :

Tableau 16: Calendrier indicatif de la réinstallation

Etapes	Activités	Période de réalisation	Responsables
Préparation de la mise en œuvre du processus de réinstallation			
Planification de la réinstallation	Mobilisation des ressources	Avant le début des travaux	UCP
	Mise à jour de la base de données	Avant les opérations de paiement	
	Préparation du calendrier détaillé.	Avant le début des travaux	
	Élaboration d'un plan de communication.	Avant le début des travaux	
	Coordination avec les divers acteurs institutionnels nationaux et locaux.	Avant le début des travaux	
Information et communication sur la mise en œuvre du processus de réinstallation.	Lancement officiel	Avant le début des travaux	UCP
	Diffusion du PAR aux acteurs institutionnels.		
	Campagne d'information et de sensibilisation.	Tout au long du projet	
	Information sur le mécanisme de gestion des plaintes.	Avant le début des travaux	
	Information sur la gestion des plaintes.	Tout au long du projet	
Mise en œuvre du processus de réinstallation			
Renforcement de capacités	Mise en place des comités	Avant le début des travaux	UCP/Collectivités locales/ Corps préfectoral
	Renforcement des capacités des comités	Avant le début des travaux	
	Fonctionnement des comités	Avant et pendant les travaux	
Exécution des mesures convenues.	Paiement des compensations	Avant le début des travaux	Ministère du budget/ MEF/UCP/ONG en charge de l'accompagnement social
	Libération de l'emprise	Avant le début des travaux	
	Mise en œuvre des mesures d'accompagnement y compris pour les groupes vulnérables	Avant le début des travaux	
	Enregistrement et gestion des plaintes	Pendant la mise en œuvre du PAR et en cas de besoin	
Suivi-évaluation	Suivi et évaluation du processus de réinstallation.	Tout au long du projet	UCP/ONG/Consultant
	Démarrage des travaux de génie civil après notification de la mise en œuvre des mesures de réinstallation	Après le paiement des compensations et la mise en œuvre des autres mesures.	

Source : Mission d'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PDDVIS, mars 2022

14. MODALITES ET DISPOSITIFS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CPR

14.1. Suivi interne et suivi participatif

Dans le cadre de la réinstallation, il est important d'établir des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendre, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre pour réaliser les objectifs de la NES n°5. L'envergure des activités de suivi sera proportionnelle aux risques et effets du projet.

Au cas où le projet entraînerait de nombreuses réinstallations involontaires, le recrutement de spécialistes de la réinstallation qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation sera requis. Ceux-ci proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils sur l'application des dispositions de la NES n°5 et produiront des rapports de suivi périodiques. Les personnes affectées par le projet seront consultées au cours du processus de suivi. Des rapports périodiques seront préparés à cet égard et les PAP informées des résultats du suivi dans les meilleurs délais.

L'objectif général du suivi et évaluation de la réinstallation est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Dans le cadre du Projet, le dispositif de suivi et évaluation à développer sera paramétré de façon à intégrer les indicateurs relatifs à la réinstallation. Ainsi, l'Unité de Coordination du Projet (UCP) avec l'appui du Spécialiste en développement social responsable de la réinstallation, mettra-t-elle en place un système de suivi qui permettra de :

- alerter les responsables du projet et les autorités de tutelle de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du projet et le besoin d'incorporer l'acquisition de terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;
- fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation ;
- maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée ;
- documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, le système de gestion des plaintes et doléances, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire de construction non prévue ;
- maintenir la base de données à jour pour les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation.

Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

14.1.1. Processus de suivi

Compte tenu de la portée sociale de la réinstallation, tous les processus de cette opération doivent être suivis au niveau local et national. Pour une maîtrise optimale du plan d'exécution de la réinstallation, la coordination entre les travaux de réhabilitation, l'acquisition des terrains et les mesures de réinstallation et de compensation, est cruciale. A cet effet, un effort sera entrepris pour minimiser les impacts négatifs des travaux sur le plan socioéconomique. Quant à la réinstallation proprement dite (si nécessaire), le projet veillera à une notification adéquate, à l'information et à l'assistance - conseil aux personnes affectées.

Le choix de l'échéancier de réalisation des travaux doit être ajusté dans la mesure du possible de façon à éviter ou limiter les pertes de biens et de sources de revenu ainsi que la réinstallation.

Les travaux d'aménagement ne doivent pas commencer sur un site avant que les mesures d'accompagnement et l'assistance ne soient entreprises. En vue d'assurer une meilleure coordination à ce niveau, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étapes de mise en œuvre dont le détail se présente comme suit :

Etape 1 :

- information/sensibilisation de la population en mettant un accent sur la date butoir (période d'éligibilité) ;
- recensement exhaustif des populations affectées ainsi que leurs biens/ sources de revenu à l'intérieur de la zone touchée ;
- identification des problèmes socioéconomiques ;
- élaboration et diffusion des plans d'action de réinstallation et/ou mesures des RMS ou des PRMS au niveau national, régional, et local et particulièrement auprès des populations affectées.

Etape 2 :

- élaboration des plans finaux des travaux à effectuer ;
- accords sur l'alternative des travaux la plus optimale ;
- information sur la date du recasement.

Étape 3 :

- consultation, entretien avec les personnes affectées sur le projet ;
- notification sur les évictions, présentations des droits et options ;
- procédure d'identification ; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. L'accompagnement des PAP pour l'obtention des carte d'identité est assuré par une ONG qui sera recrutée pour l'accompagnement social. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet ;
- implication des groupes de consultation et de facilitation.

Étape 4 :

- information et consultation des populations affectées par le projet dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options ;
- problèmes relatifs à l'identification et options convenus à propos ;
- actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation.

Étape 5 :

- exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones affectées ;
- suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger de leurs sites ou à abandonner leurs biens. D'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être entrepris ;
- évaluation de la mise en œuvre des PAR.

14.1.2. Responsables du suivi au niveau central et du suivi participatif

Au niveau central (supervision)

Le suivi au niveau national sera supervisé par l'UCP qui veillera à :

- l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- l'organisation et la supervision des études transversales ;
- la contribution à l'évaluation rétrospective des projets de la composante.

Au niveau décentralisé (suivi participatif de proximité dans chaque localité)

Dans chaque localité, le suivi de proximité sera assuré sous la responsabilité de l'UCP par :

- les représentants des collectivités locales ;
- les représentants de la population affectée ;
- les représentantes des groupements de femmes ou des ONG de femmes ;
- les représentants des personnes vulnérables ;
- le représentant d'une ONG active sur les questions des groupes vulnérables.

14.1.3. Indicateurs de suivi

Les indicateurs aideront à s'assurer que les actions inscrites aux programmes de travail de l'unité de coordination sont exécutées, et dans les délais et que les coûts des mesures sont conformes aux budgets. L'UCP sera responsable du suivi participatif.

- Nombre de PAR exécutés dans les délais ;
- Nombre total de ménages et de personnes affectés par les activités du sous-projet ;
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du sous-projet indemnisés avec de terres et infrastructures équivalentes par rapport au total ;

- Nombre de personnes affectées, compensées et réinstallées par le Projet (désagrégées par sexe) ;
- Superficie compensée pour cause d'expropriation ;
- Superficie de cultures détruites (cultures vivrières et plantations) ;
- Nombre de pieds de cultures détruits (cultures vivrières et plantations) ;
- Nombre de biens affectés compensés par rapport au total ;
- Nombre de ménages compensés par le Projet par rapport au total ;
- Nombre de PAP ayant reçu les compensations à temps ;
- Pourcentage de ménages effectivement réinstallés ;
- Montant total des compensations payées.
- Bénéficiaires des Activités Génératrices de Revenus, dont femmes (en pourcentage) ;
- Nombre de violences faites sur les personnes vulnérables ;
- Nombre de violences basées sur le genre enregistrées ;
- Nombre de PAP ayant participé au processus de réinstallation (préparation des PR, évaluation, indemnisation, réinstallation, etc.) ;
- Nombre de conflits effectivement résolus dans les délais prévus par rapport au total ;
- Type de conflits ;
- Nombre de plaintes enregistrées et traitées ;
- Nombre de PV de résolutions (accords) ;
- Nombre et type d'appui accordé aux PAP ;
- Pourcentage d'appuis réellement accordés par rapport aux besoins ;
- Niveau d'insertion et de reprise des activités par rapport au total prévu.

Ces indicateurs sont complétés par des indicateurs socio-économiques lors de l'évaluation de l'impact du programme de réinstallation sur les ménages affectés, tels que :

- Revenu monétaire moyen, et revenu total moyen (avec valorisation de l'autoconsommation) ;
- Ventilation moyenne des dépenses du ménage.

Ces indicateurs pourraient servir pour la formulation des objectifs et de résultats attendus dans les actions de réinstallation des PAP.

14.2. Evaluation participative

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation et les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

14.2.1. Objectifs de l'évaluation

L'évaluation se fixe les objectifs suivants qui seront examinés suivant des méthodologies qualitatives (participatives) :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le Cadre de Politique de Réinstallation, les PAR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la NES N°5 de la Banque mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES N°5 de la Banque mondiale sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent et un audit indépendant ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

14.2.2. Processus d'Évaluation participative

L'évaluation participative utilisera les données et documents issus du suivi interne, et les résultats des investigations de la mission d'évaluation (analyses des informations de terrain issues des visites et des enquêtes auprès des parties prenantes du projet notamment les PAP). L'évaluation des actions de compensation et de restauration de moyens de subsistance est menée par des auditeurs compétents six mois après la fin des activités de RMS ou du PRMS.

Indicateurs de performance et d'évaluation :

- Performance du processus de déménagement ;
- Évolution des revenus des producteurs ;
- Degré de satisfaction des PAP ;
- Superficie compensée pour cause d'expropriation ;
- Superficie de cultures détruites (cultures vivrières et plantations) ;
- Nombre de pieds de cultures détruits (cultures vivrières et plantations) ;
- Nombre de PAP sensibilisées (désagrégées par sexe) ;
- Nombre de personnes affectées, compensées et réinstallées par le Projet (désagrégées par sexe) ;
- Nombre des plaintes reçues, traitées ; types des plaintes
- etc.

15. ESTIMATION DU BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU CPR ET SOURCE DE FINANCEMENT

Dans l'impossibilité de savoir avec exactitude les coûts liés à la réinstallation au stade actuel de l'étude, l'estimation exacte du coût global de mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation ne sera maîtrisée qu'à l'issue des études socioéconomiques et de la réalisation des PAR et quand l'implantation des différents projets sera connue. Cependant, une estimation a été faite ci-dessous pour permettre de prévoir le financement éventuel lié à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront pour l'essentiel :

- les coûts de compensation des pertes (Pertes en ressources foncières, économiques, forestières et agricoles potentielles) ;
- les coûts relatifs aux actions de restauration des moyens de subsistance ;
- les coûts de recours aux Consultants/ONG ;
- les coûts de renforcement des capacités ;
- les coûts de réalisation des PAR éventuels ;
- les coûts de sensibilisation et de consultation publique ;
- le coût des mesures additionnelles pour la restauration des moyens de subsistance
- les coûts de mesures de viabilisation sociale et environnementale des nouveaux sites de recasement le cas échéant ;
- les coûts de suivi/évaluation ;
- les coûts de l'audit d'achèvement des PAR ;
- et les imprévus.

Au total, la provision financière initiale de la réinstallation y compris les mesures de restauration des moyens de subsistance peut être estimée à **quatre milliards six millions sept cent soixante-quatre mille trois cents (4 006 764 300) francs CFA (soit 6 363 378 USD¹⁷)**. Les coûts estimatifs sont détaillés dans le tableau suivant :

¹⁷ 1 Dollar américain égal 629,66 Franc CFA, date : 16 nov. 2022.

Tableau 17 : Coût estimatif de la réinstallation

Activités	Description	Unité	Qtité	Coûts unitaires (F.CFA)	Coût Total (F.CFA)	Source de financement	
						Etat ivoirien	Banque mondiale
Acquisition (possible) de terres (localisation et surface requise à déterminer)	La mise en œuvre du Projet pourrait nécessiter un besoin en terre (1cas/région). Cette tâche sera du ressort de l'Etat	Forfait	31	35 000 000	1 085 000 000	X	
Provision pour la préparation des PAR éventuels	(2 PAR/région x31x25 000 000/PAR)	Forfait	62	21 000 000	1 302 000 000	X	
Mise en œuvre du PAR	Perte en ressources forestières, agricoles, économiques (1 forfait de 3 000 000 F.CFA/région x 31 régions)	Région	31	3 000 000	93 000 000 CFA	X	
	Compensation des pertes (pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, de terres, d'infrastructures socio-économiques et d'habitats, toute autre assistance par le PAR) y compris les mesures d'assistance et d'accompagnement et provision pour imprévu (1 forfait de 3 000 000 F.CFA/région x 31 régions)	Forfait	1	93 000 000	93 000 000	X	
	Fonctionnement des comités de suivi du processus de réinstallation y compris gestion des plaintes (1 forfait de 500 000 F.CFA/région x 31 régions)	Région	31	500 000	15 500 000	X	
	Provision pour recrutement des ONG (1 forfait de 4 000 000 F.CFA/région x 31 régions)	Région	31	4 000 000	124 000 000		X
	Assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance aux groupes vulnérables (soins, kit scolaire, scolarisation enfants, mise à disposition de moyens logistiques pour leur transport sur le lieu d'indemnisation...) et les mesures de viabilisation sociale et environnementale des nouveaux sites de recasement (10% du coût de mise en œuvre du PAR ; soit 1 forfait de 1 500 000 F.CFA/région x 31 régions)	Région	31	1 500 000	46 500 000		X
Renforcement de capacités des acteurs[1]	Il est prévu un renforcement des capacités des structures d'exécution, services techniques des ministères	Ateliers Nationaux/ Régionaux/	-	127 000 000	127 000 000		X

Activités	Description	Unité	Qtité	Coûts unitaires (F.CFA)	Coût Total (F.CFA)	Source de financement	
						Etat ivoirien	Banque mondiale
	concernés et autres parties prenantes sur les procédures de réinstallation de réinstallation	communau x					
Provision pour le mécanisme de gestion des plaintes	Il est à prévoir des frais de déplacement et de communication pour les membres des comités de gestion en cas de besoin (1 forfait de 500 000 F.CFA/région x 31 régions)	Région	31	500 000	15 500 000		X
Campagne de communication et de sensibilisation avant, pendant et après les travaux	Missions d'information, et de sensibilisation des populations de la zone du projet avec l'appui de prestataires (ONG, Associations) (1 forfait de 2 500 000 F.CFA/région x 31 régions)	Région	31	2 500 000	77 500 000	X	
Suivi/Évaluation et Audit social de la mise en œuvre du CPR et des PAR en cas de besoin	Coût de recrutement d'un bureau d'étude ou d'un consultant	Forfait	1	35 000 000	35 000 000		X
Sous total 1					3 014 000 000		
PRMS et mesures de RMS	Coût de mise en œuvre du PRMS	Régions	31	15 000 000	465 000 000		X
Sous-total 1+PRMS					3 479 000 000		
Imprévus (10%)					3 479 000 00	X	
Total global FCFA					3 826 900 000		
inflation (4,7%)¹⁸					179 864 300	X	
Total global (prenant en compte l'inflation)					4 006 764 300		
TOTAL Dollars US					6 363 378		

Source : Mission d'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PDDVIS, mars 2022

Les différents PAR qui seront élaborés, indiqueront avec précision, les budgets réels qui devront être mobilisés. Ces budgets seront établis sur la base des études socio-économiques et des consultations avec les différentes parties prenantes, qui feront l'objet de financement.

¹⁸ Sur le site de l'Institut National de la Statistique (INS), l'inflation en moyenne annuelle se situe à 4,7 % (Juin 2022), il est au-dessus du seuil communautaire de 3% fixé par l'UEMOA

16.PUBLICATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION

Tel que requis par la NES n° 10, le Gouvernement ivoirien devra rendre publiques les informations sur le projet. L'objet est de permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels du projet, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir. Le Gouvernement ivoirien donnera aux parties prenantes un accès aux informations suivantes le plus tôt possible, ce avant l'évaluation du projet par la Banque, et selon un calendrier qui permet de véritables consultations avec les parties prenantes sur la conception du projet :

- a) l'objet, la nature et l'envergure du projet ;
- b) la durée des activités du projet proposé ;
- c) les risques et effets potentiels du projet sur les communautés locales, et les mesures proposées pour les atténuer, en mettant en exergue les risques et effets susceptibles d'affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées prises pour les éviter et les minimiser ;
- d) le processus envisagé pour mobiliser les parties prenantes, en soulignant les modalités éventuelles de participation de celles-ci ;
- e) les dates et lieux des réunions de consultation publiques envisagées, ainsi que le processus qui sera adopté pour les notifications et les comptes rendus de ces réunions ; et
- f) le processus et les voies de dépôt et de règlement des plaintes.

L'information sera diffusée dans les langues locales pertinentes et d'une manière adaptée à la culture locale et accessible, en tenant compte des besoins spécifiques des groupes que le projet peut affecter différemment ou de manière disproportionnée ou des groupes de la population qui ont des besoins particuliers d'information (les handicapés, les analphabètes, les femmes et les hommes, ceux qui se déplacent régulièrement, qui parlent une langue différente ou qui sont difficiles d'accès).

Après approbation par la Banque mondiale et accord de non-objection du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire (représenté par le Projet de Développement Durable et Inclusif (PDDVIS), les dispositions qui seront prises seront les suivantes :

- Un résumé du Cadre de Politique de Réinstallation sera publié dans un journal officiel du pays ou un journal à couverture nationale, afin de permettre à tout un chacun d'être informé ; par la suite, le Projet soumettra à la Banque, la preuve de la publication (copie du résumé publié) ;
- Des exemplaires du présent Cadre de Politique de Réinstallation seront rendus disponibles pour consultation publique dans les régions d'intervention du Projet ;
- Le Cadre de Politique de Réinstallation sera mis en ligne sur le site du Projet de Développement Durable et Inclusif (PDDVIS) et sera disponible pour consultation publique au niveau des ministères impliqués dans sa mise en œuvre ;
- Le Cadre de Politique de Réinstallation sera aussitôt publié sur le site web de la Banque mondiale après autorisation par le Gouvernement à travers le Projet de Développement Durable et Inclusif (PDDVIS) et la publication nationale.

17. CONCLUSION

Les villes secondaires sont confrontées à divers défis que le Gouvernement ivoirien envisage de relever à travers la mise en œuvre du Projet de Développement Durable et Inclusif de la Côte d'Ivoire (PDDVIS). Ces défis sont entre autres, le manque d'infrastructures urbaines et de services de base (y compris la connectivité numérique limitée), ainsi que l'accès difficile à la terre et aux financements, affectent particulièrement les habitants du Nord, augmentant leur vulnérabilité et créant des sources de tensions économiques, sociales et sécuritaires entre les populations.

En outre, ces populations sont particulièrement vulnérables au changement climatique qui affecte la sécurité alimentaire, l'utilisation et la gestion des terres, ainsi que les moyens de subsistance.

Ainsi la promotion du développement de ces villes secondaires par le biais de ce projet se traduira par l'amélioration de l'accès aux infrastructures urbaines et aux services de base, et le renforcement des capacités des acteurs locaux.

Les investissements qui seront réalisés dans le cadre du projet sont susceptibles de requérir des acquisitions de terres et d'entraîner des déplacements physiques et/économiques de populations, engendrant des effets négatifs en termes de précarité et de baisse de niveau de vie.

L'atténuation des impacts sociaux et économiques négatifs qui résulteraient d'une réinstallation involontaire est une condition d'un développement harmonieux et d'une prospérité mieux partagée.

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation est un instrument de sauvegarde que se donne le Gouvernement ivoirien en vue de faire de la réinstallation une opportunité de développement pour les personnes affectées en général et les groupes vulnérables en particulier. Un des principes-clés de la Norme Environnementale et Sociale n° 5 (NES n° 5) « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale » est que les promoteurs d'un programme de réinstallation sont tenus de veiller à ce que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se retrouver économiquement mieux qu'avant le déplacement, sinon préserver leur niveau de vie antérieur.

En vue de garantir une bonne exécution du Cadre de Politique de Réinstallation, le Gouvernement veillera à ce que la structure d'Exécution du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées) et quant à la Banque mondiale, elle appuiera la Côte d'Ivoire sur les ressources allouées au Projet, pour le renforcement des capacités des acteurs de la réinstallation, la mise en œuvre des mesures de viabilisation sociale et environnementale d'éventuels sites de recasement, le suivi/évaluation ainsi que l'assistance aux groupes vulnérables.

Le budget prévisionnel lié à la mise en œuvre de la réinstallation s'élève à **quatre milliards six millions sept cent soixante-quatre mille trois cents (4 006 764 300) francs CFA**

(soit 6 363 378 USD¹⁹). Ce budget prend en compte les provisions pour l'élaboration et la mise en œuvre des éventuels plans de réinstallation, les activités de renforcement des capacités, d'information et de communication, les coûts de fonctionnement des comités, une provision pour le mécanisme de gestion des plaintes (frais de déplacement des membres, communication, etc.), les mesures d'accompagnement, la restauration des moyens de subsistance et le Suivi/Évaluation et l'Audit social de la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation et des plans de réinstallation.

Le Projet se chargera de l'inscription du montant dans les coûts du projet et de la mobilisation des ressources qui doivent être disponibles en permanence pour les besoins des compensations et de la mise en œuvre des plans de réinstallation. Au cours de la mise en œuvre du projet, l'UCP veillera au suivi et à la gestion rigoureuse de ces ressources, et discutera au besoin avec la Banque ou l'État ivoirien pour une rallonge ou l'équilibrage des composantes afin de supporter tout dépassement de la ligne budgétaire prévisionnelle de la mise en œuvre des plans de réinstallation.

¹⁹ 1 Dollar américain égal 629,66 Franc CFA, date : 16 nov. 2022.

18.ANNEXES

Annexe 1 : Formulaire de rapport d'évaluation préliminaire des impacts sociaux attendus

Ce formulaire sera rempli par l'UCP en liaison avec l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE). Il peut être assisté au besoin par un prestataire compte tenu de l'évolution du nombre de sous projets à réaliser.

Formulaire de sélection sociale		
1	Nom de la personne à contacter	
2	Nom de l'Autorité qui Approuve	
3	Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	
Date :		Signature:

(Le rapport doit être bref)

Sous-composante du projet _	
Lieu de mise en œuvre de l'activité de la sous composante _	
(Indiquez l'emplacement de la mise en œuvre, avec la désignation sur le plan de la carte et des photos)	
Type d'activité : ____ (nouvelle construction, reconstruction, réhabilitation)	

Coût estimé : _____	
Date de début estimée : ____	
Dessins techniques / spécifications discutées : ____ Checklist :	

Nº	Facteurs d'impact possibles	Disponibilité (Oui / Non)	Observations
1.	Le sous-projet se localise-t-il dans un terrain privé titré ?		
2	Le sous-projet se localise-t-il dans un terrain domanial ?		
3	Le sous-projet se localise-t-il dans un terrain de droit coutumier ?		
4	Combien de propriétés sont potentiellement impactées ? Leurs dimensions respectives ?		
5	Combien de maisons d'habitation sont potentiellement impactées ? Leurs dimensions respectives ?		
6	Combien de locaux de commerce sont potentiellement impactés ? Leurs dimensions respectives		
7	Combien de PAP sont potentiellement impactées ?		
8	Combien de ménages sont potentiellement impactés ?		
9	Est-il nécessaire de délocaliser physiquement des résidents ou des entreprises ? Y aura-t-il une acquisition involontaire de terres ? Y aura-t-il un impact sur les actifs ?		

N°	Facteurs d'impact possibles	Disponibilité (Oui / Non)	Observations
10	Est-il nécessaire de délocaliser économiquement des résidents ou des places d'affaires ? Les revenus des structures commerciales et la population diminueront-ils ?		
11	En considérant les questions 4 à 8, les impacts sociaux sont-ils potentiellement importants ?		
12	Y a-t-il des actifs tiers sur le site du projet ?		
13	S'agit-il des territoires contestés ?		
14	Y aura-t-il des routes d'accès et des sentiers pédestres vers les bâtiments résidentiels et les structures commerciales pendant la construction ?		
15	La construction entraînera-t-elle des changements dans les réseaux sociaux de la PAP ?		
16	La construction prévue affectera-t-elle la santé de la population et nuira-t-elle à quelqu'un ?		
17	Le sous-projet provoquera-t-il des protestations et des inquiétudes parmi les résidents ?		
18	Les activités auront-elles un impact défavorable sur les conditions de vie de la population, ses valeurs et son mode de vie ?		
19	Le sous-projet entraînera-t-il des inégalités entre les groupes de population ?		
20	Le sous-projet a le potentiel d'impacter les routes de transhumance ou les pâturages utilisés par ces populations ?		

N°	Facteurs d'impact possibles	Disponibilité (Oui / Non)	Observations
21	Existe-t-il des faits concernant l'impact passé de la réinstallation involontaire sur un territoire donné, qui nécessitent des mesures correctives pour les délocalisations antérieures non atténuées ?		
22	Ce sous-projet est-il lié à tout autre projet de développement d'infrastructure ?		

Sur la base de la liste de contrôle ci-dessus, il sera déterminé si un PAR est requis.
Recommandations :

En tenant compte des réponses aux questions de suivi, il sera déterminé si d'autres actions sont nécessaires ou non pour appliquer les procédures de la NES 5 de la Banque mondiale

Rempli par (nom complet et contacts) : ____

Signature : ____ Date : _____

Annexe 2 : Fiche de Plainte du MGP

Cette fiche sera préparée par le chargé des questions sociales de l'Unité de Coordination du PROJET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET INCLUSIF DES VILLES SECONDAIRES DE LA COTE D'IVOIRE (PDDVIS). Elle sera présente dans toutes les communes et les sites d'intervention du projet. Son intérêt est porté à la connaissance des populations au cours des processus de consultation

Date : _____

Commune/sous-préfecture..... Département..... Région de

Dossier N°

PLAINTÉ

Nom du (de la) plaignant(e) : _____

Adresse : _____

Village/ Quartier: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....

A, le.....

Signature du (de la) plaignant(e)

OBSERVATIONS (de l'autorité locale/préfectorale/nationale ou son représentant qui a réceptionné la plainte):

.....

A, le.....

(Signature)

RÉPONSE DU (DE LA) PLAIGNANT(E):

.....

A, le.....

Signature du (de la) plaignant(e)

RESOLUTION

.....

.....

A, le.....

(Signature de l'autorité/ ou son représentant)

(Signature du (de la) plaignant(e))

Annexe 3 : Table de contenus du Plan d'Action de Réinstallation

Le plan-type du Plan d'Action de Réinstallation à élaborer comportera les éléments essentiels suivants décrits ci-après, toutefois lorsque le Cadre de Politique de Réinstallation constitue le principal document à soumettre comme condition à l'obtention du prêt, il n'est pas nécessaire que le Plan d'Action de Réinstallation à soumettre au financement du sous-projet contienne les principes politiques, les droits et critères d'éligibilité, les dispositions organisationnelles, les dispositifs de suivi et évaluation ainsi que les mécanismes de gestion des plaintes et conflits figurant dans le Cadre de Politique de Réinstallation. Ainsi, le PR traitera particulièrement les sections suivantes :

1. L'introduction
2. La description et justification des sous-projets générant la réinstallation
3. La description de la zone du projet
4. L'identification des impacts et des personnes affectées par le projet
5. Données socio-économiques initiales issues du recensement
6. Etude socioéconomique
7. Taux et modalités des compensations
 - Principes d'indemnisation
 - Règles d'estimation des indemnités
8. Présentation du cadre légal, réglementaire et institutionnel
 - Cadre législatif et réglementaire
 - Cadre institutionnel
9. La description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence
10. Mécanisme de gestion des plaintes
11. Un budget détaillé
12. Le calendrier d'exécution du PR
13. La description des responsabilités organisationnelles
14. Un cadre de consultation et de participation du public et pour la planification du développement
15. Suivi et évaluation des activités

Des enquêtes détaillées sont toujours effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par les sous projets en perspective. Il s'agira :

- a) de recenser tous les membres des ménages affectés, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage);
- b) d'inventorier les incidences physiques et monétaires du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives; et
- c) de caractériser dans les grandes opérations chaque personne affectée au plan socio-économique, dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, l'attache avec le territoire concerné, les systèmes de

production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services.

Les enquêtes à mener dans la communauté d'accueil seront similaires à plusieurs égards à celles conduites auprès des personnes déplacées. Les indemnisations prévues pour les pertes de terrains ou de revenus dans la communauté d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnisations proposées dans la communauté à déplacer.

Annexe 4 : orientations pour la conduite des consultations des parties prenantes en situation de crise covid 19

- Identifier et examiner les activités prévues dans le cadre du projet nécessitant l'engagement des parties prenantes et des consultations publiques.
- Évaluer le niveau d'engagement direct proposé avec les parties prenantes, y compris le lieu et la taille des rassemblements proposés, la fréquence d'engagement, les catégories de parties prenantes (internationales, nationales, locales), etc.
- Évaluer le niveau de risque de transmission du virus pour ces engagements et la manière dont les restrictions en vigueur dans le pays / la zone du projet affecterait ces engagements.
- Identifier les activités du projet pour lesquelles la consultation/engagement est essentiel et ne peut être reporté sans avoir un impact significatif sur le calendrier du projet. Par exemple, la sélection des options de réinstallation par les personnes affectées pendant la mise en œuvre du projet. En fonction de l'activité spécifique, envisager des moyens viables pour obtenir la contribution nécessaire des parties prenantes ;
- Évaluer le niveau de pénétration des TIC parmi les principaux groupes de parties prenantes, afin d'identifier le type de canaux de communication qui peuvent être utilisés efficacement dans le contexte du projet.

Sur la base de ce qui précède, voici quelques éléments à prendre en compte lors de la sélection des canaux de communication, à la lumière de la situation actuelle de COVID-19 :

- Éviter les rassemblements publics (en tenant compte des restrictions nationales), y compris les audiences publiques, les ateliers et les réunions communautaires ;
- Si des réunions plus restreintes sont autorisées, mener des consultations en petits groupes, comme des réunions de groupes de discussion ;
- Diversifier les moyens de communication et s'appuyer davantage sur les médias sociaux et les canaux en ligne. Lorsque cela est possible et approprié, créer des plateformes en ligne et des groupes de discussion spécialisés adaptés à l'objectif, en fonction du type et de la catégorie de parties prenantes ;
- Utiliser les canaux de communication traditionnels (télévision, journaux, radio, lignes téléphoniques dédiées et courrier) lorsque les parties prenantes n'ont pas accès aux canaux en ligne ou ne les utilisent pas fréquemment. Les canaux traditionnels peuvent également être très efficaces pour transmettre des informations pertinentes aux parties prenantes, et leur permettre de faire part de leurs réactions et suggestions ;
- Lorsqu'un engagement direct avec les personnes affectées ou les bénéficiaires d'un projet est nécessaire, comme ce serait le cas pour la préparation et la mise en œuvre des plans d'action de réinstallation et les actions de sensibilisation, identifier les canaux de communication directe avec chaque foyer affecté par une combinaison spécifique de messages électroniques, de courrier, de plateformes en ligne, de lignes téléphoniques dédiées avec des opérateurs bien informés ;
- Chacun des canaux d'engagement proposés doit clairement préciser comment les parties prenantes peuvent fournir des informations en retour et des suggestions.